

## **DÉBATS PARLEMENTAIRES**

# **JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DIRECTION,  
RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :  
Rens. (1) 575.62.31 Adm. (1) 578.61.39  
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

19 NOV. 1984

## **QUESTIONS**

**REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT**

---

## **RÉPONSES**

**DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES**

## S O M M A I R E

---

	Pages		Pages
<b>Questions écrites .....</b>	<b>1807</b>	<b>Economie, finances et budget.....</b>	<b>1822</b>
<b>Réponses aux questions écrites</b>		<b>Education nationale .....</b>	<b>1831</b>
<b>Premier ministre</b>		<b>Environnement.....</b>	<b>1846</b>
Fonction publique et simplifications admi- nistratives.....	1822	<b>Intérieur et décentralisation .....</b>	<b>1825</b>
<b>Affaires sociales et solidarité nationale .....</b>	<b>1834</b>	<b>Jeunesse et sports .....</b>	<b>1847</b>
<b>Agriculture .....</b>	<b>1829</b>	<b>Justice .....</b>	<b>1824</b>
<b>Culture .....</b>	<b>1847</b>	<b>P.T.T. ....</b>	<b>1830</b>
<b>Défense .....</b>	<b>1824</b>	<b>Recherche et technologie.....</b>	<b>1846</b>
<b>Droits de la femme.....</b>	<b>1822</b>	<b>Travail, emploi et formation profession- nelle .....</b>	<b>1844</b>
		<b>Urbanisme, logement et transports .....</b>	<b>1844</b>

# QUESTIONS ÉCRITES

## REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(Application des articles 74 et 75 du règlement)

« Art. 74. - 1. - Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. - Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. - 1. - Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. - Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. - Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

### Travaux publics : annulation de crédits

20335. - 15 novembre 1984. - **M. Luc Dejoie** signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il n'a pas répondu à sa question écrite n° 18451 du 12 juillet 1984. Il lui demande de bien vouloir lui apporter une réponse et attire à nouveau son attention sur l'annulation, par arrêté du 29 mars 1984, des crédits de travaux publics. Cette décision, qui rend partiellement caduc le budget voté par le Parlement, lui paraît d'autant plus surprenante qu'elle est en contradiction avec la volonté affirmée du Gouvernement de tout mettre en œuvre pour relancer l'activité des travaux publics et le souhait récemment exprimé par le chef de l'Etat de soutenir ce secteur économique et qu'en outre elle ne manquera pas d'accroître le chômage, alors que paradoxalement les sommes dégagées par cette mesure sont censées pour une part contribuer à son financement. Il lui demande, en conséquence, s'il ne convient pas d'accélérer le déblocage des grands travaux prévus notamment dans les pays de la Loire afin de permettre le financement des travaux annulés sur crédits budgétaires et limiter ainsi d'importantes pertes d'emplois en 1984 dans cette région.

### Reclassement des receveurs distributeurs

20336. - 15 novembre 1984. - **M. Luc Dejoie** signale à **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.**, qu'il n'a pas répondu à sa question écrite n° 18722 du 26 juillet 1984 et lui demande de bien vouloir lui apporter une réponse. Il lui demande à nouveau s'il compte prendre des mesures pour le reclassement des receveurs distributeurs dans le grade de receveur rural.

### Revalorisation de la valeur unitaire de l'acte de l'A.M.I.

20337. - 15 novembre 1984. - **M. Christian Bonnet** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que, depuis un arrêté du 7 septembre 1978, la valeur unitaire de l'acte de l'A.M.I. (auxiliaires médicaux infirmiers) reste gelée à 5,75 francs, alors que les rémunérations ont, depuis lors, connu une progression de 87,83 p. 100. Il lui fait part de la surprise des responsables hospitaliers du fait que les accessoires de l'A.M.I. que sont les indemnités kilométriques, les majorations de nuit et dimanche puissent être réglementairement majorées au niveau de 90 p. 100 des tarifs applicables en « libéral », sans que l'acte lui-même ait enregistré la moindre augmentation. Il lui demande si elle n'estime pas devoir mettre fin à cette anomalie en relevant, après six ans de stagnation, la valeur unitaire de l'A.M.I.

### Archives des maisons d'éditions

20338. - 15 novembre 1984. - **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur le problème des archives des maisons d'éditions. Celles-ci détiennent, par la cédé-

brité des auteurs des ouvrages qu'elles ont édités, des informations et des documents d'un grand intérêt, qu'il soit historique, sociologique ou littéraire. Or, certaines d'entre elles n'ont que peu ou prou organisé réellement l'exploitation et la gestion de ces correspondances et de ces écrits. Il lui demande si, en conséquence, il ne serait pas possible que le Gouvernement encourage la mise en valeur de ces fonds de documents, soit par une aide technique, soit par l'organisation de manifestations incitant leur ouverture au public.

### Politique d'élevage bovins-viande

20339. - 15 novembre 1984. - **M. Fernand Tardy** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, le 9 mai 1983, il déposait une question écrite attirant son attention sur la situation anormale qui consistait à encourager une production de viande de jeunes bovins (baby bœuf) dont les consommateurs français ne veulent pas ou peu et que l'on stocke pour revendre à des pays tiers à des prix bien inférieurs à ceux d'intervention. Dans la réponse il lui a été indiqué qu'en 1982 la production de jeunes bovins avait été de 270 000 tonnes, celle de bœufs de 289 000 tonnes, ce qui confirmait ses dires. Il revient sur cette importante question qui, à son avis, coûte très cher au Gouvernement. Les cours de l'Ofival du 19 octobre cotaient pour les jeunes bovins en U2 25.35 - 25.87, alors que les carcasses de bœufs en U2 étaient cotées 25.90 - 25.51. Les jeunes bovins n'étant que très peu vendus en France, il voudrait savoir quels sont les cours moyens de la viande des jeunes bovins à l'exportation ; si, en tout état de cause, on continuera à encourager une production que nous retirons du marché d'intervention, pour la revendre à moitié prix à l'exportation ; si on peut chiffrer annuellement les coûts que représentent de telles pratiques.

### Policiers municipaux : autorisation de port d'armes

20340. - 15 novembre 1984. - **M. Fernand Tardy** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les agents de police municipale sont souvent confrontés, y compris dans les communes rurales, à des problèmes de sécurité. Or l'autorisation du port d'armes leur est très souvent refusée. En effet, l'on semble réduire leurs fonctions à la bonne marche des foires et des marchés, au respect des réglementations relatives aux stationnements, aux sorties d'école. Il souhaiterait donc connaître son opinion sur ce problème.

### Prise en charge de l'aide sociale des personnes sans domicile fixe

20341. - 15 novembre 1984. - **M. Pierre Brantus** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la prise en charge par l'aide sociale des personnes sans domicile fixe. A cet égard, il lui fait remarquer que les dossiers de demandes d'aide sociale établis par les hôpitaux ne contiennent, dans la plupart des cas, aucun rensei-

gnement précis quant à la situation financière réelle de ces personnes pour lesquelles leur commune de rattachement n'est pas en mesure de fournir les informations nécessaires. L'examen de ces dossiers par les commissions intercantionales n'a, dans ces conditions, pas de raison d'être. En effet, ces commissions ne peuvent qu'entériner la proposition d'admission totale relative aux frais médicaux des intéressés, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas assurés sociaux (ils ne paient ni cotisations d'assurance maladie ni cotisations patronales) et sont sans ressources déclarées. Il lui demande, par conséquent, quel est le montant des dépenses mises ainsi à la charge de la nation par ces forains, réputés sans ressources, mais qui, cependant, disposent de biens importants tels que voitures, caravanes, manèges. Il lui demande également quelles dispositions seront prises afin que les intéressés soient assujettis, au même titre que toute personne qui travaille, à un régime d'assurance maladie obligatoire et que soient réduites ainsi les charges qui pèsent sur la collectivité du fait de la situation actuelle de ces personnes.

*Projet de loi pour étendre l'indemnisation  
des victimes de catastrophes naturelles aux D.O.M.*

20342. - 15 novembre 1984. - **M. Louis Virapoullé** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (risques naturels et technologiques majeurs)** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de dépôt sur le bureau du Parlement du projet de loi tendant à étendre aux départements d'outre-mer la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

*Renouvellement des baux à loyer et détermination  
du caractère commercial des sociétés coopératives*

20343. - 15 novembre 1984. - **Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le problème d'interprétation de l'article 71 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983. En effet, cet article stipule que les dispositions du décret du 30 septembre 1953 sont applicables aux baux d'immeubles abritant des sociétés coopératives ayant une forme commerciale ou un objet commercial et aux sociétés coopératives de crédit. Il lui demande de bien vouloir lui préciser à partir de quel moment ces organismes ont la propriété commerciale lorsqu'ils se trouvaient être locataires avant la promulgation de la loi du 20 juillet 1983.

*E.N.A. : indemnité forfaitaire des candidats reçus de la 3<sup>e</sup> voie*

20344. - 15 novembre 1984. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les dispositions du décret paru au *Journal officiel* du 19 juillet 1984 et relatives à l'indemnité forfaitaire spéciale accordée aux candidats reçus à l'E.N.A. par l'intermédiaire de la 3<sup>e</sup> voie. En effet, ce décret offre aux candidats reçus la possibilité de percevoir une indemnité forfaitaire spéciale de 1 815 F par mois qui s'ajoute au traitement de droit commun de tous les élèves, qui est prévue pour les promotions 1984, 1985, 1986. Cette disposition est quelque peu surprenante car elle concerne seulement la 3<sup>e</sup> voie et établit ainsi une différence avec les élèves du concours interne. Cette mesure allant à l'encontre des décisions du Conseil constitutionnel de janvier 1983, il lui demande de tout mettre en œuvre pour remédier à cette situation inégalitaire.

*Dépôt d'un projet de loi  
instituant le vote des étrangers*

20345. - 15 novembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** s'il est exact qu'un projet de loi instituant le vote des étrangers résidant dans notre pays pour les élections municipales, cantonales et régionales soit actuellement en préparation. Si cette information est juste, quelles seraient les dispositions essentielles de ce texte.

*Travaux de grosses réparations  
dans le secteur du bâtiment : fiscalité*

20346. - 15 novembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quelles mesures nouvelles il compte prendre sur le plan de la fiscalité immobilière pour permettre aux copropriétaires d'effectuer les travaux de grosses réparations dans de meilleures conditions, ce qui aurait pour effet d'assurer un entretien régulier des bâtiments et de donner du travail à un secteur d'activité particulièrement touché.

*Charte des libertés économiques,  
douanières et fiscales*

20347. - 15 novembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si la volonté de rassembler les Français qu'il a fixée à son Gouvernement comme première détermination, ne l'entraînera pas à supprimer de notre législation toutes les atteintes aux libertés et aux droits individuels. Il serait sans doute nécessaire d'instaurer une charte des libertés économiques, douanières et fiscales qui permettrait de mettre fin à des situations où l'arbitraire domine encore.

*Emprunts d'Etat : nombre de souscripteurs privés*

20348. - 15 novembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** combien de personnes privées ont souscrit aux seize emprunts d'Etat émis depuis septembre 1981.

*Fraude fiscale : détermination*

20349. - 15 novembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelle est la doctrine gouvernementale en matière de fraude fiscale. Suivant quelles règles sont établies les évaluations des sommes supposées correspondre à des actes de fraude. Les redressements fiscaux qui portent sur des rectifications de stocks, de provisions ou d'amortissements sont-ils retenus dans ces statistiques.

*Contrôles fiscaux des sociétés nationales*

20350. - 15 novembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** combien de contrôles fiscaux ont été opérés en 1982, 1983 et 1984 à l'encontre des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte où l'Etat est majoritaire. Quel en a été le résultat.

*Réductions d'emploi dans la fonction publique pour 1985-1986*

20351. - 15 novembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quel sera, pour 1985 et 1986, le nombre de réductions d'emplois auxquelles il compte procéder dans la fonction publique.

*Contrôle du budget social de la nation*

20352. - 15 novembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures il envisage de prendre pour assurer un meilleur contrôle du budget social de la nation. Quelles que soient les intentions manifestées, il convient de reconnaître que la situation ne s'est pas améliorée et que les Français, à tort ou à raison, estiment que cet argent n'est pas assez rigoureusement géré.

*Convention sur l'extradition : résultat des négociations*

20353. - 15 novembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la justice** quel a été le résultat des négociations bilatérales menées avec nos partenaires européens en vue d'aboutir à la signature d'une convention sur l'extradition qui serait acceptée par tous les pays concernés.

*Siège de l'Eumetsat : pays choisi*

20354. - 15 novembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si notre pays se verra confier le siège de l'Eumetsat dans le cadre de l'Agence spatiale européenne.

*Emission du septième emprunt d'Etat : légalité*

20355. - 15 novembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si le septième emprunt que vient d'émettre le Gouvernement

pour cette année n'est pas contraire, dans l'esprit et dans la lettre, à l'article 8 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 71-474 du 22 juin 1971 qui précise que les titres d'emprunts émis par l'Etat ne peuvent être utilisés comme moyen de paiement d'une dépense publique ; or, cet emprunt n'aurait été décidé que pour financer le déficit budgétaire.

#### *Remboursement des emprunts d'Etat : coût annuel*

**20356.** - 15 novembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quel coût annuel représentera pour l'Etat le service des seize emprunts lancés depuis septembre 1981. Sur combien d'années s'échelonnent ces versements.

#### *Année européenne de la musique : dispositions*

**20357.** - 15 novembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué à la culture** quelles dispositions il prendra et quelle action il va engager afin d'assurer à l'année européenne de la musique le succès que cette initiative devrait recueillir dans notre pays, en particulier en mettant la musique de tous genres et de tous temps à la portée de tous.

#### *Fonctionnement du service postal*

**20358.** - 15 novembre 1984. - **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.**, sur certaines mesures qui auraient été prises par les P.T.T. à l'égard des entreprises qui utilisent une machine à affranchir pour timbrer leur courrier. D'après les renseignements qui lui ont été donnés, il semblerait que, dans un certain nombre de régions, ces entreprises doivent maintenant déposer leur courrier au bureau de poste qui leur est affecté pour 16 heures au plus tard. Or, compte tenu du temps nécessaire pour la mise sous pli, l'affranchissement et le transfert au bureau de poste, cela veut dire qu'aucune lettre prête après 15 heures ne peut parvenir à un destinataire le lendemain. Une telle situation pénalise les entreprises et paraît bien être une dégradation de la qualité du service public. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour revenir à une situation plus favorable à ces entreprises.

#### *Redressements fiscaux inférieurs à 1 000 F : coût*

**20359.** - 15 novembre 1984. - **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le montant des sommes parfois réclamées à des contribuables en matière d'impôt sur le revenu. C'est ainsi qu'il a appris que les services fiscaux effectuaient des redressements en base inférieurs à 1 000 F, redressements se traduisant par des rappels d'impôt de l'ordre de la centaine de francs. Tout en estimant normal que les services concernés s'assurent de l'authenticité des déclarations souscrites par les contribuables, il lui demande si des seuils de mise en recouvrement ne pourraient pas être fixés. En effet, non seulement réclamer à des contribuables des rappels modiques paraît psychologiquement mauvais, mais, surtout, il semble que les travaux exigés par ce genre de rappels aient un coût bien supérieur au produit qu'en retirent les finances publiques. C'est pourquoi, à un moment où la nécessité de simplifier l'action administrative est grande, à un moment aussi où des économies budgétaires sont recherchées, il lui demande si de telles mesures ne permettraient pas de répondre à ces préoccupations.

#### *Rémunération de l'acte de location*

**20360.** - 15 novembre 1984. - **M. Franz Duboscq** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports**, que l'article 65 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs, prévoit le partage par moitié entre le propriétaire bailleur et le locataire de la rémunération de l'ensemble des personnes qui se livrent ou prêtent leur concours à un acte de location. Il lui demande : 1° de bien vouloir lui préciser si par acte de location il convient de n'entendre que le premier bail avec un nouveau locataire ou bien si le terme d'acte de location a un sens plus extensif et regroupe par exemple le renouvellement, la prorogation, bien que ces actes ne soient pas des actes de location, les locaux étant, et par hypothèse, loués ; 2° de lui confirmer que l'acte de cession de bail qui intervient entre deux locataires, avec selon le cas et la nécessité contractuelle ou légale, l'autorisation ou non du bailleur, donc son intervention à l'acte pour agréer la sous-location, sort du champ des prévisions de l'article 65

précité et que, de ce fait, le bailleur, sauf s'il y consent bien évidemment, n'est pas tenu de participer à la rémunération qui est la contrepartie de l'établissement de l'acte de cession.

#### *Versement de l'indemnité de logement aux instituteurs : réglementation*

**20361.** - 15 novembre 1984. - **M. Franz Duboscq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés d'application de la réglementation relative au versement de l'indemnité de logement aux instituteurs que rencontrent les maires de son département. L'une de ces difficultés porte sur l'interprétation à donner à la notion de limite territoriale de la commune retenue pour apprécier la distance au-delà de laquelle un couple d'instituteurs a droit, le cas échéant, à deux indemnités de logement. Il lui pose la question de savoir s'il s'agit de la limite territoriale au sens du découpage administratif français ou si au contraire il s'agit de la notion d'agglomération ou d'une autre notion.

#### *Restructuration industrielle dans la C.E.E. : montant de la participation française*

**20362.** - 15 novembre 1984. - **M. Pierre-Christian TAITTINGER** demande à **M. le ministre des affaires européennes, porte-parole du Gouvernement** quelle sera la part de la France dans le montant des 60 millions d'ECUS débloqués par le conseil des ministres de la Communauté économique européenne le 23 octobre dernier pour faciliter le recyclage, la préretraite, la formation et le reclassement des travailleurs de la sidérurgie touchés par les mesures de restructuration de ce secteur.

#### *P.O.S. : demande de renseignements statistiques*

**20363.** - 15 novembre 1984. - **M. Marcel Lucotte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la mise en place des plans d'occupation des sols. Compte tenu que la date du 1<sup>er</sup> octobre 1984 revêtait une grande importance pour les collectivités locales qui avaient avant cette date à prendre une option sur la réalisation d'un P.O.S., faute de quoi elles étaient placées, à défaut de P.O.S., dans la « constructibilité limitée », il lui demande de lui préciser à la date du 1<sup>er</sup> octobre 1984 le nombre de communes françaises et, par rapport à chaque catégorie de communes, le nombre de P.O.S. approuvés et appliqués, le nombre de P.O.S. prescrits et le nombre de P.O.S. prescrits et publiés.

#### *Extension de la loi relative aux contrats d'assurance aux départements du Rhin et de la Moselle*

**20364.** - 15 novembre 1984. - **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par une association de consommateurs à l'égard du maintien en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle de la loi locale du 30 mai 1908 relative aux droits des assurances. Sans remettre en cause l'esprit de cette loi locale, il souhaiterait cependant que les dispositions de la loi n° 72-647 du 11 juillet 1972 modifiant certaines dispositions de la loi du 13 juillet 1930 relative aux contrats d'assurances puissent être étendues à ces trois départements. Cette loi prévoit notamment que l'assuré a le droit de se retirer tous les trois ans en prévenant l'assureur au cours de la période d'engagement au moins trois mois à l'avance, ce droit appartenant, aux mêmes conditions, à l'assureur. Après la seconde période de trois ans, la résiliation pourra être demandée annuellement par l'une ou l'autre des parties. La même souplesse a été introduite en cas de survenance de changement de domicile, de changement de situation matrimoniale, de changement de régime matrimonial, de changement de profession, de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité professionnelle, le contrat d'assurance pouvant être résilié par chacune des parties lorsqu'il a pour objet la garantie des risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouve pas dans la situation nouvelle, la résiliation ne pouvant intervenir que dans les trois mois suivant la date de l'événement. Devant l'intérêt manifeste de ces dispositions, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage leur extension aux trois départements du Rhin et de la Moselle.

#### *Branchement au réseau communal d'eau : légitimité d'une redevance à la charge des constructeurs*

**20365.** - 15 novembre 1984. - **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que

l'article 72-I de la loi foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967, modifié par l'article 18-I de la loi n° 71-581 du 16 juillet 1971, dispose que « dans les communes où est instituée la taxe locale d'équipement et dans celles qui ont ... renoncé à la percevoir, aucune contribution aux dépenses d'équipements publics ne peut être obtenue des constructeurs... à l'exception : ... 5° du financement des branchements ». Il lui demande si ces dispositions autorisent un commissaire de la République à déclarer entachée d'illégalité la délibération par laquelle le conseil municipal d'une commune de moins de dix mille habitants qui n'a pas institué la taxe locale d'équipement décide de mettre à la charge des constructeurs une redevance pour branchement d'eau destinée à couvrir forfaitairement les frais occasionnés par le branchement de leur immeuble sur le réseau communal d'alimentation en eau potable.

#### *Augmentation des tarifs téléphoniques*

20366. - 15 novembre 1984. - **M. Guy Cabanel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** sur l'augmentation des tarifs téléphoniques. Les deux hausses successives des 1<sup>er</sup> mai et 1<sup>er</sup> août 1984 ont majoré le prix des communications d'un montant qui dépasse largement la hausse autorisée par le Gouvernement dans les services publics pour l'année 1984 (arrêté n° 83-65/1 du 25 novembre 1983 relatif aux prix des services). Il lui demande comment il explique, pour un usager possédant une ligne avec plusieurs récepteurs, une majoration de près de 60 p. 100 après le 1<sup>er</sup> août 1984 du tarif abonnement en vigueur avant le 1<sup>er</sup> mai 1984. Pour cette période, il n'y a pas eu modification de l'abonnement pour un appareil unique.

#### *Localités défavorisées pour la réception des chaînes de télévision*

20367. - 15 novembre 1984. - **M. Albert Voilquin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)** ce qu'il pense du fait qu'une quatrième chaîne « payante » soit mise en service, quand un nombre important de modestes localités ne peuvent recevoir aucune chaîne, ou dans des conditions indignes de notre époque. Il demande aux autorités concernées de bien vouloir refaire un inventaire des dites localités et d'envisager la possibilité de leur assurer une réception décente des chaînes nationales de télévision.

#### *Distribution des excédents laitiers*

20368. - 15 novembre 1984. - **M. Jean Mercier** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question n° 18077 publiée au *Journal officiel*, Sénat - Questions du 28 juin 1984 et demeurée sans réponse à ce jour. Préoccupé avec tous les producteurs du problème des excédents laitiers, il apprend par des élus très dignes de foi que les distributions de lait aux personnes âgées, ou du moins à certaines d'entre elles, auraient été supprimées sans d'ailleurs qu'aucune circulaire arrivée en mairie ait prévu cette suppression. Il lui demande à nouveau s'il ne conviendrait pas, pour résorber les surplus, d'une part, de rétablir une distribution intégrale pour toutes les personnes âgées, d'autre part, de reprendre l'expérience tentée jadis par le président Mendès France consistant à distribuer aux écoliers un verre de lait quotidien. De telles mesures peuvent sans doute prêter à sourire et supposent une certaine organisation, moins onéreuse d'ailleurs que des indemnisations, mais dans la conjoncture actuelle ne seraient-elles pas tout simplement indiquées.

#### *Construction des bâtiments agricoles : suppression des subventions*

20369. - 15 novembre 1984. - **M. Jean Mercier** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question n° 18369 publiée au *Journal officiel* Sénat-Questions du 12 juillet 1984 et qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui indique à nouveau, pour le cas improbable où celui-ci l'ignorerait, que suivant les informations qui viennent de parvenir à sa connaissance, les subventions pour la construction des bâtiments agricoles sont supprimées dans le département du Rhône comme dans les autres, faute de crédits... les caisses étant vides. Maintes exploitations rurales se trouvent ainsi compromises et de nouveaux soucis s'ajoutent ainsi à ceux déjà lourds éprouvés par le monde agricole. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises et quelles interventions peuvent être faites auprès de l'administration des finances pour remédier à une carence qui aggrave encore la situation de l'agriculture française déjà fort compromise, notamment dans les zones de montagnes, en dépit de maintes déclarations officielles.

#### *Subvention de fonctionnement pour démoustication*

20370. - 15 novembre 1984. - **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'annulation au titre IV, chapitre 41-52, article 70-06 de la subvention de fonctionnement pour la démoustication. Il lui rappelle que cette subvention constituait une contribution indispensable à l'équilibre du budget des trois Ententes qui sur le plan national, contribuent par leur action, à une amélioration de l'environnement et des conditions de développement touristique. Il lui demande en conséquence, si cette contribution du ministère ne devrait pas s'analyser comme faisant partie des transferts de compétence vers les régions et ne devrait pas, en conséquence, faire l'objet d'un transfert financier vers la D.G.D.

#### *Rémunération des livrets-épargne : incidence sur l'épargne globale des Français*

20371. - 15 novembre 1984. - **M. Jean Mercier** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question n° 19069 publiée au *Journal officiel*, Sénat-questions du 30 août 1984 - et qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui signale à nouveau que, suivant les statistiques officielles, l'épargne des Français a considérablement baissé durant les derniers mois. Il lui demande s'il était dès lors opportun de diminuer le taux de rémunération des livrets de Caisse d'épargne, diminution qui accentuerait encore cette baisse, alors que pour la première fois depuis bien des années, les épargnants, modestes pour la plupart, victimes constantes de la dépréciation du franc, pouvaient espérer, avec un intérêt légèrement supérieur à l'inflation déclarée, maintenir quelque peu leur capital.

#### *Commune : lutte contre l'affichage sauvage*

20372. - 15 novembre 1984. - **M. Michel Charasse** rappelle à **M. le Premier ministre** que la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 s'est fixé pour objectif, à la fois de faciliter et d'organiser l'expression des citoyens par l'affichage et de donner aux autorités responsables, et notamment aux maires, les moyens de lutter contre l'affichage sauvage, publicitaire ou non, qui défigure les grandes agglomérations comme les communes les plus modestes. Or, il lui fait observer qu'à l'expérience cette loi, dont les intentions sont pourtant très claires, s'est révélée soit inefficace, soit inapplicable, soit les deux à la fois. Ainsi, la loi prévoit qu'en cas d'affichage irrégulier un arrêté municipal doit intervenir pour mettre en demeure l'auteur de procéder à l'arrachage des affiches et à la remise en état des supports. Dans tous les cas, et que l'auteur soit connu ou inconnu, cette mise en demeure exige des délais de notification, et comporte un délai d'exécution pendant lesquels les affiches litigieuses demeurent, ce qui conduit automatiquement à un nouvel affichage de la part de ceux qui, constatant l'affichage existant, estiment qu'ils sont en présence d'un emplacement autorisé ou toléré à l'affichage. Lorsque l'auteur est connu, et s'il défère à la mise en demeure, il se trouve souvent dans l'impossibilité de procéder à l'arrachage de ses propres affiches puisque celles-ci ont été recouvertes par d'autres ayant dû donner lieu normalement, à leur tour, à une nouvelle mise en demeure. Ainsi, de proche en proche, il n'est pas possible à un maire d'obtenir l'exécution de sa mise en demeure de la part de l'auteur d'un affichage irrégulier puisque cette mise en demeure a toujours au moins un affichage de retard. Le même phénomène se produit évidemment lorsque l'auteur est inconnu et doit être recherché. C'est encore plus grave dans ce cas puisque les recherches n'aboutissent pratiquement jamais. Ainsi, dans le cas des formations politiques, les responsables locaux ou nationaux ne reconnaissent jamais qu'un affichage a été réalisé par leur propre compte, et l'attribuent toujours à des inconnus non identifiés ce qui conduit à abandonner les poursuites, même lorsqu'elles sont prévues par le code électoral. A l'évidence, la procédure prévue par la loi du 29 décembre 1979 est inadaptée à l'objectif de lutte contre l'affichage sauvage. Aussi serait-il préférable de laisser aux maires le choix entre la mise en demeure - lorsqu'ils savent qu'elle aboutira rapidement - et l'arrachage d'office des affiches litigieuses, les frais de nettoyage des supports étant mis à la charge des auteurs s'ils sont connus, et des bénéficiaires de l'affichage si les auteurs ne sont pas connus. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il compte saisir le Parlement d'un projet de loi en ce sens.

#### *Protection civile : sapeurs-pompiers*

20373. - 15 novembre 1984. - **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation préoccupante des sapeurs-pompiers volon-

taires compte tenu des tâches de plus en plus importantes qu'ils doivent assurer en matière de secours routier par exemple. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la protection sociale, la formation des sapeurs-pompiers volontaires, leur accès à des emplois réservés et leur place dans le dispositif des secours d'urgence.

#### *Enseignement supérieur : Ecole centrale*

**20374.** - 15 novembre 1984. - **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations légitimes exprimées par l'association des anciens élèves de l'Ecole centrale des arts et manufactures à l'égard de l'application éventuelle de certaines dispositions de la loi sur l'enseignement supérieur à cette école, plus particulièrement sa classification. S'il peut être positif de voir enfin reconnues à l'Ecole centrale des arts et manufactures les responsabilités et prérogatives communes à de nombreux établissements d'enseignement supérieur, il est non moins essentiel que soit préservée l'originalité de cette école, originalité qui conditionne les services éminents rendus par cet établissement à la collectivité nationale. En conséquence, constatant les souplesses prévues par la loi pour la catégorie des grands établissements, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour que l'Ecole centrale des arts et manufactures, qui répond aux trois critères d'ancienneté, de notoriété et de qualité, soit inscrite dans la catégorie des grands établissements.

#### *Lieu de perception du prix de la vignette automobile*

**20375.** - 15 novembre 1984. - **M. André Fosset** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la départementalisation des produits de la vignette automobile comporte pour certains redevables, en particulier des retraités qui, pendant le mois de novembre, séjournent dans un département autre que celui dans lequel est immatriculé le véhicule dont ils sont propriétaires, de sérieux inconvénients. Il n'est pas toujours possible, en effet, de trouver une personne qui accepte de recevoir la carte grise, d'acheter la vignette et de l'envoyer au propriétaire du véhicule. Il lui demande en conséquence, s'il ne serait pas possible que les recettes des impôts acceptent, dans tous les départements, de percevoir le prix de la vignette tel qu'il est fixé dans le département d'immatriculation et remettent quelques jours plus tard aux personnes qui en feraient la demande, la vignette de ce département.

#### *Val-d'Oise : sécurité au lycée de Gonesse*

**20376.** - 15 novembre 1984. - **Mme Marie-Claude Beaudeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes de sécurité au lycée de Gonesse (Val-d'Oise). Elle lui demande de lui faire savoir si le système actuel d'alarme, de protection contre l'incendie et, plus généralement, les mesures visant à assurer la sécurité, correspondent à la réglementation actuelle. Elle lui demande de lui faire connaître les raisons du refus persistant de communiquer l'analyse et les conclusions des différents rapports de commissions de sécurité qui se succèdent dans l'établissement. Elle le prie de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que le comité d'établissement du lycée soit informé de ces rapports afin que les travaux de mise en conformité du lycée interviennent rapidement et que la sécurité des élèves, professeurs et personnels soit effectivement assurée.

#### *Petits commerçants : possibilité de décote fiscale pour vol*

**20377.** - 15 novembre 1984. - **M. Kléber Malécot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés croissantes que rencontrent les petits commerçants de certains quartiers. En effet, un grand nombre d'entre eux sont victimes, au même titre que les grandes surfaces, de larcins et divers vols à l'étalage. Or, il se trouve que seules les grandes surfaces de distribution ont droit, au regard des services fiscaux, à une décote pour vol, proportionnelle à leur chiffre d'affaires. Ainsi lui demande-t-il si des mesures ne pourraient être envisagées afin de remédier à cette inégalité et de faire en sorte que cette disposition soit applicable à tous commerçants sans distinction subissant ces mêmes préjudices.

#### *Vétérinaires : détermination de la taxe professionnelle*

**20378.** - 15 novembre 1984. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par les vétérinaires prati-

ciens ainsi qu'un certain nombre d'autres membres des professions libérales à l'égard de l'iniquité de la base de détermination de leur taxe professionnelle. En effet, est incluse dans cette base la taxe sur la valeur ajoutée que ces professions collectent au profit du Trésor public. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions, et sous quel délai, le Gouvernement envisage de prendre, visant à exclure le montant de la T.V.A. de la base d'imposition de la taxe professionnelle de ces professions libérales et éviter, ainsi, de leur faire payer l'impôt sur l'impôt.

#### *Professions libérales : frais généraux*

**20379.** - 15 novembre 1984. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nécessité de réévaluer le seuil de déduction des frais généraux de certaines professions libérales applicable à l'achat de véhicules servant à l'exercice de leur profession ; celui-ci, fixé à 35 000 francs depuis plus de dix ans, ne correspond plus au prix d'achat des véhicules automobiles en 1984. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite il envisage de réserver à cette demande.

#### *C.E.E. : aides à la cessation d'activités*

**20380.** - 15 novembre 1984. - **M. Alfred Gérin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par les responsables des organisations agricoles à l'égard du projet communautaire qui envisagerait la suppression pure et simple des aides à la cessation d'activités. Il regrette, par ailleurs, que le Gouvernement ait devancé ce projet en supprimant les primes d'apport structurelles et cela sans aucune concertation préalable avec les milieux professionnels concernés. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir intervenir auprès des instances communautaires afin que ce projet ne puisse voir le jour.

#### *Droit de mutation en cas de divorce sur requête conjointe*

**20381.** - 15 novembre 1984. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que lorsqu'un créancier accepte de recevoir une chose autre que celle qui lui était due, l'acte qui constate le paiement donne ouverture au droit de mutation à titre onéreux d'après la nature des biens livrés ; cette convention est dénommée dation en paiement. Il y a en droit civil dation en paiement si le partage de la succession du mari prédécédé attribue à la veuve des valeurs propres au défunt en remboursement de ses reprises pour dot, aliénations de propres ou indemnité. En effet, l'action qui appartient à la femme sur les biens personnels de son mari pour obtenir le remboursement se fonde, non sur un droit de propriété sur lesdits biens, mais sur un droit de créance. Mais, sous le régime en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1970 pour les partages de communauté conjugale et successions dans lesquelles les soultes et plus-values ont cessé d'être translatives en droit fiscal, l'attribution d'un bien en nature en paiement d'une créance comme celle susvisée échappe, par assimilation à tout droit ou taxe de mutation. On pourrait également penser que dans le cadre d'un partage de communauté consécutif à un divorce sur requête conjointe, la dation en paiement par l'un des conjoints à l'autre d'un bien lui appartenant en propre paiement d'une soulte due à ce conjoint échappe, par assimilation à ce qui est indiqué plus haut, à tout droit et taxe de mutation et serait seulement soumis au droit de partage au taux actuel de 1 p. 100. Il semble qu'il n'en soit rien ; en effet, dans des cas identiques, le receveur principal des impôts refuse d'appliquer le droit de partage et perçoit le droit de mutation au taux normal, c'est-à-dire au taux de 15,40 p. 100 plus taxes additionnelles. Cette situation, si elle devait se perpétuer, pénaliserait les ménages amenés à divorcer et, dans de nombreux cas, empêcherait de régler amiablement des situations suffisamment pénibles tant pour les conjoints que pour les enfants, souvent mineurs. Aussi, il demande si des instructions ne pourraient pas être données afin que dans des cas identiques à celui exposé le droit de partage soit seul perçu.

#### *Fiscalité des G.A.E.C*

**20382.** - 15 novembre 1984. - **M. Raymond Poirier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par un certain nombre d'exploitants agricoles lesquels regrettent les dispositions fiscales de la loi de finances pour 1984 qui placent les associés de G.A.E.C. dans une situation discriminatoire par rapport aux exploitants individuels. Il souhaiterait, par ailleurs, que soient allégées les procédures de publicité liées à l'immatricula-

tion de ces groupements au registre du commerce et des sociétés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles initiatives il envisage de prendre tendant à répondre favorablement aux préoccupations ainsi exprimées.

#### *Dates d'exigibilité des cotisations sociales*

**20383.** - 15 novembre 1984. - **M. Michel Souplet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles sont les modifications exactes des dates d'exigibilité des cotisations sociales dues par les entreprises commerciales. En effet, il s'avère que, compte tenu de la rédaction du libellé de ce projet de décret, les entreprises se verraient contraintes de verser en un mois deux fois les mensualités aux différents organismes sociaux. Il est évident que, dans ce contexte de crise économique, la plupart des entreprises ne pourront pas faire face à un tel problème de trésorerie. Aussi, il demande que ce projet de décret soit purement retiré, si le Gouvernement ne tient pas à voir encore le taux de chômage augmenter, ce qui paraît en contradiction même avec la politique sociale menée actuellement.

#### *Professions libérales : taxe professionnelle*

**20384.** - 15 novembre 1984. - **M. Michel Souplet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le calcul de l'assiette d'imposition de la taxe professionnelle relative à une certaine catégorie de professions libérales. En effet, il lui paraît injustifié que, pour certaines professions soumises à la T.V.A., la base d'imposition soit déterminée sur le chiffre d'affaires T.V.A. incluse, ce qui revient à faire supporter un impôt calculé lui-même sur un autre impôt. Aussi, il lui demande de lui préciser si le Gouvernement ne prévoit pas des modifications légales d'un tel système et qui exclurait la T.V.A. de la base d'imposition afin de voir établir une égalité fiscale de l'ensemble des professions libérales, et qui irait dans le sens des souhaits émis par le Président de la République de voir supprimer progressivement la taxe professionnelle.

#### *Véhicule utilitaire : plafond amortissable*

**20385.** - 15 novembre 1984. - **M. Michel Souplet** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si le plafonnement amortissable de 35 000 francs pour un véhicule utilitaire ne peut être révisé. Il lui expose que pour certaines catégories de professions libérales, en particulier celle de vétérinaires, la solution fiscalement intéressante d'opter pour un véhicule dit « de société » ne peut correspondre aux besoins impératifs de cette profession, compte tenu du fait que l'absence de portes empêche d'accéder normalement aux nombreux produits et instruments transportés, outils indispensables pour l'efficacité d'intervention et la bonne marche du travail. En outre, ce plafonnement est une dénaturation de l'esprit du C.G.I. car cet impôt a été institué pour les véhicules de sociétés de type S.A. ou S.A.R.L. qui peuvent déduire de leur comptabilité l'amortissement des véhicules en plus des frais y afférents, et donc minorer l'impôt sur les sociétés. Il paraît donc évident que les professions libérales ne doivent pas se trouver dans ce schéma fiscal. Il lui rappelle également que ce plafonnement de 35 000 francs n'a pas été relevé depuis plusieurs années et ce, malgré la flambée des prix et le taux d'inflation. En conséquence, il souhaiterait connaître les motivations du Gouvernement qui fait stagner cet état de fait sans qu'aucune disposition valable n'ait été proposée.

#### *Financement de dépenses d'intérêt militaire consenties aux Etats étrangers*

**20386.** - 15 novembre 1984. - **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fascicule consacré aux comptes spéciaux du Trésor qui indique que le compte 90500, compte de règlement avec les gouvernements étrangers, sera clôturé le 31 décembre 1985. Ce compte retrace, sous la forme d'un découvert, les avances que la France consent aux Etats étrangers pour le financement de diverses dépenses d'intérêt militaire. A cet égard, il lui demande de préciser les motifs qui ont milité en faveur de la clôture de ce compte ainsi que les éventuels moyens financiers prévus en remplacement de cette procédure.

#### *Projet de décret relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale*

**20387.** - 15 novembre 1984. - **M. Jean Arthuis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**

sur les modalités de mise en œuvre du projet relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale, soumis au comité des finances locales, dont il a pris connaissance. 1° il lui demande, dans le cas d'effectifs égaux ou supérieurs à cinquante agents, de bien vouloir lui confirmer que l'autorité territoriale aura le pouvoir d'apprécier la possibilité de mise à disposition de locaux distincts pour les différentes organisations ; 2° il lui demande, de même, de lui indiquer la nature des « équipements indispensables à l'exercice de l'activité syndicale » prévus dans les locaux ; 3° il souhaite savoir, enfin, si la prise en charge par le centre de gestion d'un agent arrivé au terme de sa mise à disposition auprès d'un syndicat sera couverte par une ressource correspondante attribuée par l'Etat, et si cette prise en charge connaîtra une limite dans le temps.

#### *Conditions d'attribution de la médaille d'honneur départementale et communale*

**20388.** - 15 novembre 1984. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les modifications apportées aux conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail par le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984. Ces modifications portent notamment sur la réduction de l'ancienneté exigée pour obtenir la médaille d'argent, la médaille de vermeil, la médaille d'or et la grande médaille d'or du travail, l'augmentation du nombre d'employeurs chez lesquels le candidat doit avoir accompli le nombre d'années de service requis. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de mettre en œuvre des dispositions réglementaires identiques pour l'obtention de la médaille d'honneur départementale et communale dont peuvent bénéficier les agents des collectivités locales. Il lui demande, en outre, si les conditions d'attribution de cette médaille seront également assouplies pour les élus locaux.

#### *Industries mécaniques et transformation des métaux : délai de récupération de la T.V.A.*

**20389.** - 15 novembre 1984. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la mesure exceptionnelle souhaitée par les industries mécaniques et transformatrices des métaux en 1983, concernant la suppression sélective du décalage d'un mois dans la récupération de la T.V.A. et demande si elle ne pourrait être à nouveau examinée.

#### *Réforme de la transfusion sanguine*

**20390.** - 15 novembre 1984. - **M. Francisque Collomb** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** si dans la perspective d'une réforme de la transfusion sanguine l'avenir du principe du bénévolat, dont le maintien est fortement souhaité par toutes les associations de donneurs, est mis en cause.

#### *Utilisation des édulcorants de synthèse dans les produits alimentaires*

**20391.** - 15 novembre 1984. - **M. Francisque Collomb** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (consommation)** où en est la réflexion française pour déterminer si les édulcorants de synthèse peuvent être utilisés comme additifs dans les produits alimentaires.

#### *Mesures en faveur de l'industrie de la mécanique*

**20392.** - 15 novembre 1984. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le fait que l'industrie française de la mécanique est pratiquement la seule à ne pas connaître de reprise. Pour favoriser l'investissement, il demande si, comme le suggèrent les professionnels, un crédit d'impôts sur les achats d'équipement déductibles de la T.V.A., ne peut être envisagé.

#### *Calcul de la taxe professionnelle des vétérinaires praticiens*

**20393.** - 15 novembre 1984. - **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**

sur le mode de fixation de la taxe professionnelle réclamée aux vétérinaires praticiens. En effet, celle-ci est, en partie, calculée sur une taxe qu'ils doivent collecter pour le compte du Trésor depuis leur passage volontaire et anticipé en 1982 à la T.V.A. sur l'ensemble de leur activité. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable de modifier la base d'imposition de la taxe professionnelle en excluant le montant de la T.V.A.

#### *C.A.U.E. : montant des crédits*

**20394.** - 15 novembre 1984. - **M. Michel Alloncle** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que les crédits du budget de l'Etat attribués aux C.A.U.E. (Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement) ne cessent de diminuer, alors que le rôle de ces organismes n'est plus à démontrer. Dans le département de la Charente, cette association a pris une place importante dans la sensibilisation des particuliers aussi bien que des collectivités locales à l'architecture, l'urbanisme et la préservation de l'environnement. Dans le cadre de la décentralisation, de plus en plus nombreux sont les maires des communes rurales qui ont recours aux techniciens du C.A.U.E. pour leur demander des conseils et même leur collaboration pour monter des dossiers relatifs à des projets de constructions. L'inquiétude qui pèse sur l'avenir des C.A.U.E. en raison de l'amputation effectuée dans les crédits d'Etat affectés aux subventions des C.A.U.E. se développe et préoccupe de plus en plus les élus locaux, qui risquent de ne plus pouvoir faire face avec efficacité aux demandes formulées par les communes. Une révision de la politique gouvernementale ne semble-t-elle pas s'imposer.

#### *Produits pétroliers : augmentation de la taxe intérieure (gazole)*

**20395.** - 15 novembre 1984. - **M. Charles-Henri de Cossé-Brissac** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les inquiétudes des entreprises de transports devant la modification du tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers. En février 1984, lors d'une entrevue entre la profession et le Gouvernement, des engagements avaient été pris par celui-ci à l'égard des transporteurs routiers sur deux séries de mesures : 1° l'accélération du calendrier de la déduction de la T.V.A. sur le gazole consistant à avancer au 1<sup>er</sup> mai 1985 la déductibilité de 50 p. 100 prévue à l'origine pour le 1<sup>er</sup> novembre 1985 ; 2° l'institution d'un régime particulier de déduction en faveur des transporteurs internationaux. Or, l'impact de ces mesures - reprises dans l'article 5 du projet de loi de finances pour 1985 - se trouve annulé par la hausse de 11,3 centimes de la taxe intérieure en 1985, prévue par l'article 17 du projet de loi de finances pour 1985. Cette hausse, s'ajoutant aux augmentations appliquées au dernier trimestre 1984 par la voie réglementaire, laisse à la charge de l'entreprise un montant d'impôt supérieur de 50 p. 100 aux allègements accordés au titre de la déductibilité escomptée de la T.V.A. au 1<sup>er</sup> mai 1985. Ce prélèvement supplémentaire imposé à la profession du transport routier est en contradiction avec les déclarations des plus hautes instances de l'Etat reconnaissant qu'il n'est plus possible d'aggraver la charge fiscale qui pèse sur les entreprises. Il lui demande comment il compte assurer l'efficacité des mesures d'aide prévues à l'article 5 du projet de loi de finances en faveur des entreprises de transport routier, compte tenu de l'incidence que l'article 17 du même projet de loi aura sur la situation financière de ces entreprises.

#### *Pensions des anciens combattants et victimes de guerre*

**20396.** - 15 novembre 1984. - **M. Charles-Edmond Lenglet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants et victimes de guerre)** l'engagement pris par lui au nom du Gouvernement de combler intégralement le décalage qui existe entre la retraite du combattant, les pensions des invalides, veuves, orphelins, ascendants et le traitement des fonctionnaires. Sur ce décalage, chiffré à 14,26 p. 100, 8 p. 100 ont été accordés à la date du 1<sup>er</sup> novembre 1984. Il lui demande le calendrier qu'il propose pour rattraper le retard restant à combler.

#### *Taux de la T.V.A. applicable aux voitures de location*

**20397.** - 15 novembre 1984. - **M. Charles Ornano** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne pense pas que le taux de 33,33 p. 100 de T.V.A. applicable à la location de voitures en courte durée pénalise cette activité en France car, étant le plus cher d'Europe, il oblige les touristes étrangers intéressés à louer leurs véhicules hors de nos frontières puisque le paiement s'effectue au début du parcours. En second lieu, les principaux

utilisateurs étant les entreprises, ne craint-il pas que cela accroisse considérablement leurs charges et aille à l'encontre de la politique poursuivie par le Gouvernement.

#### *Contrôle des compagnies d'assurances*

**20398.** - 15 novembre 1984. - **M. Charles Ornano** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (consommation)** s'il ne serait pas nécessaire d'établir un contrôle efficace des compagnies d'assurances, dont les pratiques, notamment en matière d'assurances automobiles, sont parfois abusives. En effet, elles n'hésitent pas à radier un assuré ou à réduire les garanties mentionnées au contrat en cours dès lors que celui-ci a eu trois sinistres et ce, même s'il n'en a pas été responsable.

#### *Détermination de la taxe sur l'assurance automobile*

**20399.** - 15 novembre 1984. - **M. Charles Ornano** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (consommation)** s'il ne serait pas équitable de lier la taxe sur l'assurance automobile à la puissance du véhicule et non au montant de la cotisation ; ainsi ne seraient plus pénalisés les jeunes et ceux qui utilisent leur automobile à des fins professionnelles.

#### *Statut de professeur de sport*

**20400.** - 15 novembre 1984. - **M. Kléber Malécot** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** quand sera effectivement mis en place le statut de professeur de sport, quel en sera le contenu réel, en particulier en ce qui concerne les mesures transitoires des personnels en place. Il lui demande une réponse très précise à ce sujet, tant il est vrai qu'à maintes reprises leur attente a été déçue et leurs espoirs trompés.

#### *Effectifs des écoles privées et nombre de nouveaux contrats autorisés*

**20401.** - 15 novembre 1984. - **M. Michel Crucis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'augmentation sensible des effectifs des écoles privées enregistrées lors de la rentrée scolaire de 1984-1985. Il lui demande s'il n'estime pas insuffisants les deux cent soixante-quinze nouveaux contrats autorisés pour l'enseignement privé en 1985.

#### *Formation des maîtres de l'enseignement privé : crédits*

**20402.** - 15 novembre 1984. - **M. Michel Crucis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la reconduction, dans le projet de budget de 1985, des crédits de 1984 destinés à la formation des maîtres de l'enseignement privé. Compte tenu de l'augmentation des coûts, il est probable que le montant de ces crédits s'avèrera insuffisant. Il lui demande, en conséquence, quelle mesure il estime pouvoir prendre pour satisfaire les besoins de formation des maîtres de l'enseignement privé.

#### *Gazole : augmentation de la taxe intérieure*

**20403.** - 15 novembre 1984. - **M. Michel Crucis** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Transports)** que, lors des discussions de février 1984 entre les professionnels du transport routier et le Gouvernement, l'accélération du calendrier établi pour la déductibilité de la T.V.A. sur le gazole par la loi de finances du 28 juin 1982, avait été décidée. L'article 5 du projet de loi de finances reprend cet engagement ainsi que le calendrier prévu entre 1985 et 1987 pour la déductibilité de la T.V.A. sur le gazole consommé lors des opérations de transport international. Or il s'avère que l'impact de ces mesures va se trouver annulé par la hausse de 11,03 centimes de la taxe intérieure en 1985 qui vient s'ajouter aux augmentations appliquées au dernier trimestre 1984 par la voie réglementaire. Il apparaît que l'augmentation de la taxe intérieure laisse à la charge de l'entreprise un montant d'impôt supérieur de 50 p. 100 aux allègements accordés au titre de la déductibilité escomptée de la T.V.A. au 1<sup>er</sup> mai 1985. Il lui demande comment

concilier ce prélèvement fiscal supplémentaire avec l'engagement pris par les plus hautes instances de l'Etat de diminuer la charge fiscale pesant sur les entreprises.

#### *Accès des journalistes dans les manifestations sportives*

20404. - 15 novembre 1984. - **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur les incidents récents intervenus dans des manifestations sportives compromettant le travail des journalistes dont les titres d'accréditation n'ont pas été reconnus et l'interdiction d'entrée dans des stades par suite de conflits avec la télévision. Il lui demande s'il entend faire respecter le droit à l'information.

#### *Suppression des cabines de téléphone publiques en milieu rural*

20405. - 15 novembre 1984. - **M. Georges Mouly** fait part à **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.**, de son inquiétude la plus vive provoquée par l'information selon laquelle l'administration des P.T.T. envisagerait de supprimer les cabines téléphoniques non rentables ou de faire supporter les frais d'entretien de celles-ci aux communes. Le maintien de cabines publiques en milieu rural est nécessaire pour pallier les inconvénients de la désertification des zones défavorisées. La présence de ces cabines est aussi indispensable en dehors des heures normales d'ouverture du service et, plus particulièrement, en fin de semaine, pour des raisons de sécurité. La charge d'entretien de ces cabines n'est qu'une sujétion d'un service public en situation de monopole et il s'étonne que l'augmentation de 25 p. 100 de la taxe téléphonique depuis le début de l'année, qui devrait rapporter 7 milliards en 1985, ne permette pas de couvrir les charges d'exploitation du budget des P.T.T., et notamment d'entretien des cabines téléphoniques en milieu rural. Aussi lui demande-t-il s'il peut démentir cette information ou, s'il doit malheureusement la confirmer, de bien vouloir reconsidérer sa décision.

#### *Attribution de l'A.A.H. à des personnes indemnisées par un organisme de sécurité sociale au titre de l'assurance maladie.*

20406. - 15 novembre 1984. - **M. Georges Mouly** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes que posent aux membres de l'équipe technique des C.O.T.O.R.E.P. les demandes d'allocations aux adultes handicapés formulées par des personnes bénéficiant d'indemnités journalières servies par un organisme de sécurité sociale. Il lui demande si les médecins de l'équipe technique doivent apprécier l'invalidité résultant de l'état de santé de la personne au moment précis de sa demande, sans tenir compte de l'évolution ultérieure, ou si ces demandes doivent être ajournées en attendant que puisse être apprécié l'éventuel handicap réel.

#### *Harmonisation du montant du droit d'enregistrement des testaments*

20407. - 15 novembre 1984. - **M. Charles Ornano** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** pourquoi il existe une disparité dans le montant du droit d'enregistrement des testaments selon que le testateur a un ou plusieurs descendants.

#### *Poitou-Charentes : entreprises laitières et quotas laitiers*

20408. - 15 novembre 1984. - **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les très graves difficultés auxquelles sont confrontées les entreprises laitières de la région Poitou-Charentes et, par là même, les producteurs de lait face aux dispositions prises par le Gouvernement du fait de la mise en place des quotas laitiers. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions afin que l'ensemble des demandes de références supplémentaires pour les producteurs en voie de développement, ainsi que les références évaluées au titre des zones agricoles sinistrées soient conservées dans leur totalité par les entreprises de cette région ; il y va de la survie de plusieurs centaines de producteurs et de l'emploi de plusieurs milliers de salariés directement liés au maintien de la production laitière dans cette région.

#### *Réforme de l'enseignement vétérinaire*

20409. - 15 novembre 1984. - **M. Michel Souplet**, attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité et l'urgence d'une réforme de l'enseignement vétérinaire. Il lui expose que cet enseignement semble mal adapté aux besoins des agriculteurs éleveurs. En effet, cet enseignement est plus tourné, actuellement, à former des cliniciens pour petits animaux, et par conséquent, ne tient pas compte de la nécessité absolue qu'ont les éleveurs de faire appel à cette profession. Aussi, il lui demande si des études prospectives ont été entreprises afin de pallier le manquement d'orientations et de spécialités dans ce domaine.

#### *Répartition des subventions pour création d'emplois : bilan pour 1984*

20410. - 15 novembre 1984. - **M. Michel Souplet** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de bien vouloir lui indiquer quelle a été, au titre de l'année 1984, la répartition des subventions pour création d'emplois allouées, d'une part, aux entreprises placées directement ou indirectement sous contrôle d'Etat, et, d'autre part, aux entreprises privées concernant l'Oise exclusivement.

#### *Statut de l'élu local*

20411. - 15 novembre 1984. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la création d'un statut de l'élu local, promise à de nombreuses reprises par le Gouvernement. Au moment où la décentralisation impose de nouvelles responsabilités aux élus et de ce fait, de nouvelles contraintes, il constate qu'un nouveau statut correspondant aux obligations actuelles serait opportun. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quels sont les projets du Gouvernement et à quel moment il entend les mettre en œuvre.

#### *Elections européennes : réexamen de l'heure de fermeture des bureaux de vote*

20412. - 15 novembre 1984. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés rencontrées par les maires et notamment les maires de communes rurales lors des élections européennes. De nombreux élus ont protesté avec vigueur lors des élections de juin dernier. En effet, il souligne que l'horaire du scrutin, sans interruption de 8 heures à 22 heures, est trop important et qu'il ne semble pas correspondre aux habitudes électorales des Français. Il constate qu'aucune dérogation ne peut être apportée puisqu'il s'agit d'une disposition identique pour tous les partenaires européens. Cependant, lors du congrès des maires de France, qui s'est tenu au mois d'octobre dernier, un grand nombre d'élus dont les élus de Meurthe-et-Moselle ont souhaité qu'une démarche soit entreprise auprès des instances européennes afin que l'heure de fermeture des bureaux de vote (22 heures) soit réexaminée et qu'elle soit adaptée aux habitudes propres à chaque pays de la Communauté. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend donner à ces propositions et quelles mesures il compte prendre.

#### *Vérification de la nationalité française des membres des listes électorales pour le renouvellement du C.S.F.E.*

20413. - 15 novembre 1984. - **M. Charles de Cuttoli** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** qu'en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger, modifiée par la loi n° 83-390 du 18 mai 1983, le Conseil supérieur doit être renouvelé au cours du premier semestre de 1985. En vue de ce renouvellement, des listes électorales nouvelles doivent être établies dans les postes diplomatiques et consulaires. Seuls les Français mentionnés à l'article 2 modifié de la loi du 7 juin 1982 inscrits sur la liste dans les délais légaux pourront prendre part au scrutin. Il lui expose que certains postes diplomatiques et consulaires demandent de façon souvent systématique aux personnes devant être inscrites sur ces listes la production d'un certificat de nationalité française même lorsqu'elles sont déjà immatriculées ou demandent le renouvellement de leur immatriculation. Ces formalités ne sont pas prévues par les textes en vigueur. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître si les postes diplomatiques et consulaires ont reçu de sa part des instructions tendant à la vérification systématique de la nationalité française des personnes immatriculées, souvent depuis plusieurs années. Dans l'affirmative, il lui expose que cette situation

illégal serait de nature à priver nos compatriotes à l'étranger de participer à une consultation électorale particulièrement importante pour eux. En effet, le tribunal d'instance du premier arrondissement de Paris auquel sont adressées les demandes de certificats de nationalité ne statue qu'après un délai de plusieurs mois, sinon d'une année, d'instruction de chaque dossier faute de moyens suffisants.

#### *Protection sociale des congrégations religieuses*

20414. - 15 novembre 1984. - **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les dispositions des articles L. 778-14 et L. 778-19 du code de la sécurité sociale, tels qu'ils résultent de la loi n° 84-604 du 13 juillet 1984 portant diverses mesures relatives à l'amélioration de la protection sociale des Français à l'étranger. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ces dispositions sont applicables aux ministres du culte et aux membres des congrégations et collectivités religieuses résidant à l'étranger. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si un régime particulier de cotisations est envisagé en s'inspirant des modalités prévues par les articles L.613-17 et L.613-18 du code de la sécurité sociale. Par ailleurs, il lui demande si des modalités spéciales de coordination sont prévues entre la caisse des Français à l'étranger et la caisse mutuelle d'assurance maladie des cultes, notamment pour l'application de l'article L. 780 du code de la sécurité sociale résultant de l'article 15 de la loi n° 84-604 du 13 juillet 1984.

#### *Classification de l'Ecole centrale des arts et manufactures*

20415. - 15 novembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations légitimes exprimées par l'association des anciens élèves de l'Ecole centrale des arts et manufactures à l'égard de l'application éventuelle de certaines dispositions de la loi sur l'enseignement supérieur à cette école, plus particulièrement sa classification. S'il peut être positif de voir enfin reconnues à l'Ecole centrale des arts et manufactures les responsabilités et prérogatives communes à de nombreux établissements d'enseignement supérieur, il est non moins essentiel que soit préservée l'originalité de cette école, originalité qui conditionne les services éminents rendus par cet établissement à la collectivité nationale. En conséquence, constatant les souplesses prévues par la loi pour la catégorie des grands établissements, il lui demande de prendre toutes dispositions pour que l'Ecole centrale des arts et manufactures, qui répond aux trois critères d'ancienneté, de notoriété et de qualité, soit inscrite dans la catégorie des grands établissements.

#### *Conventions sports-études : bilan*

20416. - 15 novembre 1984. - **M. Pierre Taittinger** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** quel bilan il tire des conventions sports-études. Quels moyens entend-il mettre en œuvre pour développer cette politique.

#### *Augmentation des tarifs d'assurance automobile*

20417. - 15 novembre 1984. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si, devant l'alourdissement relativement important ces deux dernières années des tarifs d'assurance automobile, le Gouvernement compte prendre des mesures pour ralentir cette hausse en 1985.

#### *Prix des dialyses*

20418. - 15 novembre 1984. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** s'il peut lui préciser pourquoi il existe une si grande différence au niveau des prix pour les dialyses (de 1 à 6), ce qui défavorise nettement les C.H.U. au profit des dialyses à domicile.

#### *Modification des rythmes scolaires*

20419. - 15 novembre 1984. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le Gouvernement a l'intention de modifier les rythmes scolaires et, éventuellement, réduire la journée de travail pour les écoliers.

#### *Cessation de commerce : taux de remboursement des emprunts*

20420. - 15 novembre 1984. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** si les artisans ayant contracté des emprunts à 11 p. 100 lors de leur activité, obligés de fermer leur commerce (fermeture due à la concurrence de grands magasins, par exemple), doivent obligatoirement rembourser leur prêt non plus au taux de 11 p. 100 mais 18 p. 100. Le Gouvernement a-t-il l'intention de prendre des mesures pour aider ces personnes en difficulté au lieu d'alourdir leurs charges.

#### *Loto sportif : modalités d'application*

20421. - 15 novembre 1984. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** à partir de quelle date le loto sportif sera opérationnel et s'il peut lui indiquer les modalités d'application pour qu'il n'y ait pas de concurrence nette avec le loto et le P.M.U., par exemple.

#### *Chauffage solaire : mesures*

20422. - 15 novembre 1984. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (énergie)** si le Gouvernement compte prendre des mesures pour l'aide conséquente pour la mise en place d'un chauffage solaire d'une maison individuelle.

#### *Réajustement des salaires avant dépôt de bilan : contrôle*

20423. - 15 novembre 1984. - **M. Pierre Bastié** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des employés d'entreprise s'attribuant des salaires très élevés quelques mois avant le dépôt de bilan afin de pouvoir bénéficier au chômage, d'une aide très élevée de l'Etat, non méritée. Il lui demande si le Gouvernement compte prendre des mesures pour limiter ces abus.

#### *Dépôt de bilan : contrôle*

20424. - 15 novembre 1984. - **M. Pierre Bastié** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les abus actuels des dépôts de bilan de certaines entreprises qui repartent ensuite, bénéficiant en grosse majorité des primes à la création d'emplois au profit de créations d'entreprises saines. Il lui demande si le Gouvernement compte prendre des mesures pour limiter ces abus.

#### *Réforme de la chasse*

20425. - 15 novembre 1984. - **M. Pierre Bastié** demande à **Mme le ministre de l'environnement** si le Gouvernement compte moderniser les textes législatifs et la réglementation de la chasse dès la session 1985. Dans l'affirmative, le Gouvernement compte-t-il prendre en même temps des mesures d'information pour ne pas rabaisser l'ensemble des chasseurs en particulier et de la chasse en général sur des erreurs commises par des aliénés et non des chasseurs.

#### *Soutien du marché de la viande bovine*

20426. - 15 novembre 1984. - **M. Pierre Bastié** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation actuelle de la viande bovine. Il lui demande si le gouvernement a l'intention de continuer ses efforts pour le soutien des prix, compte tenu de l'inquiétude des éleveurs.

#### *Cessation des émissions d'une radio locale privée de Reims*

20427. - 15 novembre 1984. - **M. Jacques Machet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier**

**ministre (techniques de la communication)** sur la surprise créée par les services de T.D.F. sommant une radio locale privée de Reims de cesser ses émissions. Cette radio, ayant bénéficié d'un avis favorable de la commission Galabert, a commencé à émettre sur la fréquence (88,6), le lieu et la zone qui lui avaient été attribués, et ce à compter du 22 août 1984. Depuis cette date, cette station a créé 10 emplois et se proposait d'en créer 2 supplémentaires dès janvier 1985. Il lui rappelle que cette radio s'est parfaitement intégrée au tissu associatif, social et économique du département. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour que ce problème trouve une issue au mieux des intérêts des auditeurs rémois.

#### *Remboursement des appareils auditifs*

**20428.** - 15 novembre 1984. - **M. Jean-Pierre Fourcade** se référant à sa question écrite du 16 février 1984 et à la réponse gouvernementale qui lui a été faite (*Journal officiel*, débats parlementaires, Sénat, Questions du 14 juin 1984) attire une nouvelle fois l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des parents d'enfants handicapés auditifs. Il lui demande de bien vouloir envisager d'urgence l'abrogation de l'arrêté du 9 mars 1978, dont les dispositions ont pour effet de supprimer le remboursement du second appareil auditif lorsque l'enfant a dépassé l'âge de seize ans.

#### *Soutien du marché de la viande*

**20429.** - 15 novembre 1984. - **M. Modeste Legouez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de viande. La crise, qui affecte ce secteur depuis plusieurs années, vient en effet de se trouver encore aggravée par le fait des abattements qu'a provoqué la mise en application des quotas laitiers. Il lui demande quelles mesures il envisage pour permettre aux intéressés de surmonter cette crise que pourraient notamment contribuer à résoudre la poursuite de l'intervention publique et du stockage privé, afin de soutenir le marché, ainsi que la mise en place d'une aide à la trésorerie des éleveurs.

#### *Conseils départementaux de l'éducation nationale : composition*

**20430.** - 15 novembre 1984. - **M. Yves Goussebaire-Dupin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la prochaine création de conseils départementaux de l'éducation nationale. S'agissant de la composition de ce conseil, celle-ci comprendra un tiers de représentants des collectivités locales, un tiers de représentants des personnels et un tiers de représentants des usagers. Il lui demande de bien vouloir lui préciser à quelles catégories d'usagers il entend faire appel pour composer ces conseils et si, notamment, les unions départementales des associations familiales y figureront.

#### *Assouplissement de la carte scolaire*

**20431.** - 15 novembre 1984. - **M. Yves Goussebaire-Dupin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'expérience menée dans cinq académies et concernant l'assouplissement de la carte scolaire. S'appliquant à l'affectation des élèves entrant en classe de sixième dans les collèges publics, il apparaît que cette tentative pourrait être le point de départ d'une réforme largement souhaitée par les parents d'élèves et les associations familiales. Cependant, il se demande si cette expérience, effectuée dans un cadre géographique restreint, est véritablement significative au regard des différences de situation existant au niveau national. Sachant que les conclusions de cette expérience doivent être rendues avant le 30 juin 1985 et dans l'hypothèse où celles-ci s'avèreraient concluantes, il lui demande de bien vouloir lui préciser les développements qu'il entendra donner à cette action d'assouplissement de la carte scolaire.

#### *Lutte contre l'enfance maltraitée*

**20432.** - 15 novembre 1984. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le douloureux problème de l'enfance maltraitée. Chaque année, on compte 50 000 enfants victimes de sévices physiques et 90 p. 100 d'entre eux ont moins de trois ans. Ce constat n'est pas particulier à la France, comme l'a révélé le congrès international sur les enfants maltraités et négligés qui s'est tenu à Montréal,

au mois de septembre dernier. Certaines expériences ont déjà été entreprises pour favoriser une action préventive à ce phénomène social : l'instauration d'un numéro de téléphone « S.O.S enfants battus », rappel des devoirs de dépistage des médecins. Il lui demande de bien vouloir lui présenter le bilan de ces mesures (efficacité et fréquence des appels téléphoniques) et de lui préciser quelles autres mesures elle compte favoriser pour lutter contre ce déchainement de violence qui atteint les enfants dans leur plus jeune âge.

#### *Chantiers navals français : octroi des marchés de démolition des bâtiments de la marine nationale*

**20433.** - 15 Novembre 1984. - **M. Pierre Merli** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel** quelles mesures compte prendre le gouvernement pour fournir, en complément des commandes aux chantiers navals français, les marchés de démolition des bâtiments de la marine nationale, lorsque ceux-ci sont mis à la réforme.

#### *Bail à construction : réglementation*

**20434.** - 15 novembre 1984. - **M. Maurice Faure** indique à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 16-428 du 29 mars 1984, relative au bail à construction, n'a pas encore reçu de réponse. Il lui expose à nouveau qu'en matière de bail à construction, la réglementation prévoit expressément, dans le cas de cession du terrain en fin de bail au profit du preneur, que les sommes et prestations reçues par le bailleur en contrepartie de la cession du terrain échappent à la règle qui considère que tous les loyers et prestations constituant le prix d'un bail à construction ont le caractère de revenus fonciers. Il lui demande si cette nette discrimination entre la partie du loyer représentant un revenu et celle représentant un capital peut s'appliquer au droit à déduction de ses revenus pour le preneur et si le montant du loyer versé par lui peut constituer une charge déductible en totalité de son revenu professionnel ou commercial. Dans le cas contraire, il lui demande de préciser si ce caractère de charge déductible doit être réservé à la seule partie du loyer représentant la location du terrain et comment doit être considéré le supplément de loyer versé en représentation du prix de cession du terrain au preneur. Il souhaite, en conséquence, qu'une prochaine réponse soit apportée au problème qu'il a posé.

#### *Acquisition de la vignette auto*

**20435.** - 15 novembre 1984. - **M. Paul Robert** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 18880, publiée au *Journal officiel* du 9 août 1984 concernant les inconvénients résultant pour les propriétaires de voitures automobiles de l'obligation, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984, d'acquiescer la vignette auto dans le département d'immatriculation du véhicule. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Lutte contre l'apartheid : déclaration d'un membre du Gouvernement*

**20436.** - 15 novembre 1984. - **M. François Collet** constate que la récente déclaration de **M. le ministre des relations extérieures** auprès du Comité spécial des Nations unies contre l'apartheid le 9 octobre 1984, par une attaque contre « le racisme institutionnel » de l'Afrique du Sud, revêt un côté plus que théâtral. Il lui fait remarquer qu'une telle prestation, par son caractère outrancier, n'apparaît pas comme le meilleur moyen d'aider l'Afrique du Sud à résoudre ses problèmes. Plus encore, il lui demande si la manifestation d'un ministre en exercice, participant à une conférence internationale, accompagné d'un enfant et impliquant ce dernier dans une affaire qui le dépasse, lui semble de nature à accroître la crédibilité de notre pays dans les instances internationales. En quoi des déclarations excessives peuvent-elles vraiment défendre les enfants du monde et « leur dignité de demain, leur droit d'être eux-mêmes ».

#### *Détachement d'instituteurs titulaires*

**20437.** - 15 novembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**, à la suite de la réponse faite à la question n° 14189 du 24 novembre 1983, publiée au *Journal officiel*, Questions du Sénat du 6 septembre 1984 et relative au détachement d'instituteurs titulaires, de lui apporter les précisions suivantes : 1° est-ce que les chiffres indiqués prennent bien en compte les catégories de personnels autres que les institu-

teurs. Par ailleurs, ces chiffres ne correspondent pas à ceux parus en réponse à une question posée à l'Assemblée nationale (n° 16939 du 5 juillet 1982). Quelle est l'exacte réponse ; 2° pour quelles raisons aucune association nouvelle n'a pu obtenir de poste, malgré l'entrée en vigueur des instructions ministérielles ; 3° est-ce que les principes de neutralité du service public et d'égalité du citoyen devant la loi sont bien respectés.

*Financement des radios locales privées : publication du décret fixant les modalités d'intervention du fonds de péréquation*

20438. - 15 novembre 1984. - **M. Jean Faure** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)** sur la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982, qui a autorisé la radiodiffusion sonore (radios locales). Il lui rappelle que cette loi prévoyait, dans son article 81, la mise en place par le Gouvernement d'un mécanisme d'aide financière à ces radios, dont le financement serait assuré par un prélèvement sur les ressources provenant de la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision. Les modalités de ce mécanisme devant être fixées par décrets, dans un délai de six mois, un certain nombre de décrets ont été effectivement publiés à ce jour, sauf celui qui devait préciser les modalités d'intervention du fonds de péréquation au-delà de la première année de fonctionnement des radios locales privées. Il lui demande, en conséquence, si une corrélation existe entre le retard de publication et l'annonce de l'autorisation du recours à la publicité pour les radios locales, les retards pris ne devant pas être de nature budgétaire, puisque le fonds n'est pas alimenté par le budget de l'Etat mais par une taxe sur les régies publicitaires, notamment des radios périphériques.

*Communes du littoral : adaptation de la législation au développement du camping-caravaning sur des parcelles non constructibles.*

20439. - 15 novembre 1984. - **M. Josselin de Rohan** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'importance que revêt sur le territoire des communes du littoral le problème du « mitage » par le camping-caravaning sur parcelles privées. Le littoral étant une zone limitée, fragile et convoitée, une attention toute particulière doit être apportée à un phénomène qui aboutit fréquemment à une profonde dégradation tant de zones agricoles que de zones urbaines par la prolifération de tentes et de caravanes installées sur des parcelles non constructibles. L'Association nationale des élus du littoral, lors de ses deux derniers congrès de Royan en octobre 1983 et de Sainte-Maxime en octobre 1984, a constaté que certains textes juridiques ne permettent pas aux élus de faire face à de telles situations et qu'ils devraient être adaptés pour aider les élus des communes du littoral à résoudre les difficultés qu'ils rencontrent. Il s'agit en particulier du code rural pour la procédure de remembrement-aménagement et du code de l'urbanisme pour le développement des associations foncières urbaines et des divisions de parcelles en zones urbaines. Dans ces conditions, il lui demande de bien lui faire savoir : 1° si le Gouvernement envisage de procéder à un examen de ces textes et de lancer une enquête exhaustive dans toutes les communes du littoral pour connaître le degré d'importance et la rapidité de développement de ce phénomène ; 2° s'il ne serait pas souhaitable qu'une réunion de concertation puisse se tenir à ce sujet entre des représentants des administrations concernées et des représentants de l'Association nationale des élus du littoral, de l'Association nationale des maires des stations classées et des communes touristiques et de l'Association des maires de France.

*Alpes-Maritimes : lutte contre l'insécurité*

20440. - 15 novembre 1984. - **M. Francis Palméro** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'après une précédente série de meurtres commis notamment par des condamnés amnistiés ou libérés, un pompiste, père de cinq enfants, a été assassiné à Nice, pour 347 francs, le même jour que la gardienne du zoo de Saint-Jean-Cap-Ferrat, alors même que la population apprend avec stupéfaction le départ de la C.R.S. 6, stationnée dans le département. Il lui demande quelles mesures d'urgence il entend prendre pour lutter contre l'insécurité dans cette région cosmopolite, attrayante pour les délinquants, criminels et trafiquants de toutes sortes.

*Remise solennelle  
des titres de nationalité française à des étrangers*

20441. - 15 novembre 1984. - **M. Francis Palméro** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité**

**nationale** s'il ne serait pas souhaitable, à l'instar d'autres pays, de réunir annuellement, dans les préfectures, les étrangers admis par nationalisation dans la nationalité française, pour une remise solennelle des titres les concernant, en leur demandant dans une sorte de serment de s'engager à respecter les lois du pays et à le servir en toutes circonstances.

*Haut conseil du secteur public :  
suites données au rapport*

20442. - 15 novembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelles suites il entend donner au rapport que vient de présenter le haut conseil du secteur public. Quelles initiatives prendra-t-il pour clarifier les responsabilités et délimiter les compétences dans la gestion de ces différents groupes. Quelles recommandations envisage-t-il de présenter aux dirigeants de ces sociétés pour les encourager à redresser les comptes et à réduire l'endettement.

*Nouvelle loi bancaire  
et liste des banques autorisées à exercer*

20443. - 15 novembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** pour quelles raisons la publication de la liste définitive des banques autorisées à exercer d'après les dispositions de la nouvelle loi bancaire n'a pas encore été déposée.

*Carte à mémoire-santé*

20444. - 15 novembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** quand débutera l'expérience de la « carte à mémoire-santé ». Dans quelles villes se déroulera-t-elle.

*C.E.E. : aides à l'agriculture africaine*

20445. - 15 novembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du Gouvernement** quelles actions nouvelles la Communauté européenne va-t-elle engager pour aider l'agriculture des vingt-quatre pays africains gravement menacés par la famine. L'aide alimentaire ne constitue qu'une réponse partielle devant le phénomène très grave de la dégradation des sols.

*Poussières sahariennes sur Paris : taux de radio-activité*

20446. - 15 novembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quel a été le taux de la radio-activité instantanée relevée dans les poussières sahariennes qui sont tombées sur la capitale le 9 et le 10 novembre. Quelles explications peut-on donner de ce phénomène.

*Evolution des taxes et impôts  
frappant les produits pétroliers*

20447. - 15 novembre 1984. - **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui rappeler le prix de l'essence ordinaire et celui du fuel au 1<sup>er</sup> novembre de chacune des cinq dernières années, avec l'indication, au regard du prix d'un litre d'essence ou d'un litre de fuel, du montant total des taxes et impôts perçus par l'Etat.

*Evolution de la fiscalité  
au cours des cinq dernières années*

20448. - 15 novembre 1984. - **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui donner des chiffres se rapportant à l'évolution du produit des trois principaux impôts au cours des cinq dernières années, à savoir l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'impôt sur les sociétés et les impôts locaux.

*Modifications apportées au régime de l'exonération temporaire de la taxe foncière sur les propriétés bâties : informations des maires.*

20449. - 15 novembre 1984. - **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le mécontentement des maires qui ont réclamé aux services fiscaux la liste des contribuables touchés par les mesures nouvelles relatives à l'exonération temporaire de la taxe foncière sur les propriétés bâties. En effet, l'administration ne semblant pas avoir entrepris une campagne d'information auprès de chacun des contribuables concernés, de nombreux maires ont tenu à combler cette lacune et ils se sont adressés, dans cette perspective, auprès des services fiscaux de manière à obtenir les nom et adresse des intéressés. Or une réponse négative leur a été opposée sans que les motifs invoqués paraissent convaincants. Il lui demande donc de bien vouloir procéder à une nouvelle étude de ce problème qui, pour de nombreux maires, constitue un important sujet de préoccupation et un devoir objectif d'information et d'explication.

*Validation des services d'auxiliaires et des services militaires des P.E.G.C.*

20450. - 15 novembre 1984. - **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir étudier le cas d'un enseignant, ancien P.E.G.C., ayant sollicité son admission à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans du fait qu'il justifiait de plus de quinze ans de service actif. Malheureusement, parmi ses services figurent trois années accomplies en qualité d'instituteur remplaçant. Il s'y ajoute quinze mois durant lesquels l'intéressé, qui n'était pas âgé de dix-huit ans à l'époque, a servi du fait d'un engagement pour la durée de la guerre. Il semblerait que l'administration ne retienne que les services validés après sa nomination en qualité de stagiaire et sa titularisation, et que les années accomplies en tant qu'instituteur remplaçant d'une part, et passées au service de la France d'autre part, ne puissent être prises en compte. Il lui demande des précisions sur ce cas individuel qui peut intéresser un grand nombre d'enseignants.

*Indemnisation des victimes de catastrophes naturelles : bilan financier de la loi*

20451. - 15 novembre 1984. - **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le rapport annuel du délégué aux risques majeurs. Ce rapport se montre singulièrement critique à l'égard de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 sur l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Il y est ainsi dénoncé : « le caractère trop généreux de la loi du 13 juillet 1982 », « En effet, cette loi met en place tous les éléments d'un véritable dérapage financier à l'échelle nationale lorsque se produiront, et elles se produiront, des inondations exceptionnelles noyant, ne serait-ce que pendant quelques heures, des quartiers où, en sous-sol ou au rez-de-chaussée, se trouvent des équipements coûteux. » Il serait possible de donner de nombreux autres exemples soulignant les caractères dangereux de cette loi du 13 juillet 1982 qui devrait être remaniée profondément. Ceci permettrait en outre de prendre également en compte le problème des calamités agricoles, pour lesquelles existe un régime d'indemnisation spécifique et moins favorable, et celui des D.O.M. - T.O.M., qui ne sont actuellement protégés par aucun dispositif législatif. Il lui demande donc de bien vouloir dresser un bilan financier détaillé de la loi du 13 juillet 1982 et indiquer si le Gouvernement entend déposer un projet de loi modifiant le régime juridique actuel.

*Recouvrement des cotisations par l'U.R.S.S.A.F.*

20452. - 15 novembre 1984. - **M. Guy Malé** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'instruction A.C.O.S.S. du 11 octobre concernant le recouvrement des cotisations par l'U.R.S.S.A.F. prévoyant que la date effective du règlement des cotisations qui détermine le point de départ des majorations de retard doit précéder, dans le paiement par chèque, d'un jour calendaire au moins la date d'exigibilité (soit le 14 au lieu du 15). Il lui demande, compte tenu de la situation financière équilibrée du régime de la sécurité sociale et les difficultés des entreprises, s'il ne serait pas possible de revenir à la situation antérieure.

*Reclassement des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale*

20453. - 15 novembre 1984. - **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'il

y a 20 ans, les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale avaient une tâche pédagogique, alors que, maintenant, cette tâche est multiple. Etant astreints à résidence, les I.D.E.N. ne sont pas logés, alors que les fonctionnaires de l'éducation nationale, de grade supérieur, inférieur ou équivalent, sont logés et ressentent une impression de déclassement par rapport aux autres fonctionnaires, étant depuis 1949 « victimes » d'un « écrasement » de la hiérarchie. Il apparaît donc normal et équitable, compte tenu de leur niveau actuel de formation (baccalauréat + 6) et de leur « déclassement », de procéder à un reclassement des I.D.E.N. dans la grille de la fonction publique.

*Reconnaissance de l'existence administrative des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale*

20454. - 15 novembre 1984. - **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt et la nécessité qu'il y a à publier un texte reconnaissant de fait l'existence administrative de l'inspecteur départemental de l'éducation nationale et de l'inspection. Il convient donc, en conséquence, que la circonscription soit définitivement reconnue comme une entité administrative.

*Sécurité routière : modulation de la limitation de vitesse*

20455. - 15 novembre 1984. - **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, des logements et des transports** sur l'importance qu'il attache à la sécurité routière, la plaçant en tête de ses préoccupations, ce dont il convient de se réjouir. Il lui demande, à cette occasion, où en est le problème de la vitesse, soit d'une part, la définition d'une vitesse minimum sur autoroutes, les véhicules roulant trop lentement créant de réels dangers, soit, d'autre part, la libéralisation de la limitation de vitesse ; en effet, il semble qu'une modulation de vitesse selon le caractère plus ou moins dangereux des routes pourrait constituer un premier pas vers une approche raisonnable du problème.

*Autoroutes : développement des services aux usagers*

20456. - 15 novembre 1984. - **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (transports)** sur les dépenses effectuées, à son initiative, tant par son ministère qu'à sa demande par les sociétés autoroutières cet été, afin de tenter un essai de développement de la culture des automobilistes. Il lui demande s'il n'estimerait pas préférable et plus utile de faire en sorte que cet argent puisse servir, par exemple, à développer les services aux usagers, comme l'information le long des routes et des autoroutes ou autres opérations pratiques et attendues.

*Déficit des hôpitaux publics*

20457. - 15 novembre 1984. - **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le déficit constaté dans de nombreux hôpitaux publics. Certains établissements, en effet, et ils sont nombreux, se trouvent dans une situation très difficile et, sans budget supplémentaire, ne pourront assurer les salaires de fin d'année. Il lui demande si elle pense donner suite, comme il en a été question, d'accorder des crédits complémentaires permettant aux hôpitaux publics d'atteindre la fin de l'année 1984.

*Visualisation du paiement de l'assurance automobile*

20458. - 15 novembre 1984. - **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que des milliers d'automobilistes roulent sans assurance, les statistiques faisant ressortir que le taux va croissant, le nombre des contraventions dressées pour cette infraction l'attestant également. Ne serait-il pas opportun de trouver un moyen pratique permettant de justifier l'assurance : la délivrance de la vignette ne s'effectuant, par exemple, que sur présentation de la preuve que le véhicule en cause est bien assuré.

*Marché de la viande bovine*

**20459.** - 15 novembre 1984. - **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la crise grave et préoccupante de la viande bovine qui frappe les producteurs, alors que la France continue ses achats de viande d'intervention (de l'ordre de 7 000 tonnes par semaine). Selon les éleveurs, le revenu brut des exploitants aurait diminué de 10 p. 100 pour la viande bovine et, fin juillet, le prix moyen des bovins était à un niveau proche de 1982. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire à ce propos pour rétablir et redresser la situation et les mesures d'aide qu'il convient de prendre en faveur des éleveurs en difficulté.

*Quotas laitiers et entreprises de transformation*

**20460.** - 15 novembre 1984. - **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance du problème laitier et les difficultés rencontrées par les entreprises de transformation (industriels laitiers et coopératives) à la suite des décisions prises en matière de quotas laitiers. Sans nier la nécessité de tenir compte des impératifs de la politique européenne en la matière, il convient de souligner que lesdites entreprises sont dans l'obligation, afin de faire face à leurs impératifs de production (livraisons et exportations), d'effectuer des transports coûteux en d'autres régions, comme dans l'Est, dans le Nord, dans l'Ouest ou également en R.F.A. Il lui demande si les mesures qui s'imposent en la circonstance seront prises et, si possible, dans les meilleurs délais.

*Aides au chauffage des personnes âgées*

**20461.** - 15 novembre 1984. - **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème préoccupant que constitue, à l'approche de l'hiver, celui du chauffage pour les personnes âgées et démunies de ressources. Aussi lui demande-t-il de prendre, éventuellement, les mesures qui s'imposent et, plus particulièrement, d'éviter à leur encontre les augmentations de tarifs qui pourraient intervenir dans les domaines intéressés (électricité, gaz, fioul domestique, charbon, bois, etc.).

*Taxe de séjour : taxe additionnelle*

**20462.** - 15 novembre 1984. - **M. Jean-François Pintat** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui préciser si les dispositions de la loi du 26 mars 1927 sont toujours en vigueur et en particulier si son article 108 prévoyant la création facultative, par les conseils généraux, d'une taxe additionnelle à la taxe de séjour est toujours applicable. Dans la négative, il lui demande de lui préciser les références des textes modifiant la loi du 26 mars 1927.

*Commune : emploi au cabinet du maire*

**20463.** - 15 novembre 1984. - **M. Jean-François Pintat** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer si une commune peut rémunérer librement sur une base contractuelle, un agent communal affecté au cabinet du maire, conservant son statut communal et gardant ses droits à la retraite sur son nouvel indice et sinon quels sont les principes qui régissent la rémunération de ce type d'emploi, en attendant la publication du décret prévu à l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

*Découpage cantonal*

**20464.** - 15 novembre 1984. - **M. Louis Brives** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le déroulement de la procédure de modification des limites cantonales dans le département du Tarn. Il s'étonne de la brièveté des délais laissés aux assemblées locales pour en délibérer : ainsi, le conseil général n'a été convoqué qu'une semaine à l'avance et la commission des affaires sociales de cette assemblée n'a été saisie qu'à l'ouverture de la séance et s'est prononcée contre le découpage proposé. En outre, les communes n'ont été saisies que neuf jours auparavant et une commune sur les neuf concernées n'avait pas encore délibéré au jour de la séance de conseil. Il s'étonne aussi qu'un seul canton, celui d'Albi-Nord, soit concerné par le découpage alors que six autres cantons, pour ne parler que de ceux qui sont renouvelables en 1985, dépassent largement la moyenne pondérée, dont celui d'Albi-Sud. Il lui demande, en outre, si les projets de

décret soumis au Conseil d'Etat sont assortis des procès-verbaux de l'ensemble des discussions préalables au sein des assemblées locales ou uniquement du texte de la délibération finale.

*Abaissement de l'âge de la retraite des commerçants et artisans*

**20465.** - 15 novembre 1984. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les préoccupations exprimées par un très grand nombre d'artisans à l'égard du projet de décret actuellement en instance prévu à l'alinéa 2 de l'article 12 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les artisans et commerçants. Celui-ci prévoirait que le service de la pension serait suspendu lorsque l'assuré reprendrait une activité artisanale figurant dans la nomenclature des activités de l'I.N.S.E.E. dans le même groupe d'activités que celle exercée à la date de cessation de l'activité non salariée. Il serait, par ailleurs, exclu que dans les mêmes lieux ou locaux ayant servi à l'exercice de l'activité accomplie au moment où l'intéressé se trouve en position de retraité une autre activité non salariée puisse être reprise. Ces dispositions sont jugées inacceptables par les personnes concernées dans la mesure où elles sont discriminatoires par rapport aux salariés. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de tenir compte de l'hostilité manifestée par les artisans à l'égard de ce projet de décret en en modifiant le texte avant sa parution.

*Retraite complémentaires des commerçants : publication du décret*

**20466.** - 15 novembre 1984. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le fait que le décret devant permettre aux caisses de retraite des artisans et des commerçants de liquider simultanément la pension du régime complémentaire et celle du régime de base à partir de soixante ans n'est toujours pas paru. Ainsi, les artisans peuvent certes percevoir leur retraite de base à partir de soixante ans, mais les droits du régime complémentaire ne peuvent toujours pas leur être accordés puisque l'âge requis est encore actuellement de soixante-cinq ans. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles le Gouvernement tarde à faire paraître ce décret tant attendu par ces professions.

*Délai de réponse aux questions écrites*

**20467.** - 15 novembre 1984. - Ne se souvenant pas avoir reçu une réponse à sa question écrite n° 12978 du 4 août 1983, non plus qu'à sa question écrite n° 16177 du 15 mars 1984, - **M. André Fosset** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il n'estime pas qu'après quinze mois de réflexion pour l'une, huit mois de réflexion pour l'autre, ses services devraient être en mesure de lui fournir les éléments de réponse aux questions précitées et il espère, en conséquence, obtenir rapidement des réponses à ses questions.

*Protection sociale des femmes seules n'ayant pas été salariées*

**20468.** - 15 novembre 1984. - **M. Franck Sérusclat** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des femmes divorcées qui n'ont pas été salariées. Au bout d'un an, elles perdent toute protection sociale et ne sont souvent plus en âge de rechercher un premier emploi. Le nombre de ces personnes est assez peu important et devrait aller en diminuant, aussi il lui demande si elle envisage de prendre des mesures allant dans le sens d'une meilleure protection, qui ne serait que justice au regard des services rendus par ces femmes à la société.

*Journaux officiels : hausse des prix*

**20469.** - 15 novembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelles raisons expliquent la hausse importante du *Journal officiel* et de toutes les publications de l'imprimerie des journaux officiels. Ces hausses sont-elles compatibles avec les orientations arrêtées par le Gouvernement dans le domaine des prix.

*Titres de l'emprunt 1973 « 7,5 p. cent » :  
détenteurs*

20470. - 15 novembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quel est le pourcentage des titres de l'emprunt 1973 « 7,5 p. cent » détenu par des banques, des établissements publics et des sociétés nationalisées.

*Exercice de la pêche par les personnes handicapées*

20471. - 15 novembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre de l'environnement** quelles dispositions compte-t-elle prendre, dans le cadre des décrets d'application de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984, pour favoriser l'exercice de la pêche par les personnes handicapées.

*Réforme des études médicales*

20472. - 15 novembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** si la mise en place des réformes successives ne va pas se traduire finalement par la disparition des internes en chirurgie. Ne risque-t-on pas d'assister à un effondrement du recrutement chirurgical.

*Forêts alsaciennes et vosgiennes :  
mesures contre la « peste verte »*

20473. - 15 novembre 1984. - **M. Paul Kauss** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les forêts alsaciennes et vosgiennes. Celles-ci, atteintes de la « peste verte », risquent de dépérir à la manière des forêts d'outre-Rhin. Il lui demande, d'une part, quelle est l'estimation officielle de l'étendue des dégâts dans ces régions et si des recherches sont entreprises pour déterminer les causes de cette maladie et, d'autre part, quelles mesures sont envisagées pour remédier à ce fléau qui met en péril l'environnement et l'industrie forestière qui constitue une ressource essentielle de la région.

*Législation sur l'usage des armes à feu*

20474. - 15 novembre 1984. - **M. Paul Kauss** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'au cours des derniers mois, de nombreuses affaires ont perturbé la sécurité publique du fait de l'usage irresponsable et inconsidéré d'armes à feu. Dans sa seule commune, trois incidents, dont un a eu des conséquences mortelles, sont survenus en l'espace de quelques jours. Il serait donc souhaitable que la législation sur l'usage des armes à feu soit revue. Une mesure parmi d'autres pourrait consister en l'abolition de l'alinéa 3 de l'article 3 de la loi Verdeille ainsi que de la circulaire n° 82-152 du 15 octobre 1982 émanant de son ministère et qui, actuellement, est totalement inadaptée. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre face à cette situation.

*Personnel communal : remboursement des frais de déplacement*

20475. - 15 novembre 1984. - **M. Paul Kauss** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions de l'arrêté du 25 février 1982, relatif aux conditions et aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des communes et de leurs établissements publics sur le territoire métropolitain ainsi que de celles de l'arrêté du 10 juillet 1984, fixant les taux d'indemnité forfaitaire de déplacement prévue aux articles 28 et 29 du décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié. Les barèmes retenus fixent les indemnités kilométriques en tenant compte d'un butoir de 10 000 kilomètres. Les agents qui dépassent cette limite ne perçoivent plus qu'une indemnité représentant un peu plus de 50 p. 100 de celle versée pour les 10 000 premiers kilomètres. C'est ainsi, par exemple, que dans la catégorie des voitures de plus de 6 CV cette indemnité passe de 1,36 à 0,79 F. Or, s'il est vrai que certains frais sont fixes, telles les primes d'assurance ou la vignette, la plupart, et de loin les plus importants, sont fonction de la distance parcourue (essence, frais d'entretien du véhicule, réparations, usure, etc.). Il lui est demandé s'il est envisagé de procéder à une actualisation, notamment de la tranche au-delà des 10 000 kilomètres, de manière que les indemnités soient plus conformes à la réalité. Il souligne par ailleurs que cette distorsion est particulièrement sensible pour des agents itinérants employés par de nombreux syndicats de communes pour l'application du statut du personnel qui, de par leur fonction, dépassent rapi-

dement la barre des 10 000 kilomètres, dès lors que, de par leur activité spécifique, il leur arrive de desservir souvent plusieurs communes.

*Sécurité sur le futur trottoir roulant  
Gare du Nord - Gare de l'Est*

20476. - 15 novembre 1984. - **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la décision de la Régie autonome des transports parisiens, d'aménager un trottoir roulant souterrain reliant Gare du Nord et Gare de l'Est, malgré les recommandations de la Préfecture de police et de la brigade territoriale chargée de la sécurité dans le métro. Si un tel projet, d'un intérêt indéniabie pour les usagers, est effectivement destiné à connaître une réalisation, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de veiller à la sécurité des Parisiens comme des voyageurs, sachant que la Gare du Nord est l'un des lieux de Paris où la petite criminalité est le plus redoutée.

*Défaut de production du B.R.C.*

20477. - 15 novembre 1984. - **M. Guy Male** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le décret du 24 mars 1972 sanctionnant le défaut de production du B.R.C. même s'il est dû à une simple inadverance de l'entreprise. L'application de cette pénalité paraît abusive et inacceptable à l'égard d'un employeur qui remplit scrupuleusement ses obligations tous les mois vis-à-vis de l'U.R.S.S.A.F. En conséquence, dans de tels cas, ne pourrait-on laisser la possibilité au directeur de l'U.R.S.S.A.F. après examen de commission de recours gracieux, de remettre cette pénalité injustifiée. Cette mesure n'irait-elle pas dans le sens d'un meilleur dialogue de l'administration avec ses administrés que prônent les pouvoirs publics depuis de longues années.

*Classement  
de la cour du Commerce-Saint-André, à Paris (6<sup>e</sup>)*

20478. - 15 novembre 1984. - **M. Gérard Roujas** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur l'importance historique du 8, cour du Commerce-Saint-André, à Paris. Il lui rappelle que le passé de cette impasse est intimement lié à l'histoire de la Révolution française. Outre la tour Philippe-Auguste, on peut y voir les vestiges de l'imprimerie du Peuple de Camille Desmoulins. Ce bâtiment est dans un état de délabrement avancé. A la veille du bicentenaire du début de la Révolution, ne serait-il pas opportun de classer cette impasse et d'entreprendre la restauration de cette imprimerie qui pourrait abriter un musée de la Révolution indispensable à Paris et à la France. Aucun républicain ne comprend et ne comprendrait qu'une telle lacune ne soit pas comblée. Une telle opération permettrait d'éviter le risque certain d'un rachat de ces immeubles par un promoteur immobilier peu soucieux du respect de l'histoire de notre pays.

*Prime à la création d'emplois permanents : bénéficiaires*

20479. - 15 novembre 1984. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la situation des artisans qui ont résolument engagé une politique dynamique de l'emploi et dont les efforts ne sont pas toujours suivis par ses services. En effet de nombreux artisans ne peuvent bénéficier de la prime à la création d'emplois permanents, les crédits dévolus à cet effet étant épuisés. Cela est notamment le cas du département de l'Hérault. Aussi, lui demande-t-il la position de ses services quant au déblocage éventuel d'une dotation complémentaire qui permettrait de satisfaire les demandes justifiées et présentées par les artisans du département de l'Hérault.

*Exonération de la taxe sur les salaires*

20480. - 15 novembre 1984. - **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de l'article 231-I TS V 430 du code général des impôts qui fixent les cas d'exonération du paiement de la taxe sur les salaires. Compte tenu que les collectivités locales et leurs groupements bénéficient de cette exonération, il lui demande si une association loi 1901 constituée uniquement par des communes peut prétendre à l'exonération de cette taxe.

*Modification de la cotation de certains actes de cardiologie*

20481. - 15 novembre 1984. - **M. Hubert d'Andigné** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences dommageables de l'arrêté du 4 octobre 1984 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, qui a, notamment, ramené de K 16 à K 14 la cotation de l'électrocardiogramme avec examen approfondi du cœur et des vaisseaux et rédaction d'un dossier. Il lui fait valoir que cette mesure entraîne une nouvelle diminution du

pouvoir d'achat des cardiologues - déjà amputé par la faible augmentation de la valeur de la lettre clé « K » - compromet la capacité d'investissement en matériel performant d'une catégorie qui consacre à ses frais de gestion et d'équipement plus de 40 p. 100 de son chiffre d'affaires, met en péril la survie des cabinets cardiologiques et de leurs emplois et risque de porter gravement atteinte, à terme, à la qualité des soins. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans ces conditions, d'envisager la remise en cause d'une réforme réalisée sans concertation suffisante et d'entamer une nouvelle négociation prenant en compte les propositions formulées par la profession.

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

#### Droits de la femme

##### *Développement d'une campagne sur l'orientation professionnelle des filles*

18853. - 9 août 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des droits de la femme** quelles mesures nouvelles elle entend mettre en place à l'occasion de la rentrée scolaire pour développer la campagne sur l'orientation professionnelle des jeunes filles.

*Réponse.* - Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme, a lancé le 5 mars 1984 une campagne d'information sur l'orientation et la formation professionnelle des jeunes filles : « les métiers n'ont pas de sexe ». Cette campagne sera reprise sur les chaînes de télévision, à compter du 17 octobre 1984. L'objectif du Gouvernement est de sensibiliser les jeunes filles, leurs parents et l'ensemble des personnes intervenant dans l'orientation sur le fait que les filles sont orientées de manière encore peu diversifiée : « 30 métiers pour les femmes, 300 pour les hommes ». Parallèlement à cette campagne, des négociations sont menées avec le ministère de l'éducation nationale et vont aboutir prochainement à la signature d'une convention entre les deux ministres. Cette convention portera : sur l'orientation des jeunes filles en cours de scolarité ; sur les actions à mener pour que celles qui sont déjà formées, soit dans des secteurs littéraires (baccalauréat philosophie-lettres : 81 % de filles), soit dans des secteurs à débouchés faibles ou inexistantes (B.E.P. sanitaire et social - C.A.P. employé technique de collectivité, par exemple), puissent se reconverter partiellement ou totalement. Une communication en Conseil des ministres est prévue sur ce sujet avant la fin de l'année. Cet ensemble de mesures élaborées par les deux ministères vise à obtenir des résultats tangibles dans les prochaines années : inversion des tendances actuelles d'orientation des filles, baisse de leur taux de chômage et amélioration de leur participation à la révolution technologique en cours.

#### Fonction publique et simplifications administratives

##### *Candidats reçus au troisième concours de l'E.N.A. : uniformisation de la prime mensuelle*

19343. - 20 septembre 1984. - **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et simplifications administratives)** sur le fait qu'est paru au *Journal officiel* le 19 juillet 1984 un décret créant une prime de 1 815 F par mois pour les candidats reçus au troisième concours de l'Ecole nationale d'administration. Or, cette rémunération complémentaire ne semble pas prévue pour les candidats reçus au concours interne. Une telle disposition lui paraît choquante et aggravera les défauts de ce recrutement maintes fois soulignés au Sénat et confirmés.

*Réponse.* - Le décret du 17 juillet 1984 portant attribution d'une indemnité forfaitaire et spéciale à certains élèves de l'Ecole nationale d'administration (E.N.A.) a prévu que serait attribuée aux élèves issus du troisième concours d'accès à cette école une indemnité mensuelle de 1 815 F pendant la durée de leur scolarité. En effet, le traitement versé aux élèves de l'E.N.A. est celui d'un élève issu du concours externe d'accès à cette école. Or, ayant accédé à l'E.N.A. à un âge plus avancé que leurs camarades issus des concours externe et interne, après avoir exercé des responsabilités qui leur assureraient une rémunération plus importante que le traitement d'un élève du concours externe, les élèves issus du troisième concours sont exposés à subir une diminution sensible de leurs revenus. Il a donc paru équitable de prévoir à leur bénéfice une indemnité spéciale qui ne crée pas d'inégalité à l'égard des fonctionnaires issus du concours interne. En effet, d'une part, les fonctionnaires issus du concours

interne sont placés en position de détachement pendant leur scolarité à l'école et continuent de percevoir le traitement qui leur était servi dans leur corps d'origine, sauf si celui-ci est inférieur au traitement servi à un élève issu du concours externe, auquel cas c'est ce dernier qui leur est versé. D'autre part, l'indemnité instituée pour les élèves issus du troisième concours par le décret du 17 juillet 1984 a pour objet de porter la rémunération de ceux-ci au niveau de la simple moyenne des rémunérations perçues par les fonctionnaires issus du concours interne. Son montant a été calculé par différence entre le traitement que les élèves issus du troisième concours perçoivent à l'école et la moyenne pondérée des traitements que perçoivent les fonctionnaires issus du concours interne, cette moyenne ayant été appréciée à partir de statistiques relatives aux trois dernières promotions entrées à l'école.

##### *Attribution de la prime exceptionnelle aux retraités de la fonction publique*

18993. - 18 octobre 1984. - **M. Alfred Gérin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et simplifications administratives)** sur la vive protestation émise par les retraités militaires et l'ensemble des retraités de la fonction publique à l'égard de la non-attribution aux retraités de la prime de 500 francs allouée aux personnels rattachés à la fonction publique en activité pour pallier, et demeurant très partiellement, la dégradation de leur pouvoir d'achat. Dans la mesure où cette diminution atteint encore plus cruellement l'ensemble des retraités, il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles le Gouvernement a cru devoir ne pas attribuer cette prime uniforme à l'ensemble des retraités de la fonction publique.

*Réponse.* - Le point 4 du relevé de conclusions de la négociation sur le dispositif salarial pour l'année 1983, signé le 22 novembre 1982 avec plusieurs organisations syndicales représentatives des fonctionnaires, prévoyait que lorsque sera connu l'indice des prix de décembre 1983 les parties se réuniront pour examiner selon quelles modalités et quel calendrier, en fonction de la situation et des perspectives économiques, sera réalisé l'ajustement des rémunérations en vue du maintien du pouvoir d'achat moyen en masse. Conformément à cet engagement, et à l'issue des discussions qui se sont tenues avec les organisations syndicales, les 20 janvier et 29 février 1984, le Gouvernement a attribué à l'ensemble des agents de l'Etat en fonctions le 31 décembre 1983 une prime unique de 500 francs. Par dérogation à la condition d'exercice des fonctions à cette date, les agents admis à la retraite ou placés en cessation anticipée d'activité au cours de l'année 1983 ont pu en bénéficier pour un montant calculé au prorata de leur durée de services pendant cette année. En revanche, il n'a pas été jugé possible d'attribuer la prime unique et exceptionnelle aux agents admis à la retraite avant 1983. Il a été, en effet, pris en considération, d'une part, que les retraités ont bénéficié d'une augmentation supplémentaire de 1 p. 100 de leurs pensions en 1982 et en 1983 du fait de l'intégration d'un point de l'indemnité de résidence au 1<sup>er</sup> novembre 1982 et au 1<sup>er</sup> novembre 1983, d'autre part, qu'ils n'ont pas été soumis, contrairement aux fonctionnaires actifs, à une augmentation des cotisations sociales obligatoires.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

##### *Assurances : réforme du bonus-malus*

18500. - 19 juillet 1984. - **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conséquences de la réforme décidée, en matière d'assurance, du bonus-malus. Le délai nécessaire pour atteindre le bonus à 50 p. 100, sans accident, passera de huit à treize ans, pour bénéficier de la réduction maximale sur la prime d'assurance. Il lui demande, en la circonstance, de lui faire connaître : a) les bénéficiaires éventuels qu'en retireront les compagnies d'assurances ; b) si le Gouvernement songe à les imposer à ce propos ; c) s'il pense éventuellement revoir cette décision au cas où elle semblerait pénaliser exagérément les bons conducteurs.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire s'inquiète des conséquences financières pour les assurés de la nouvelle clause de réduction-majoration, dite bonus-malus, applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1984, et, en particulier, il souhaite une comparaison entre le système antérieur et la nouvelle clause. Il faut tout d'abord rappeler que le fondement du bonus-malus, qui est d'inciter les conducteurs à la prudence, par une bonification de ceux qui n'ont pas d'accident et une pénalisation des automobilistes responsables d'accidents, est maintenu et même renforcé. La modification de la sinistralité est un des motifs de transformation de la clause de bonus-malus. En effet, lors de l'instauration du bonus-malus, en 1976, un assuré avait en moyenne un sinistre tous les 6 ans. A l'heure actuelle, la durée moyenne sans accident est de 9 ans. Cette baisse de la sinistralité faisait que les diminutions de recettes dues aux bonus octroyés n'étaient pas compensées par les majorations découlant de l'application d'un malus. Ce déséquilibre conduisait les entreprises d'assurance à majorer régulièrement leur tarif de référence. Cette situation avait pour effet de pénaliser les nouveaux assurés qui n'avaient pas de bonus, et ceux qui avaient atteint le bonus maximum, pour lesquels les effets de majoration du tarif de base étaient totalement répercutés. La nouvelle clause a simplement été adaptée à l'évolution de la sinistralité. En outre, la conservation dans le nouveau système du bonus acquis dans la clause précédente fera que, pour environ 80 p. 100 des assurés, la période d'acquisition du bonus maximum sera inférieure aux 13 années évoquées par l'honorable parlementaire. La nouvelle clause prévoit par ailleurs qu'en cas de partage de responsabilité dans un accident, le malus de chacun des assurés impliqués sera réduit de moitié. Enfin, il faut également rappeler que la nouvelle clause prévoit que le malus maximum ne pourra pas dépasser 250 p. 100 ; dans le système antérieur, aucune limitation n'était prévue. Tous ces éléments font clairement apparaître que la nouvelle clause de bonus-malus est plus équitable et, par un traitement plus différencié des bons et mauvais conducteurs, renforce l'incitation à la prudence. Par sa finalité même, la réforme effectuée n'aura pas pour effet d'augmenter les recettes des entreprises d'assurance. Au contraire, l'équilibre de la nouvelle clause permettra d'éviter une revalorisation structurelle des tarifs de référence. En effet, à coût global des sinistres inchangé, les diminutions de primes accordées aux assurés sans sinistres seront désormais compensées par les majorations de primes des assurés ayant des accidents. Ce rééquilibrage et le caractère plus équitable du bonus-malus, combinés avec les autres points de la réforme de l'assurance automobile, devraient conduire à la disparition des résiliations massives auxquelles ont procédé certains assureurs les dernières années et devraient permettre un fonctionnement plus harmonieux du marché.

#### *Déduction fiscale des intérêts de l'emprunt et destruction de l'habitation principale*

**18775.** - 2 août 1984. - **M. Michel Miroudot** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la situation d'un contribuable dont l'habitation principale, qu'il avait acquise au moyen d'un prêt bancaire, s'est trouvée détruite par suite d'un glissement de terrain, ce qui l'a contraint à aller se loger ailleurs. Arguant de ce que l'immeuble détruit ne constitue plus sa résidence principale, le service des impôts de son nouveau domicile lui refuse désormais la déduction, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu, des intérêts de l'emprunt qu'il avait contracté pour l'acquisition du logement sinistré. L'intéressé se trouvant indiscutablement victime, en l'espèce, d'un cas de force majeure, il lui demande si le redressement notifié en la circonstance par l'administration lui paraît fondé.

*Réponse.* - En règle générale, les dispositions qui prévoient des avantages particuliers en faveur des logements occupés à titre d'habitation principale doivent être appliquées de manière stricte comme toutes les mesures fiscales dérogatoires au droit commun. Cela dit, s'agissant d'un cas particulier, le ministre ne pourrait se prononcer que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable, il était en mesure de faire procéder à une enquête.

#### *Evolution des concours de la Banque mondiale*

**19664.** - 4 octobre 1984. - **M. Christian Poncelet** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les concours de la Banque mondiale ont tendance de plus en plus à ressembler à ceux du fonds monétaire international bien que son rôle soit normalement de prêter de l'argent seulement pour financer des projets spécifiques. Aussi lui demande-t-il si cette évolution lui paraît souhaitable, alors que de nombreux grands projets financés par la Banque mondiale sont aujourd'hui abandonnés, et de bien vouloir indiquer, par ailleurs, son sentiment sur l'avenir de cette institution.

*Réponse.* - Le financement de projets est toujours l'activité essentielle de la Banque mondiale. Le programme opérationnel de la banque pour les années 1984-1988 prévoit ainsi d'y consacrer

93 p. 100 de ses engagements nouveaux. Le solde est constitué par des prêts d'ajustement structurel et des prêts programme. Il faut souligner à cet égard deux faits : la Banque mondiale doit adapter ses modes d'intervention aux conditions économiques et financières nouvelles. L'accumulation des déficits courants et de l'endettement a sensiblement réduit la capacité d'absorption de nouveaux projets dans un grand nombre de pays en développement. La priorité est à la remise en ordre des équilibres financiers internes. Il entre dans la vocation de la Banque mondiale, conformément à ses statuts, d'accompagner cette remise en ordre par des financements adaptés. C'est le but même des financements hors projet. La conditionnalité des financements hors projet de la Banque mondiale est d'une nature différente de celle des financements du F.M.I. Les facilités de financement du F.M.I. ont pour objet de soutenir une politique d'ajustement à effet rapide. Elles sont associées à l'obtention de résultats mesurables portant notamment sur l'évolution de la masse monétaire, des prix et du budget. L'attribution par la Banque mondiale d'un prêt d'ajustement structurel est liée à l'engagement d'un dialogue avec le pays receveur sur les orientations à moyen terme de la politique économique : stratégies sectorielles, structure des prix, évolutions institutionnelles, régime des échanges, politique financière. L'effet des décisions prises se mesure avec le temps et à travers différents mécanismes de concertation. L'objectif est de créer des conditions structurelles favorables au développement. Il est souhaitable de ce point de vue que la part de ces financements hors projet soit accrue dans les financements de la banque. La France a proposé lors de la dernière assemblée annuelle que soit étudiée la création d'un nouvel instrument : le prêt pays qui, en s'appuyant sur les outils actuels de la banque, approfondirait cette approche, notamment dans le cas des pays les plus pauvres. La France considère plus généralement que le rôle de la Banque mondiale dans la phase actuelle d'ajustement de l'économie mondiale devrait être accru. Son intervention est en effet de nature à favoriser la meilleure conciliation entre les impératifs immédiats de l'ajustement et les nécessités permanentes du développement. La Banque mondiale dispose en effet de plusieurs atouts : l'importance de ses financements : 16 milliards de dollars d'engagements nouveaux en 1984 ; sa capacité à conduire un dialogue approfondi sur les stratégies de développement avec les pays bénéficiaires de ses concours ; son rôle d'intermédiaire financier : la Banque mondiale aura emprunté sur le dernier exercice près de 10 milliards de dollars à un taux moyen inférieur à 9 p. 100 ; l'effet de levier de ses financements sur d'autres concours financiers privés (cofinancements avec les banques commerciales) et publics, bilatéraux et multilatéraux ; la compétence de ses équipes. C'est en prenant en compte ces atouts que la France a proposé, lors de la dernière assemblée annuelle de la Banque mondiale, que la discussion de la prochaine augmentation générale du capital de la banque soit rapidement mise à l'ordre du jour.

#### **Budget**

##### *Rendement envisagé pour la nouvelle taxe de 22 centimes sur les carburants*

**18495.** - 19 juillet 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche (énergie)** quel sera le rendement envisagé pour la taxe de 22 centimes qui vient d'être décidée sur les carburants. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget [budget]*).

*Réponse.* - L'honorable parlementaire trouvera ci-dessous la réponse à la question posée :

Taxe parafiscale, Caisse nationale de l'énergie :

Supercarburant :

Majoration à compter du 11 juillet 1984 : + 16,86 francs par hectolitre ;

Produit brut envisagé jusqu'au 31 décembre 1984 : 1 735 MF ;

Produit T.V.A. incluse : 2 057 MF.

Essence ordinaire :

Majoration à compter du 11 juillet 1984 : + 16,86 francs par hectolitres ;

Produit brut envisagé jusqu'au 31 décembre 1984 : 298 MF ;

Produit T.V.A. incluse : 353 MF.

##### *Commission communale des impôts directs : consultation des procès-verbaux*

**18748.** - 2 août 1984. - **M. Jean Mercier** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le rôle

essentiel en matière d'impositions locales de la commission communale des impôts directs (articles 1503 à 1505, 1510 et 1653, etc., du code général des impôts). Il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il est normal que les procès-verbaux de cette commission soient immédiatement après leur établissement emportés par les agents du fisc sans qu'aucune copie puisse en être prise et soient exclusivement conservés au siège des administrations fiscales sans qu'aucun exemplaire reste ainsi en mairie à la disposition des contribuables ; 2<sup>o</sup> s'il ne conviendrait pas, dans l'affirmative, de remédier à cette situation en prescrivant par voie d'instruction ou de circulaire le maintien obligatoire d'un exemplaire, au moins, dans les mairies de manière que tous intéressés puissent procéder aux consultations nécessaires sans avoir à invoquer auprès de l'administration les dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget [budget]*).

*Réponse.* - Dans sa présentation actuelle, le procès-verbal dressé à l'issue des opérations de la tournée générale de conservation cadastrale et des mutations a pour objet de certifier que les changements, signalés par la commission communale ou l'agent des impôts et affectant la liste des contribuables ou les éléments de leur base d'imposition, sont portés sur les documents d'assiette de l'administration à partir desquels seront établis les rôles généraux de l'année suivante. Il mentionne, également, le cas échéant, que les observations faites par la commission en ce qui concerne les valeurs locatives foncières proposées par l'administration, sont consignées sur le bordereau des fiches d'évaluation des locaux en cause. Ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, rien ne s'oppose à ce qu'un exemplaire de ce procès-verbal soit mis à la disposition de la commission. Des instructions en ce sens seront données aux directions des services fiscaux. Toutefois, il est signalé que ce document ne comporte en lui-même aucune information susceptible d'intéresser les contribuables locaux. Cette information ne pourrait être assurée qu'au moyen d'une liste exhaustive des changements recensés, que l'administration ne saurait être en mesure d'établir compte tenu du volume et de la diversité de ces changements. Une telle liste ferait, au surplus, en partie double emploi avec les copies des matrices d'impôts locaux qui sont mises, chaque année, à la disposition des mairies.

#### *Communes : création ou transfert de licences de 4<sup>e</sup> catégorie*

**18858.** - 9 août 1984. - **M. Paul Alduy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation particulière des communes en forte expansion démographique qui ne sont pas autorisées à des créations de licences et à des transferts de licences de 4<sup>e</sup> catégorie. En effet, le code des débits de boissons prévoit que si des transferts peuvent être autorisés pour des communes balnéaires, thermales, touristiques, que si des créations de licences sont autorisées pour des villes nouvelles, ces transferts et créations sont impossibles pour des villes en expansion au motif que la localité n'est pas réputée touristique et qu'elle n'est pas considérée comme ville nouvelle. Il lui cite l'exemple d'une commune qui est passée en 25 ans de 1 390 habitants à 9 300 habitants, donc qui a eu un très gros apport de population nouvelle. Dans cette commune, il existe deux licences dans l'agglomération d'origine, alors que les quelque 8 000 habitants du secteur nouveau (150 hectares) ne disposent d'aucun café-bar permettant un lieu public de rencontre. Une nouvelle place a été construite et un café-bar paraît indispensable, de même, un hôtel en projet aura besoin d'une licence de 4<sup>e</sup> catégorie. Or, l'article 25 du code des débits de boissons stipule que pour les grands ensembles d'habitation construits postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1955, ou à construire, et groupant plus de 1 000 logements : « Dans un périmètre à délimiter par arrêté du commissaire de la République, l'ouverture ou le transfert des débits de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégorie à consommer sur place et le transfert des débits de 4<sup>e</sup> catégorie ne seront autorisés que dans la cas où le nombre total de ces trois établissements ne dépasse pas la proportion d'un débit pour 3 000 habitants ou fraction supplémentaire de ce nombre, ce chiffre étant évalué au quadruple des logements (cf. art. L. 53-1) ». En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'autoriser les créations ou les transferts de licences pour cette catégorie de communes citée en se basant sur les cas des débits de boissons situés à côté de grands ensembles d'habitation et des zones industrielles, ainsi qu'ils sont définis par l'article 25 du code des débits de boissons. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget [budget]*).

*Réponse.* - Certaines des dispositions du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, notamment l'article L. 53-1, ainsi que le décret n° 78-856 du 9 août 1978, autorisent le transfert de licence lorsque diverses conditions sont réunies. Mais l'administration ne serait en mesure de répondre précisément à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par la désignation de la commune intéressée et de la catégorie de l'hôtel dont la création est prévue, elle était à même de déterminer si ces dispositions sont applicables au cas évoqué.

#### *Acquisition de la vignette auto*

**18880.** - 9 août 1984. - **M. Paul Robert** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget)**, sur les inconvénients résultant pour les propriétaires de voitures automobiles de l'obligation depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984 d'acquiescer la vignette auto dans le département d'immatriculation du véhicule. En effet, le propriétaire résidant hors de son département au cours de la période où il est tenu de procéder à cette acquisition ne peut se mettre en règle et risque d'être verbalisé encourant ainsi une amende pénale égale au double de la taxe (cf. art. 1840 *quater* du C.G.I.). Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* - Aux termes des dispositions de l'article 27 de la loi de finances pour 1984, la vignette représentative du paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et de la taxe spéciale sur les voitures particulières d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV doit, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984, être acquise dans le département d'immatriculation du véhicule. Cependant, des instructions ont déjà été données aux services fiscaux en vue de limiter, autant qu'il est possible, les contraintes susceptibles de peser de ce fait sur les automobilistes, en les autorisant à faire retirer leur vignette par un tiers, dans le département d'immatriculation du véhicule, sur simple présentation d'une photocopie de la carte grise. L'adoption de cette mesure, de nature à remédier aux inconvénients signalés, répond largement aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

#### JUSTICE

#### *Incidences de l'intervention des magistrats rapporteurs en ce qui concerne le fonctionnement des juridictions*

**19507.** - 27 septembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la justice** si l'intervention des magistrats rapporteurs a permis d'améliorer le fonctionnement des cours et des tribunaux. Quel enseignement tire-t-il des premières expériences qui ont été mises en place.

*Réponse.* - La commission sur le fonctionnement et la gestion des cours et tribunaux réunie à la chancellerie a mis en lumière, dans son rapport de 1982, la nécessité de rationaliser les méthodes de travail utilisées par les magistrats et les fonctionnaires, ainsi que de mettre en application toutes les possibilités offertes par la procédure pour améliorer le fonctionnement des cours et tribunaux. A la suite de ce rapport, une circulaire en date du 2 août 1983 a proposé aux juridictions la mise en œuvre d'une série de mesures allant dans ce sens. Elle a notamment rappelé la possibilité du recours au magistrat rapporteur en application des articles 786 et 910 du nouveau code de procédure civile qui permettent au juge, au conseiller de la mise en état ou au magistrat chargé du rapport de tenir seul l'audience pour entendre les plaidoiries des avocats, si les parties ne s'y opposent pas, à charge d'en rendre compte au tribunal ou à la cour dans son délibéré. Cette manière de procéder, particulièrement adaptée au règlement des affaires simples ou ne nécessitant pas de longs développements, se généralise au niveau des tribunaux de grande instance mais aussi de certaines cours d'appel. Ainsi, depuis une époque récente, cette procédure est notamment utilisée devant les chambres sociales des cours d'appel de Douai, Versailles et Bordeaux, et des résultats appréciables ont été obtenus : le contentieux de la sécurité sociale 1982 est entièrement résorbé à la cour d'appel de Bordeaux ; le nombre d'affaires traitées a augmenté de 27 p. 100 en une année, à la cour d'appel de Versailles ; la durée moyenne des procédures a diminué à la cour d'appel de Douai. Chaque magistrat dispose, grâce à cette mesure, d'une journée supplémentaire pour se consacrer à la rédaction. Cette manière de procéder qui n'est qu'une modalité de l'exercice de la collégialité est, en général, bien accueillie par le barreau. Elle permet d'augmenter le nombre d'audiences et de fixer un nombre supplémentaire d'affaires. De ce fait, la durée moyenne des procédures diminue et le retard accumulé dans les juridictions se résorbe peu à peu.

#### DÉFENSE

#### *Formation continue des gendarmes*

**19613.** - 4 octobre 1984. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de la formation des gendarmes. Ces derniers sont aux prises avec des tâches sans cesse

renouvelées qui exigent de leur part des compétences aussi diverses qu'inédites. D'autre part, il n'est pas besoin d'insister sur le rôle social que joue une gendarmerie efficace et près de la population. Aussi, il lui demande les actions nouvelles qu'il entend engager en matière de formation continue des gendarmes.

*Réponse.* - Les gendarmes acquièrent et entretiennent, de façon permanente, les connaissances techniques et professionnelles indispensables pour l'exercice des multiples responsabilités qui leur incombent. Au niveau de leur formation initiale, les élèves-gendarmes dont la durée du stage vient d'être portée de six à huit mois, sont ainsi mieux à même de faire face à leurs diverses missions dès leur sortie d'école. Puis en unité, les sous-officiers suivent, pendant deux ans, une formation complémentaire qui est sanctionnée, après un stage en école, par un diplôme d'aptitude technique exigé pour l'admission dans le corps des sous-officiers de carrière. Après une troisième année, dite de perfectionnement, ils ont alors la possibilité d'entreprendre des études en vue de concourir pour l'avancement ou de se spécialiser dans une branche technique déterminée. Tout au long de leur carrière, les personnels en service dans les brigades sont réunis périodiquement pour assister à des séances d'instruction au cours desquelles les textes nouveaux, par exemple, sont commentés et les enseignements tirés de cas vécus sont soulignés. Pour leur permettre de mener à bien cette formation, les commandants d'unité disposent de documents d'instruction constamment actualisés et de l'aide du commandement des écoles de la gendarmerie. En effet, la formation continue du personnel est un souci constant à tous les niveaux. Les moyens mis en œuvre forment un ensemble cohérent et évolutif qui permet de suivre constamment le niveau d'instruction des sous-officiers et de l'adapter en permanence afin de leur permettre de remplir au mieux leurs différentes missions.

## INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

### *Décentralisation : participation de l'Etat aux charges d'aide sociale aux départements*

**14878.** - 12 janvier 1984. - **M. Rémi Herment** se réfère pour la présente question à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** au décret du 23 décembre 1983, qui vient d'accorder à 16 départements - dits défavorisés - une participation accrue de l'Etat en matière d'aide sociale. Cette aide est accordée en fonction du potentiel fiscal et du montant des dépenses d'aide sociale constatés dans les départements et considérés par rapport aux moyennes nationales. Il aimerait connaître, au regard de ces paramètres, la situation précise du département de la Meuse qui, en dépit de ses charges et de ses difficultés, ne figure pas dans la liste des bénéficiaires d'une aide complémentaire.

*Réponse.* - Au regard des critères fixés par les dispositions de l'article 93 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, la situation du département de la Meuse est la suivante : dépenses d'aide sociale par habitant (moyenne des années 1980, 1981, 1982) : 591,25 francs, ce qui ne le place qu'en trentième position, trente-quatre départements dépensant plus dans ce domaine ; potentiel fiscal par habitant (évaluation 1982) : 433,76 francs ; trente et un départements ont un potentiel moins important que celui de la Meuse. Compte tenu des pondérations retenues pour ces deux critères et compte tenu du taux de participation de l'Etat aux dépenses d'aide sociale obligatoire du département de la Meuse en 1982 (61,81 p.cent ; trente départements ont un taux moins important), ce département était classé en vingtième position sur la liste des départements les plus défavorisés. Son désavantage, mesuré conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 83-1124 du 23 décembre 1983, était de 4,173 points. Seuls ont bénéficié d'une revalorisation de la participation de l'Etat seize départements dont le désavantage dépassait 4,6 points.

### *Décentralisation : prise en charge de l'assurance de certains bâtiments scolaires*

**15514.** - 9 février 1984. - **M. Bernard Barbier** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que l'article 14-111 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, dispose que la région a la charge des lycées et des établissements d'éducation spéciale et en assure la construction, l'équipement, les dépenses d'entretien et de fonctionnement. S'agissant d'un lycée d'enseignement professionnel actuellement communal, il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'assurance des bâtiments sera effectivement prise en charge par la région à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1985.

*Réponse.* - Le problème posé par l'assurance des établissements scolaires du second degré qui seront mis à la disposition des départements et des régions lors du transfert de compétences en matière d'enseignement public fait actuellement l'objet d'un examen interministériel dans le cadre des travaux d'élaboration des textes d'application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Par ailleurs, le projet de loi modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales actuellement en cours de discussion au Parlement apporte des modifications sensibles au régime de mise à disposition des bâtiments appartenant à des collectivités locales. Il n'est donc pas possible actuellement de préciser la nature des dispositions réglementaires particulières qui pourraient être retenues en matière d'assurance. En toute hypothèse, celles-ci seront arrêtées avant l'achèvement des opérations de mise à disposition des établissements qui doivent être effectuées au cours de l'année 1985, la réforme n'entrant en vigueur sur ce point qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1986.

### *Intervention des départements dans le domaine économique*

**15562.** - 16 février 1984. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les articles 48 et 49 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 qui, tout en affirmant le principe que « l'Etat a la responsabilité de la conduite de la politique économique et sociale ainsi que de la défense de l'emploi », a néanmoins donné aux départements la possibilité d'intervenir dans le domaine économique, notamment pour leur permettre d'aider les entreprises en difficulté. Or, il est arrivé à plusieurs reprises que des banques ou des organismes financiers nationalisés sollicitent la garantie d'un département pour octroyer des prêts à des entreprises connaissant des difficultés de trésorerie. Il lui demande de définir la position du Gouvernement sur cette question, et s'il considère comme normal que des banques nationalisées qui sont déjà rémunérées pour supporter les risques financiers de ce type d'opérations exigent la garantie d'une collectivité locale (dont la compétence en matière économique n'est que facultative) avant tout engagement.

### *Intervention des départements dans le domaine économique*

**19475.** - 27 septembre 1984. - **M. Claude Huriet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu à ce jour de réponse à sa question écrite n° 15562 du 16 février 1984. Il attire à nouveau son attention sur les articles 48 et 49 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 qui, tout en affirmant le principe que « l'Etat a la responsabilité de la conduite de la politique économique et sociale ainsi que de la défense de l'emploi », a néanmoins donné aux départements la possibilité d'intervenir dans le domaine économique, notamment pour leur permettre d'aider les entreprises en difficulté. Or, il est arrivé à plusieurs reprises que des banques ou des organismes financiers nationalisés sollicitent la garantie d'un département pour octroyer des prêts à des entreprises connaissant des difficultés de trésorerie. Il lui demande de définir la position du Gouvernement sur cette question, et s'il considère comme normal que des banques nationalisées qui sont déjà rémunérées pour supporter les risques financiers de ce type d'opérations exigent la garantie d'une collectivité locale (dont la compétence en matière économique n'est que facultative) avant tout engagement.

*Réponse.* - Aux termes des articles 48 et 49 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, les départements peuvent intervenir en faveur des entreprises en accordant leur garantie à des prêts qui sont consentis par des banques et établissements financiers. A l'occasion de telles interventions, les départements doivent veiller à respecter les dispositions prévues par le décret n° 83-591 du 5 juillet 1983 relatif aux modalités d'octroi de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé. Les départements ne peuvent accorder leur garantie à des personnes de droit privé que dans la mesure où le montant total des annuités d'emprunts déjà garantis à des personnes de droit privé ou de droit public à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette de la collectivité locale, n'excède pas 60 p. 100 des recettes réelles de la section de fonctionnement. Ces dispositions législatives et réglementaires donnent donc aux départements les moyens d'intervenir pour protéger les intérêts économiques et sociaux de la population. Elles ne remettent cependant pas en cause le rôle que joue l'Etat dans la conduite de la politique économique. De même, les organismes bancaires et financiers contribuent quotidiennement au financement de l'économie et ce n'est qu'à titre complémentaire et de manière volontaire que les collectivités locales y participent.

*Application des avis émis par la commission d'accès aux documents administratifs*

**17060.** - 26 avril 1984. - **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de vouloir bien lui apporter des précisions sur les moyens offerts aux conseillers municipaux minoritaires en vue de leur permettre d'obtenir l'application des avis émis par la commission d'accès aux documents administratifs (C.A.D.A.) dès lors qu'ils enregistrent un refus ou constatent une mauvaise volonté évidente de la part du maire invité par la C.A.D.A. à produire un dossier ou des documents. Il souhaite disposer d'informations sur le nombre des recours introduits à ce titre auprès des tribunaux administratifs depuis mars 1983. Enfin, il réclame des indications sur les formalités à accomplir afin que les décisions des tribunaux administratifs entrent effectivement dans les faits, y compris dans l'hypothèse, rare mais imaginable, d'une mauvaise volonté allant jusqu'au refus d'appliquer de telles décisions.

*Réponse.* - La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, qui a institué, dans son titre premier, la liberté d'accès aux documents administratifs, a expressément prévu, à l'article 7, la procédure à suivre lorsqu'un maire se refuse à communiquer un document administratif, malgré un avis de la commission d'accès aux documents administratifs favorable à la communication du document en cause. Dans un tel cas, les conseillers municipaux intéressés, comme toute autre personne qui se voit refuser l'accès à un document administratif, peuvent exercer un recours contentieux devant la juridiction administrative. Cette dernière doit statuer dans le délai de six mois à compter de l'enregistrement de la requête. Si le jugement du tribunal administratif annule la décision de refus, explicite ou implicite du maire de communiquer le document demandé n'est pas suivi d'effet, le conseil d'Etat peut, même d'office, prononcer une astreinte pour assurer l'exécution du jugement, en application de l'article 2 de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par des personnes morales de droit public. En ce qui concerne les informations relatives au nombre de recours introduits devant les tribunaux administratifs, la commission d'accès aux documents administratifs (C.A.D.A.), qui a pour mission de veiller au respect de la loi du 17 juillet 1978, ne dispose pas d'éléments chiffrés. Toutefois, les statistiques publiées dans le 3<sup>e</sup> rapport de la commission font apparaître que 91 p. cent des avis favorables émis par la C.A.D.A. sont suivis par les administrations et les collectivités publiques. Une quarantaine seulement, soit 6 p. cent, de ces avis favorables ne sont pas suivis par les administrations et seraient donc susceptibles de faire l'objet d'un recours devant le juge administratif. Quant aux 3 p. cent restants, la C.A.D.A. n'a pas été informée de la suite qui leur a été donnée.

*Situation des attachés communaux nommés par intégration*

**18509.** - 19 juillet 1984. - **M. Jacques Larché** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'interprétation qu'il y a lieu de donner aux dispositions des articles 12 et 18 de l'arrêté ministériel du 15 novembre 1978, relatif au recrutement des attachés communaux. Aux termes de l'article 18 de l'arrêté précité, il est possible à l'autorité communale, chaque fois qu'elle procède à la nomination d'un attaché recruté à l'issue du concours organisé par le centre de formation des personnels communaux, d'intégrer dans un second poste d'attaché un chef de bureau en fonction à la date d'effet de l'arrêté. L'article 12 stipule, par ailleurs, que, au cours des deux années suivant le recrutement, tous les attachés communaux suivent un stage de perfectionnement de cinq mois. La question se pose donc de savoir si les attachés nommés par intégration doivent obligatoirement suivre un stage de perfectionnement dans l'hypothèse où ce stage n'aurait pas été effectué. Y a-t-il lieu de réintégrer l'agent concerné dans son grade d'origine, et, dans le même temps, la différence de traitement qui peut être constatée entre les deux grades doit-elle donner lieu au versement d'une indemnité compensatoire.

*Réponse.* - Selon les dispositions de l'article 12 de l'arrêté modifié du 15 novembre 1978 relatif aux conditions de recrutement des attachés communaux, « au cours des deux années qui suivent leur recrutement, tous les attachés communaux suivent un stage de perfectionnement de cinq mois. Ce stage, organisé par le centre de formation des personnels communaux, peut être étalé sur les deux années suivant le recrutement ». La participation des attachés à ce stage de perfectionnement, sans distinction de modalités de nomination à l'emploi, est donc importante, mais il ne s'ensuit pas que, dans l'hypothèse où ce stage n'aurait pas été effectué, les agents concernés doivent être réintégrés dans leur grade d'origine puisque le stage ne conditionne pas la titularisation de l'agent dans l'emploi d'attaché communal.

*Conditions de mise en œuvre de la décentralisation*

**18683.** - 26 juillet 1984. - **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions dans lesquelles s'effectue la mise en œuvre de la décentralisation. En effet, retard est pris dans l'adoption du statut de l'élu local, dans la clarification des relations entre Etat - région - département et dans les rapports services d'Etat et administrations départementales placées sous l'autorité de l'élu. D'autre part, dans le domaine financier, on note un accroissement des difficultés pour les départements, tant en ce qui concerne le désengagement de l'Etat, les ressources fiscales que les possibilités d'emprunts. En ce qui concerne le partage équitable des services extérieurs de l'Etat mis à disposition pour permettre l'exercice correct des nouvelles prérogatives départementales, l'incertitude demeure. Une concertation insuffisante au niveau le plus élevé des modalités d'application ne garantit pas une mise en œuvre loyale des textes législatifs de base. Il est nécessaire de mieux prendre en compte, sur le plan local, la formation et les conditions de recrutement des agents de la fonction publique territoriale. Enfin, l'existence de restrictions importantes dans maints domaines de la vie départementale, économique, financière, éducative, culturelle, nuit à une véritable décentralisation. Il lui demande donc si le ministère compte prendre de rapides décisions pour pallier toutes ces difficultés.

*Réponse.* - La politique de décentralisation souhaitée par le Gouvernement et adoptée par le Parlement s'est effectuée de façon progressive et pragmatique en s'attachant à résoudre les différents problèmes les uns après les autres et non globalement en une seule fois, par un texte unique. Les problèmes institutionnels ont fait l'objet des lois des 2 mars et 22 juillet 1982; les lois des 7 janvier et 23 juillet 1983 ont posé les principes fondamentaux relatifs à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat; le statut du personnel a fait l'objet des lois des 13 juillet 1983 et 26 janvier 1984, cependant que la loi du 12 juillet 1982 a défini les conditions d'exercice du droit à la formation. Cette démarche en plusieurs étapes avait été annoncée par le Gouvernement au Parlement dès juillet 1981. Le calendrier arrêté à l'époque a depuis lors été respecté. C'est ainsi que les transferts de services, pour lesquels la loi du 7 janvier 1983 a prévu un délai de deux ans à compter de la publication du statut de la fonction publique territoriale, seront marqués dès le 1<sup>er</sup> janvier 1985 par la réorganisation des directions départementales d'action sanitaire et sociale. Parallèlement, le Gouvernement étudie les modalités d'application de ces dispositions aux directions départementales de l'équipement. De même, un projet de loi relatif au statut des élus est en cours d'élaboration, compte tenu des orientations définies par le conseil des ministres du 7 septembre 1983. Le projet arrêté par le Gouvernement sera ensuite soumis à une très large concertation avec les associations d'élus. Enfin, conformément à l'article 123 de la loi du 7 janvier 1983, le Gouvernement soumettra au Parlement quatre ans après la date de publication de cette loi, c'est-à-dire au début de l'année 1987, un rapport sur les résultats financiers de l'application de cette loi et sur les mesures qui apparaîtraient nécessaires. Ce rapport sera l'occasion de dresser un bilan d'ensemble des relations financières entre l'Etat et les collectivités locales et notamment de mesurer l'incidence de la décentralisation sur ces relations. Toutefois, il apparaît d'ores et déjà que la mise en œuvre de la décentralisation ne se traduit pas pour les collectivités concernées par une charge supplémentaire par rapport au régime antérieur. En effet, l'évolution de 1982 à 1983 du produit des quatre taxes directes locales montre que l'année 1983 fait, par rapport aux années 1981-1982, apparaître une forte décélération. Pour l'ensemble des collectivités locales, le produit des quatre taxes directes locales a augmenté de 10,94 p. 100 entre 1982 et 1983 contre 18,90 p. 100 entre 1981 et 1982. A la suite de l'intervention de la loi du 2 mars 1982, certains départements ont procédé à des recrutements de personnel et à des investissements immobiliers. Toutefois, ces dépenses n'ont eu, semble-t-il, qu'une incidence limitée sur l'évolution de la pression fiscale exercée par les départements puisque la progression du produit fiscal, qui avait été de 17,78 p. 100 entre 1981 et 1982 a été ramenée à 13,09 p. 100 dès 1982 à 1983. Cette évolution ne résulte pas seulement des allègements de bases d'imposition de taxe professionnelle prévus par la loi du 28 juin 1982, qui sont sans incidence sur les finances locales puisqu'ils sont intégralement compensés par l'Etat, mais également d'une volonté délibérée de modération de la part des organes délibérants des collectivités locales. Les ressources ainsi transférées aux collectivités locales sont assurées pour partie par accroissement de leurs ressources fiscales, notamment par le transfert d'impôt d'Etat et, pour partie, par transfert de ressources budgétaires dans le cadre de la dotation générale de décentralisation. Afin de garantir l'exactitude de l'évaluation des accroissements de charges résultant des transferts de compétences ainsi que du transfert des ressources correspondantes, la loi du 7 janvier 1983 a prévu l'institution d'une commission consultative sur l'évaluation des charges résultant des transferts de compétences. Cette commission, composée uniquement d'élus et présidée par un magistrat de la Cour de comptes, s'assure globalement d'abord, puis ensuite collectivité par collectivité, de l'intégralité de la compensation financière. L'adéquation entre les accroissements de charges qui résultent pour les collectivités locales des transferts de compétences

et le transfert de ressources est assurée par la complémentarité entre transfert de ressources fiscales, qui représentent globalement 50 p. 100 au moins, et transfert de ressources budgétaires, qui permettent les ajustements nécessaires au niveau de chaque département. Pour les départements pour lesquels les transferts de compétences ont été les plus importants, l'analyse de l'évolution du produit des impôts transférés (vignette, droits de mutation immobiliers et taxe de publicité foncière) permet de constater qu'au cours de la période 1975-1982 ce produit a progressé plus vite que les dépenses effectuées par l'Etat pendant la même période au titre des compétences transférées dans le domaine de l'action sociale et de la santé : dépenses d'aide sociale : + 15,99 p. 100 en moyenne par an ; impôts transférés : + 16,76 p. 100 en moyenne par an, dont : vignette : + 30,03 p. 100 en moyenne par an ; droit de mutation : + 13,66 p. 100 en moyenne par an. Par ailleurs, au cours de l'année 1984, des facilités de trésorerie ont été accordées aux départements qui éprouvaient certaines difficultés du fait du changement de rythme de versement de la participation de l'Etat afin de permettre la mise en place du transfert de compétences dans de bonnes conditions : versements par 1/12 de la dotation générale de décentralisation sur une base prévisionnelle ; avances mensuelles sur le produit de la vignette ; acomptes sur le produit de la fiscalité pour les départements qui en ont fait la demande. Grâce à ces aides et compte tenu de la suppression de l'imputation dans les budgets des départements des dépenses relevant de l'Etat, la situation de trésorerie des départements s'est même sensiblement améliorée au cours des derniers mois. Le remboursement d'une première fraction de la dette de l'Etat au titre des dépenses d'aide sociale en 1985 renforcera cette tendance. Enfin, en ce qui concerne les emprunts, il n'apparaît pas que les départements connaissent des difficultés particulières. Le groupe Caisse des dépôts et consignations, caisses d'épargne, caisse d'aide à l'équipement des prêts versés aux collectivités locales (C.D.C., C.E., C.A.E.C.L.) - qui octroie 80 p. 100 des prêts versés aux collectivités locales - fait apparaître un volume de prêts en constante augmentation : la hausse annuelle moyenne est ainsi de 17,9 p. 100 depuis 1980. Le total des prêts accordés par le seul groupe C.D.C. - C.E. - C.A.E.C.L. aux départements a ainsi atteint 6 787 millions de francs en 1983. A ce total il convient d'ajouter les emprunts contractés auprès d'autres organismes prêteurs et ceux émis sur le marché obligataire. On constate aussi que le pourcentage des emprunts accordés aux départements dans l'ensemble des prêts versés aux collectivités locales par le groupe augmente régulièrement depuis 1980. Il était de 14,9 p. 100 en 1983 contre 13,1 p. 100 en 1980.

#### *Diffusion des informations sur la loi de décentralisation*

**19180.** - 6 septembre 1984. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'insuffisance de l'information donnée par le ministère de l'intérieur en ce qui concerne les lois de décentralisation. Depuis le 2 mars 1982, date de promulgation de la première loi de décentralisation, un nombre important de textes législatifs et réglementaires portant sur les institutions des collectivités territoriales a été publié. Ces textes font l'objet de circulaires d'application qui, en règle générale, sont adressées directement aux préfets, commissaires de la République. Ces documents constituent des sources d'information précieuses qui, malheureusement, ne sont pas toujours diffusées, ou avec un retard considérable, aux organes exécutifs des collectivités décentralisées, notamment au président du conseil général. Cet état de fait, qui paraît contradictoire avec l'esprit de la loi de décentralisation, est préjudiciable à une bonne administration locale ; c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour favoriser la transmission rapide des informations aux exécutifs des collectivités décentralisées.

*Réponse.* - Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation porte une attention toute particulière à l'information des élus locaux pour que ces derniers aient une bonne connaissance des modifications apportées pour la décentralisation à l'exercice de leurs responsabilités. Les circulaires les plus importantes, soit trente-deux au total, ont toutes été publiées au *Journal officiel*. Il en a été ainsi, par exemple, de la circulaire du 22 juillet 1982 concernant le contrôle de légalité, de la circulaire du 19 avril 1983 concernant le contrôle budgétaire, des circulaires des 4 novembre 1983, 27 janvier 1984 et 19 octobre 1984 relatives, la première au transfert de compétences dans le domaine de l'action sociale et de la santé, la seconde à la participation des communes aux dépenses d'action sociale et de santé des départements, la troisième au partage et au transfert des services d'action sociale et de santé. Il s'agit également des circulaires des 26 juillet 1983 et 1<sup>er</sup> février 1984 relatives à l'indemnité de logement due aux instituteurs. Toutes les circulaires publiées au *Journal officiel* relatives à la décentralisation et à la déconcentration ont été regroupées avec les lois, décrets et arrêtés et publiées en quatre tomes intitulés : « Décentralisation. Textes de référence 2 mars 1982/2 mars 1984 ». Une prochaine édition mise à jour sera bientôt en vente et sera régulièrement mise à jour. Quant aux autres circulaires, elles sont réunies dans le *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur et de la décentralisation dont la périodicité est trimes-

trielle. Un exemplaire en est déposé au centre de documentation de chaque préfecture aux fins de consultation. En ce qui concerne les autres circulaires adressées aux commissaires de la République, notamment lorsqu'elles portent sur des points très précis ou de caractère technique, il n'est pas possible d'en envisager la publication. Cependant, en application des décrets du 10 mai 1982 qui définissent le rôle des commissaires de la République, c'est aux représentants de l'Etat qu'il appartient de communiquer aux élus locaux les informations dont ceux-ci peuvent avoir besoin. Il leur a été demandé d'y procéder avec la plus grande diligence. D'autre part, le ministère de l'intérieur et de la décentralisation édite un certain nombre de brochures qui sont largement diffusées auprès des élus. Ainsi, le bulletin *Démocratie locale* est adressé neuf ou dix fois par an à tous les conseillers régionaux et généraux ainsi qu'à tous les maires et aux élus locaux qui en font la demande. Des plaquettes spécifiques ont été publiées au sujet des différents transferts de compétences, dans le cadre de la campagne « Nouveaux pouvoirs pour les élus » (transports scolaires, l'action sociale et de la santé, du permis de construire). Enfin, une centaine de réunions d'élus locaux ont été organisées au niveau départemental, interdépartemental ou régional pour faciliter l'information des élus sur ces différents transferts, en étroite liaison avec l'association des maires de France et les présidents d'associations départementales de maires ainsi qu'avec l'assemblée des présidents des conseils généraux. Des renseignements plus approfondis peuvent également être trouvés dans les ouvrages que la direction générale des collectivités locales publie à la Documentation française et qui prennent place dans la collection « Décentralisation » subdivisée en trois séries : « textes et documents d'application », « budgets des collectivités locales », « techniques locales ». Huit titres ont été publiés à ce jour, deux autres sont sous presse.

#### *Conditions d'attribution de la médaille d'honneur départementale et communale*

**19260.** - 13 septembre 1984. - **M. Josselin de Rohan** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que l'article 7 du décret n° 45-1197 du 7 juin 1945 portant création d'une médaille d'honneur départementale et communale dispose qu'aucune proposition ne pourra être formulée pour l'octroi de la médaille d'honneur départementale et communale en faveur d'un élu cinq ans après sa cessation de fonctions. Il arrive qu'un certain nombre d'élus qui se sont dévoués pendant de très nombreuses années au service de leur commune ne soient pas proposés par leurs successeurs pour cette distinction. Par ailleurs, un certain nombre d'entre eux font preuve d'une très compréhensible réserve à l'idée de poser eux-mêmes leur candidature pour l'attribution de cette médaille. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'abroger purement et simplement l'article 7 du décret du 7 juin 1945, afin d'éviter que d'anciens élus méritants ne puissent bénéficier d'une reconnaissance des services éminents rendus à la collectivité pour des raisons partiales ou tout simplement pour cause de négligence.

*Réponse.* - Aux termes de l'article R. 441-49 du code des communes, la médaille d'honneur départementale et communale ne peut être accordée après un délai de cinq ans à partir de la date à laquelle un candidat aura définitivement cessé ses fonctions. Il n'a pas échappé au ministère de l'intérieur et de la décentralisation que cette règle de forclusion risquait de conduire à des situations contraires à l'équité en cas d'omission de la part des autorités chargées de formuler les propositions. C'est pourquoi, à diverses reprises, des circulaires ont été adressées aux commissaires de la République, leur rappelant les conditions générales d'attribution de la distinction dont il s'agit et leur demandant d'inviter les maires à constituer les dossiers réglementaires. Comme il existe deux promotions par an, la forclusion ne peut s'appliquer qu'aux élus et aux agents des collectivités locales dont la candidature aurait été omise durant dix promotions, malgré la diffusion des instructions susvisées. Il en résulte que les candidatures rejetées pour forclusion sont très rares. La question soulevée par M. de Rohan va cependant être remise à l'étude.

#### *Financement de la taxe locale d'équipement et de la taxe départementale d'espace vert*

**19357.** - 20 septembre 1984. - **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la perte de recette que subissent les collectivités locales en raison des dégrèvements sur la taxe locale d'équipement et la taxe départementale d'espace vert qui sont accordées aux candidats à la construction d'une maison individuelle qui bénéficient d'un prêt aidé pour la réalisation de leur projet. Bien que s'agissant de mesures à caractère social destinées à alléger les charges des ménages disposant de ressources modestes, il ne lui paraît pas équitable que celles-ci soient financées indirectement par les collectivités locales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire

connaître les dispositions susceptibles d'être prises par l'Etat pour compenser cette perte de recette pour les collectivités locales par analogie aux substitutions existantes.

*Réponse.* - L'article 1585 C du code général des impôts prévoit que les collectivités bénéficiaires de la taxe locale d'équipement peuvent renoncer à percevoir cette taxe, en tout ou partie, sur les constructions à usage d'habitation édifiées par les organismes d'H.L.M. qui bénéficient d'un prêt en accession à la propriété, d'un prêt locatif aidé, ou de primes et prêts du Crédit foncier et qui respectent les normes techniques et de prix de revient des bâtiments d'H.L.M. Cette exonération totale ou partielle de taxe locale d'équipement peut également être accordée aux constructions de maisons individuelles à usage de résidence principale lorsque ces dernières correspondent aux normes des logements aidés et sont édifiées dans des emplacements qui ne permettent pas le raccordement à un équipement complet de voirie et réseaux divers et situées dans les parties du territoire communal dont l'urbanisation n'est pas prévue. L'article L. 142-2 du code de l'urbanisme permet aux conseils généraux d'exonérer l'ensemble des constructions édifiées par les organismes d'H.L.M. de la taxe départementale d'espace vert. Comme le souligne le parlementaire intervenant, ces dispositions se justifient par leur caractère social ; dans tous les cas, il s'agit d'exonérations facultatives, dont l'institution est laissée à la libre appréciation des conseils élus des collectivités percevant la taxe locale d'équipement ou la taxe départementale d'espace vert. Les décisions prises en la matière relèvent donc de la seule responsabilité des collectivités locales et ne sauraient justifier le versement par l'Etat d'une compensation financière.

#### *Conditions d'attribution de la médaille d'honneur départementale et communale*

**19359.** - 20 septembre 1984. - **M. Pierre Bastié** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions d'attribution de la médaille d'élé communal. En effet, actuellement le délai maximum pour en faire la demande est de cinq ans. Il lui demande donc si ce délai ne pourrait être supérieur à six ans, durée d'un mandat de maire qui n'aurait pas souhaité en faire la demande. D'autre part le seul fait de fixer un délai maximum n'est-il pas contraire à la reconnaissance du travail d'un élu communal.

*Réponse.* - Aux termes de l'article R. 411-49 du code des communes, la médaille d'honneur départementale et communale ne peut être accordée après un délai de cinq ans à partir de la date à laquelle un candidat aura définitivement cessé ses fonctions. Il n'a pas échappé au ministre de l'intérieur et de la décentralisation que cette règle de forclusion risquait de conduire à des situations contraires à l'équité, en cas d'omission de la part des autorités chargées de formuler les propositions. C'est pourquoi, à diverses reprises, des circulaires ont été adressées aux commissaires de la République, leur rappelant les conditions générales d'attribution de la distinction dont il s'agit, et leur demandant d'inviter les maires à constituer les dossiers réglementaires. Comme il existe deux promotions par an, la forclusion ne peut s'appliquer qu'aux élus et aux agents des collectivités locales dont la candidature aurait été omise durant dix promotions, malgré la diffusion des instructions susvisées. Il en résulte que les candidatures rejetées pour forclusion sont très rares. La question soulevée par M. Pierre Bastié va cependant être remise à l'étude.

#### *Portée d'une délibération du conseil municipal à caractère « d'autorisation spéciale »*

**19387.** - 20 septembre 1984. - **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de vouloir bien lui préciser les moyens dont dispose un conseil municipal pour décider, par anticipation au vote d'un budget, de l'ouverture de crédit et de l'autorisation donnée au maire d'engager et de liquider une dépense d'un grand intérêt et d'une réelle urgence. Il désire notamment connaître la valeur (et le caractère exécutoire) d'une délibération par laquelle un conseil municipal s'engage à ouvrir au prochain budget primitif les crédits afférents à une opération (et à créer les moyens financiers correspondants), et autorise le maire à procéder, après l'accomplissement des formalités d'affichage et de transmission au représentant de l'Etat de ladite délibération, au mandatement de la dépense s'y rapportant.

*Réponse.* - L'article 27 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 dispose que « les dépenses des organismes publics doivent être prévues à leur budget ». Toutefois, par application de l'article 7 de la loi du 2 mars 1982, lorsque le budget primitif n'a pas été voté, le maire peut engager les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. En matière d'investissement les crédits non consommés du budget de l'exercice précédent sont reportés et peuvent faire l'objet d'engagement et de mandatement de dépenses avant le vote du budget sup-

plémentaire. De plus en l'absence de crédits budgétaires au compte d'imputation de la dépense, il est possible d'effectuer une dépense imprévue dans la mesure où des crédits ont été régulièrement ouverts au compte 669 « dépenses imprévues », la régularisation intervenant par virement des crédits inscrits au compte 669 au profit du compte d'imputation de cette dépense. Une délibération faisant référence à des crédits à ouvrir n'entrant pas dans les hypothèses énoncées ci-dessus n'autoriserait pas le maire à engager et à mandater une dépense nouvelle. Dans cette hypothèse, le comptable devrait s'opposer, même en présence d'un ordre de réquisition du maire, au paiement de la dépense du fait de l'absence ou de l'insuffisance de crédits budgétaires ou de l'ouverture irrégulière de crédits conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

#### *Rôle de la chambre régionale des comptes et accès à ses rapports et observations*

**19388.** - 20 septembre 1984. - **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de vouloir bien lui apporter des précisions sur les dispositions contenues dans les articles 87 et 88 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, et dans les articles 34 et 38 du décret du 22 mars 1983, se rapportant aux attributions et interventions de la Cour des comptes et de la chambre régionale des comptes. Il souhaite notamment connaître la nature et la forme des « observations relatives à leur gestion que la Cour des comptes envisage d'insérer dans son rapport », observations que le président de la chambre régionale des comptes doit notifier au maire au moyen de « communications ». De telles « observations » seront-elles formulées à l'égard de la gestion de chaque commune ou de certaines ? Par ailleurs, de quels moyens disposeront les élus locaux (notamment les élus minoritaires) pour avoir accès à ces observations et rapports.

*Réponse.* - Les chambres régionales des comptes instituées par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sont compétentes pour juger, dans leur ressort, l'ensemble des comptes des comptables publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. A l'occasion du contrôle de ces comptes, les chambres régionales des comptes peuvent être amenées à présenter aux collectivités territoriales soumises à leur juridiction des observations sur leur gestion (article 87 dernier alinéa) lorsqu'elles ont relevé des anomalies. L'article 34 du décret n° 83-224 du 22 mars 1983 relatif aux chambres régionales des comptes précise la procédure : ces observations font l'objet de communications adressées sous la signature du président de la chambre à l'exécutif de la collectivité ou de l'établissement public concerné. Le représentant de l'Etat dans le département ou la région reçoit copie, pour information, de ces communications. L'exécutif de la collectivité ou de l'établissement public est tenu de répondre à cette communication dans le délai fixé par la chambre régionale des comptes, délai qui ne peut être inférieur à un mois. La loi du 2 mars 1982 prévoit également, dans son article 88, que la Cour des comptes consacre chaque année une partie de son rapport public à la gestion des communes, des départements et des régions, établi notamment sur la base des observations des chambres régionales des comptes. La Cour des comptes communique à la collectivité concernée les projets d'insertions au rapport public. La réponse de la collectivité est publiée in extenso à la suite des observations de la Cour des comptes. Les observations des chambres régionales des comptes et a fortiori, celles qui sont inscrites au rapport public de la Cour des comptes ne sauraient concerner la gestion de toutes les communes puisqu'elles s'attachent essentiellement à relever les anomalies ou les irrégularités graves constatées à l'occasion du jugement des comptes ou du contrôle de la gestion. Ces observations seront communiquées au maire ou au président de la collectivité ou de l'établissement public, en tant qu'exécutif. Celui-ci doit les communiquer aux élus qui en feraient la demande.

#### *Taxe professionnelle : modalités de réduction et compensation par les communes*

**19949.** - 18 octobre 1984. - **M. Philippe François** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la prochaine réduction de 10 milliards de francs de la taxe professionnelle versée par les entreprises. Il lui fait observer que la taxe professionnelle est un impôt perçu au profit des budgets communaux et départementaux. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser : 1° le mode de réduction alors que les taux d'imposition de la taxe professionnelle sont fixés par les conseils municipaux et conseils généraux ; 2° le montant de l'attribution des ressources aux budgets communaux et aux budgets départementaux pour compenser cette perte de recettes fiscales.

*Réponse.* - Dans le contexte général de réduction des prélèvements obligatoires, le projet de loi de finances pour 1985 comporte des dispositions permettant d'atteindre l'objectif assigné par le président de la République, qui a récemment annoncé un allègement de 10 milliards de francs du montant global de la taxe professionnelle

pour 1985. Ces dispositions, adoptées en première lecture par l'Assemblée nationale, visent à atténuer ainsi la charge fiscale des entreprises par : un dégrèvement sur l'ensemble des cotisations de taxe professionnelle, calculé par application d'un pourcentage uniforme de 10 p. 100 ; un abaissement de 6 à 5 p. 100 du taux de plafonnement des cotisations par référence à la valeur ajoutée produite par les entreprises. Ces mesures seront sans incidence pour les ressources des collectivités locales ; en effet, elles ont le caractère de dégrèvements qui interviennent sur les cotisations. Leur coût (10 milliards de francs environ pour 1985) est entièrement pris en charge par le budget de l'Etat. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de prévoir, au profit des collectivités locales, la compensation de pertes qu'elles ne subiront pas.

## AGRICULTURE

### *Calcul de la répartition des charges de la Mutualité sociale entre les départements*

**14486.** - 15 décembre 1983. - **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage une remise en cause des formes d'intégration du revenu brut d'exploitation dans le calcul de la répartition des charges de la Mutualité sociale entre les départements, par la non-prise en compte des aides économiques de compensation aux exploitations subventionnées qui ne peuvent être considérées comme une richesse productive, et notamment dans les régions de montagne, mais compensent en réalité des handicaps naturels.

*Réponse.* - En ce qui concerne l'incidence de l'introduction de résultat brut d'exploitation, il convient tout d'abord de rappeler que l'emploi de cet indicateur a pour objet de rapprocher l'assiette des cotisations sociales des facultés contributives réelles des assujettis. En effet, déterminé à partir du prix des baux, le revenu cadastral reflète essentiellement le marché locatif des terres et la densité démographique mais ne reflète pas directement le revenu que l'agriculteur tire de son exploitation. En revanche, le résultat brut d'exploitation peut être considéré comme représentatif du revenu agricole départemental et la correction du revenu cadastral par le résultat d'exploitation doit permettre d'améliorer la répartition des charges sociales entre les assujettis. S'il est vrai que toutes les richesses, y compris les indemnités versées au titre de l'aide à la montagne, sont prises en compte pour la détermination du résultat brut d'exploitation, il importe de noter que ces dotations constituent une aide au revenu et par conséquent un supplément de revenu. Dès lors, il n'y a pas lieu de les exclure de l'assiette.

### *Respect unanime des règlements communautaires : destruction des sous-produits de la vinification*

**17398.** - 17 mai 1984. - **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes de l'article 39 du règlement C.E.E. n° 337/79 modifié, tout viticulteur d'un pays membre de la C.E.E. doit exécuter une prestation vinique résumant la destruction des sous-produits de la vinification. La France, au titre de la campagne 1983-1984, a exécuté cette obligation. Or, selon certaines indications, ni l'Italie ni la Grèce, qui n'étaient pas exemptées de cette obligation, n'ont accompli le même effort. De plus, ils auraient préféré distiller leurs résidus de vinification sous le régime de la distillation préventive plus rémunératrice. Il lui demande : 1° s'il est en mesure de confirmer pour l'Italie et la Grèce ce manquement au règlement communautaire ; 2° dans l'affirmative, s'il peut être envisagé à l'encontre des viticulteurs de ces pays la suppression, pour la présente campagne, du bénéfice des autres dispositions de soutien de marché : stockage et distillation à haut prix notamment, distillation exceptionnelle et garantie de bonne fin. En effet, selon certaines indications des professionnels, qu'il conviendrait de confirmer, pareille sanction serait dans des conditions semblables appliquée en France ; 3° plus généralement, s'il ne pense pas « que les règlements communautaires méritent des sanctions appropriées évitant des situations confuses créées à ce jour par la spéculation ».

*Réponse.* - Le respect des obligations édictées à l'article 39 du règlement de base 337/79 fait actuellement l'objet d'une enquête de la part de la commission des communautés. La France demande à la commission d'assurer une application harmonieuse des disciplines de production et de plantation résultant du règlement 337/79 et de se doter des moyens nécessaires pour y parvenir. Ce point fait l'objet de discussions au niveau du conseil des ministres de la Communauté sur la base des propositions de la commission.

### *Distillation préventive et obligatoire : équité entre régions*

**18097.** - 28 juin 1984. - **M. Pierre Lacour** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre tendant à obtenir, dans la réglementation actuelle, la suppression des discriminations existant en matière de distillation préventive et obligatoire vis-à-vis des régions productrices d'eau-de-vie à appellation d'origine contrôlée.

*Réponse.* - Les négociations en cours pour la réforme de l'organisation commune de marché des vins de table qui se poursuivent au niveau du conseil des ministres de l'agriculture font suite aux propositions formulées par la France alors qu'elle assurait la présidence de la Communauté européenne au cours du premier semestre 1984, notamment en matière de maîtrise quantitative de la production de vin de table dans la communauté. La commission avait d'abord réagi dans son document de juillet 1984, en proposant essentiellement un programme de mesures structurelles dont l'effet ne pouvait se faire sentir qu'à moyen terme, et un certain nombre d'adaptations du dispositif de gestion du marché des vins de table, dont elle escomptait des économies budgétaires immédiates, mais dont on pouvait sérieusement douter de l'efficacité quant au rééquilibrage de l'offre et de la demande. La plupart de nos partenaires, se rangeant à l'avis du Gouvernement français, ont insisté sur l'absence de mécanisme de maîtrise de la production viticole communautaire, notamment dans la perspective de l'élargissement. Ceux-ci ont donc appuyé le Gouvernement français dans ses demandes de propositions complémentaires à la commission. Depuis quelques semaines la commission paraît avoir tenu compte des propositions françaises, en particulier en ce qui concerne le déclenchement de la distillation obligatoire prévue à l'article 41 du règlement C.E.E. 337/79 : la commission propose de prévoir le déclenchement automatique de cette distillation si un seuil de garantie, fixé à 100 millions d'hectolitres de vin de table dans la communauté à dix, est dépassé. La commission a également assoupli ses propositions de juillet 1984 en matière de politique des structures. La commission paraît donc disposée à prendre les mesures nécessaires pour restaurer l'équilibre entre l'offre et la demande de vin de table dans l'esprit de la résolution adoptée en juin 1984 à l'initiative du Président de la République au sommet des chefs d'Etat de Fontainebleau. La discussion qui a commencé sur la base de ces propositions à Luxembourg le 1<sup>er</sup> octobre, va se poursuivre dans les semaines qui viennent. Dans ce cadre, le Gouvernement français poursuivra auprès de la commission et de ses partenaires toutes les actions nécessaires pour parvenir à une politique durable de maîtrise de la production viticole. Il n'existe en effet pas d'autre alternative pour promouvoir une production de vin de table de qualité dans la communauté à dix et, *a fortiori*, après son élargissement et pour garantir aux viticulteurs un revenu équitable.

### *Financement communautaire des opérations de restructuration du vignoble*

**18668.** - 26 juillet 1984. - **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les délais concernant le financement communautaire des opérations de restructuration du vignoble. Il lui rappelle le principe selon lequel les aides applicables à la restructuration sont acquises à partir du moment où les dossiers sont agréés. Il souligne les difficultés actuelles que rencontrent les viticulteurs dont les dossiers ont pourtant été agréés au 13 avril 1984 dans le respect du règlement communautaire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin que les viticulteurs concernés puissent bénéficier de ces aides communautaires dans les délais les meilleurs.

*Réponse.* - Les viticulteurs girondins concernés par les projets de restructuration du vignoble agréés par décision du F.E.O.G.A. en date du 27 avril 1984 ont reçu le montant des primes dues pour les travaux réalisés à cette date dès les premiers jours de juillet 1984.

### *Liquidation de retraite d'un salarié, exploitant agricole*

**18786.** - 2 août 1984. - **M. Georges Treille** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un salarié qui demande la liquidation de sa retraite à soixante ans (c'est son droit) doit, pour en bénéficier, cesser son activité, y compris son activité d'exploitant agricole. Si l'abandon de l'activité salariée semble normale, en revanche, il ne paraît pas admissible d'exiger la cessation d'une activité - celle d'exploitant - pour laquelle il est impossible de demander la liquidation des droits à la retraite (droit à la retraite à soixante ans non reconnu). Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour qu'il soit mis fin à cette situation anormale, et que les agriculteurs, comme tous les autres citoyens, bénéficient de la retraite à soixante ans.

*Réponse.* - Aux termes de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumuls entre pension de retraite et revenus d'activité, toute pension de vieillesse liquidée à compter de soixante ans, depuis le 1<sup>er</sup> avril 1983, par le régime général de sécurité sociale, le régime des assurances sociales agricoles ou un régime spécial de retraite, et quel qu'en soit le taux ou le montant, ne peut désormais être servie qu'à la condition que l'assuré rompe définitivement tout lien professionnel avec son employeur, ou, s'il exerce une activité non salariée, qu'il cesse définitivement de la poursuivre. Selon les dispositions qui précèdent, les agriculteurs qui souhaitent faire valoir leurs droits à une pension de vieillesse de salarié doivent donc cesser leur activité agricole, ce qui implique pour eux de céder leurs terres pour ne conserver qu'une superficie minimale, dite « parcelle de subsistance ». Toutefois, il a paru qu'il convenait de ne pas pénaliser inutilement les pluriactifs exerçant une ou plusieurs activités relevant de régimes d'assurance vieillesse dans lesquels l'âge normal de départ à la retraite est de soixante-cinq ans, et que, conformément à l'objectif de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite des assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles, il importait en outre de les encourager à libérer des emplois au profit des jeunes actifs. Aussi ai-je admis que, dans le cas où l'assuré exerce simultanément à son activité salariée des professions non salariées relevant de régimes d'assurance vieillesse dans lesquels, compte tenu de son âge, il ne peut bénéficier d'une pension liquidée au taux plein ou sans coefficient d'abattement, voire d'aucune retraite, comme c'est actuellement le cas dans le régime agricole, il est autorisé à différer la cessation desdites activités jusqu'à l'âge où il sera susceptible de bénéficier d'une telle pension de retraite dans les régimes concernés. En conséquence, les agriculteurs pourront donc bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans de leur pension de vieillesse de salarié sans devoir pour cela cesser leur activité agricole ; cette dérogation cessant toutefois d'être appliquée à soixante-cinq ans. En ce qui concerne l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite dans le régime agricole, cette question devra faire l'objet d'une large concertation avec les organisations professionnelles agricoles.

## REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

P.T.T.

### Taxation téléphonique

**18902.** - 9 août 1984. - **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.**, sur la contradiction qu'il semble y avoir entre la réponse donnée à une question écrite de M. André Audinot, publiée au *Journal officiel* du 30 avril 1984, et la disposition C. 30 du décret n° 84-736 du 27 juillet 1984 portant modification des tarifs des télécommunications dans le régime intérieur. En effet, alors que la réponse à la question écrite stipule que « la taxation des appels locaux continuera à être indépendante de la durée aux heures creuses, c'est-à-dire pendant plus de la moitié de la journée », le décret est ainsi rédigé : « Les communications locales établies à partir des postes publics sont taxées à la durée = une impulsion toutes les six minutes. » Il lui demande, en conséquence, comment il compte concilier la mise en application du décret avec l'engagement de maintenir indépendante de la durée la taxation des appels locaux « pendant plus de la moitié de la journée ».

*Réponse.* - Le paragraphe C. 30 du décret de taxes n° 84-736 du 27 juillet 1984, que cite l'honorable parlementaire et qui prévoit une impulsion toutes les six minutes, de jour comme de nuit, se rapporte à la taxation des communications téléphoniques locales établies à partir des postes publics (cabines manuelles, libre service ou à prépaiement). La réponse faite le 30 avril 1984 à une question écrite de M. André Audinot concernait uniquement la nouvelle modulation horaire applicable aux appels locaux émis à partir des postes d'abonnés. Les modalités pratiques d'application définies au paragraphe C. 10 du décret n° 84-313 du 26 avril 1984 prévoient bien, pour ces communications, une taxation d'une taxe de base toutes les vingt minutes pendant la période de tarif rouge (8 heures - 18 heures du lundi au vendredi et 8 heures - 14 heures le samedi) et sans limitation de durée pendant le reste de la journée. Elles entreront en vigueur à partir du 15 février 1985. S'agissant de types différents de communications, rien ne s'oppose à ce qu'elles fassent l'objet de tarifications propres, la mise en œuvre technique de ces principes ne présentant aucune difficulté.

### Reclassement des chefs de district du service des lignes (P.T.T.)

**18982.** - 16 août 1984. - **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.**, sur la situation de déclassement dans laquelle se trouvent maintenus les chefs de district du service des lignes de l'administration des P.T.T. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette injustice et s'il compte notamment permettre aux 350 agents de maîtrise restant aux télécommunications d'accéder au plus vite à la catégorie A.

*Réponse.* - Le décret n° 64-512 du 2 juin 1964 permet à tous les fonctionnaires titulaires de l'administration des P.T.T., appartenant à un corps classé en catégorie B, et notamment aux fonctionnaires du corps des chefs de secteur, de faire acte de candidature au concours interne d'inspecteur, sous certaines conditions d'âge et d'ancienneté de service. Ultérieurement, le décret n° 72-504 du 23 juin 1972, a ouvert à tous les fonctionnaires de catégorie B de plus de quarante ans l'accès au grade d'inspecteur par la voie d'une liste d'aptitude précédée d'un examen professionnel, dans la limite du neuvième des titularisations prononcées après concours. De plus, les chefs de secteur et les chefs de district comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leurs corps, ont bénéficié à deux reprises, à titre exceptionnel, en 1975 et en 1981, d'un accès supplémentaire à la catégorie A sous la forme de concours internes spéciaux qui ont permis à un peu plus de 500 d'entre eux d'accéder au grade d'inspecteur. Les négociations engagées au plan interministériel en vue d'assouplir une nouvelle fois, pour les 350 chefs de district encore en fonctions aux télécommunications, la procédure d'accès au grade d'inspecteur, n'ont pas pu aboutir dans le contexte budgétaire actuel. S'ils ne bénéficient plus des mesures particulières qui leur ont facilité à deux reprises l'accès à la catégorie A, les chefs de district disposent néanmoins des possibilités offertes par la réglementation en vigueur à tous les fonctionnaires de catégorie B.

### Canton de Montmirail (Marne) : qualité du réseau téléphonique

**19092.** - 30 août 1984. - **M. Jacques Machet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.**, sur la médiocre qualité du réseau téléphonique du canton de Montmirail (Marne). Il lui indique en particulier la multiplication des coupures intempestives des communications aux heures de pointe et les perturbations rencontrées à l'occasion de l'utilisation des télécopieurs. Il lui rappelle que pour les P.M.E. et P.M.I. installées dans cette région la qualité du réseau téléphonique est l'une des conditions essentielles de leur fonctionnement harmonieux. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces défaillances.

*Réponse.* - La desserte téléphonique de Montmirail est assurée actuellement par deux centres de secteur de type Socotel raccordés sur l'autocommutateur électromécanique de Sézanne. L'accroissement important du volume des communications échangées par les abonnés de ce secteur, et notamment par les trois entreprises principales, provoque certaines difficultés au niveau de l'écoulement du trafic. Une solution sera apportée à ce problème dans le courant du mois de juillet 1985, avec le remplacement des centres de secteur précités par des unités de raccordement reliées au central électronique MT 25 d'Epernay. En attendant cette échéance, l'ensemble des équipements de télécommunications du réseau de Montmirail ainsi que les installations privées desservant les entreprises ont fait l'objet d'un contrôle systématique qui a permis de mettre en évidence diverses anomalies de fonctionnement. Les travaux nécessaires à l'élimination des défauts constatés ont été exécutés et la qualité de service semble désormais satisfaisante. Néanmoins, les agents du centre principal d'exploitation d'Epernay maintiennent avec les industries dont il s'agit un contact permanent en vue de résoudre rapidement les difficultés nouvelles qui pourraient venir à se manifester. Il convient de signaler, enfin, que, pour pallier la saturation actuelle des centres de Montmirail en matière d'écoulement de trafic, il a été proposé aux trois entreprises précitées - sous réserve de l'attribution anticipée des nouveaux numéros de téléphone prévus pour chacune d'elles lors du remplacement, en juillet 1985, des installations actuelles - un rattachement exceptionnel de leurs lignes sur des équipements électroniques installés à Sézanne et dépendant du nouveau central MT 25 d'Epernay. Ces entreprises ayant donné leur accord à cette opération, celle-ci deviendra effective au début du mois de novembre prochain, soit quinze jours après la parution de l'annuaire 1985 de la Marne, dans lequel elles figureront sous une double numérotation. S'agissant, enfin, du fonctionnement des télécopieurs, l'enquête effectuée a permis d'établir que seule l'entreprise Habia connaissait dans ce domaine des difficultés d'utilisation. Les perturbations ressenties provenaient de l'appareil lui-même, qui a dû être changé.

### *Délai d'installation des lignes téléphoniques*

19117. - 30 août 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.**, quels efforts seront retenus dans le cadre de la prochaine loi de finances pour faire disparaître les délais d'attente qui restent excessifs dans de nombreux cas, concernant les installations de lignes téléphoniques.

*Réponse.* - La diminution des délais d'attente pour le raccordement des lignes téléphoniques reste un souci constant de l'administration des P.T.T. Des efforts importants y sont consacrés, et les résultats montrent une amélioration sensible. Ainsi au 30 juin 1983, 37,7 p. 100 des demandes étaient honorées en moins de quinze jours ; au 30 juin 1984, ce sont 54,3 p. 100 des demandeurs qui sont raccordés en moins de deux semaines, et l'objectif pour la fin de l'année est d'en satisfaire dans ce délai plus de 61 p. 100. Pour les pourcentages de raccordement en moins de 3 mois, les chiffres sont respectivement de 79 p. 100, 90,5 p. 100 et 91,3 p. 100. Par ailleurs, et malgré les difficultés techniques que présentent en général ces cas particuliers, une action est menée en faveur des personnes pour lesquelles un raccordement rapide n'est pas possible. L'objectif fixé pour cette année est qu'aucune demande ne soit en attente plus de neuf mois. A titre indicatif, les demandes datant de plus de neuf mois étaient au nombre de 34 919 au 30 juin 1983, elles ne sont plus au 30 juin 1984 que 5 663. La diminution de ce délai maximum restera une des priorités du budget 1985.

### *Personnel du corps de la révision des travaux de bâtiment des P.T.T.*

19178. - 6 septembre 1984. - **M. Louis Mercier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** sur la situation du personnel du corps de la révision des travaux de bâtiment des P.T.T. et lui demande s'il envisage : 1° la fusion des grades de vérificateur et de réviseur ainsi que la remise à jour de leurs parités indiciaires ; 2° l'augmentation des effectifs, souhaitable pour un meilleur service ; 3° de nommer des réviseurs en chef, à la tête des services de bâtiments.

*Réponse.* - L'administration des P.T.T. se préoccupe depuis plusieurs années d'améliorer la situation des fonctionnaires du corps des vérificateurs et réviseurs des travaux de bâtiment au moyen de mesures spécifiques. Des propositions ont été faites à plusieurs reprises pour obtenir la fusion des deux grades de vérificateur et de réviseur ainsi que la revalorisation des indices terminaux des grades de réviseur principal et de réviseur en chef. Aucune de ces propositions n'a pu être retenue et les directives données pour suspendre provisoirement les réformes catégorielles n'ont pas permis l'aboutissement des efforts engagés. Les transformations budgétaires réalisées au cours des dernières années ont permis par contre d'améliorer la répartition des emplois entre les différents grades du corps et, par conséquent, d'élargir les perspectives d'avancement des intéressés.

### *Déplacement d'une ligne téléphonique aérienne : financement des travaux*

19514. - 27 septembre 1984. - **M. Jean Arthuis** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.**, qui doit supporter la charge des travaux, l'Etat ou la commune, lorsqu'à la suite d'un nouveau tracé de chemin communal, l'administration des postes et téléphones procède au déplacement d'une ligne téléphonique aérienne pour la rajuster au nouveau tracé de la voirie.

*Réponse.* - La prise en charge des dépenses consécutives au déplacement d'ouvrages de télécommunications nécessite par des travaux réalisés sur des voies communales est réglementée par les dispositions de l'article III-50 de la circulaire du 13 septembre 1966 du ministère de l'intérieur, relative à la conservation et à la surveillance des voies de l'espèce : « Les modifications apportées aux lignes de télécommunications du fait de travaux exécutés dans l'intérêt de la circulation ou de la conservation de la voie sont à la charge de l'administration des P.T.T. ; en revanche, les frais de déplacement d'ouvrages effectué pour d'autres motifs incombent aux demandeurs. » Les termes de cette circulaire sont conformes à l'avis du Conseil d'Etat, en date du 11 juin 1963, qui avait posé le problème de la primauté du service affectataire principal. Les critères essentiels à retenir en la matière sont donc ceux de la nature et de la destination des travaux exécutés sur le domaine public. Dans ces conditions, il peut être précisé que l'administration des P.T.T. doit

supporter les frais de déplacement de ses ouvrages si celui-ci est rendu indispensable par des travaux de voirie (tels qu'élargissement ou renforcement des voies) ayant uniquement pour objet d'améliorer la circulation sur une voie existante ou bien de conserver celle-ci en bon état ; par contre, si ces frais sont dus à la construction d'un ouvrage entièrement nouveau, ils doivent être assumés par le bénéficiaire de l'opération dont il s'agit. Enfin, il peut y avoir partage des dépenses lorsque les travaux de voirie sont motivés par un intérêt spécial, distinct de l'intérêt général concernant le domaine public communal en cause ; les frais sont alors répartis au prorata du bénéfice que retire de cette réalisation chacune des parties intéressées (par exemple, réaménagement de voirie à la suite de la construction de centres commerciaux, de zones industrielles ou de lotissements).

### *Conservation des bâtiments des postes : politique ministérielle*

19617. - 4 octobre 1984. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** sur l'état du patrimoine, notamment quant à la bonne conservation des bâtiments qui accueillent le public. Ici sont plus particulièrement visés les hôtels des postes. L'effet des ans, l'usure des matériaux et l'évolution de la demande du public entraînent parfois l'inadéquation entre la qualité de la conservation et ce qu'il est normalement attendu du bon fonctionnement du service public. Aussi, il lui demande la politique que son département entend suivre quant au maintien d'un état convenable et fonctionnel des bâtiments ouverts au public.

*Réponse.* - La nécessité de préserver le bon état d'entretien et de conservation des immeubles destinés à accueillir les usagers n'a pas échappé à l'attention du ministre chargé des P.T.T., qui a engagé une politique résolue de restauration du patrimoine immobilier de l'administration des P.T.T. Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'un programme de rénovation des bureaux de poste a été entrepris ayant pour objet une remise en état des bâtiments qui permette une politique raisonnable de conservation du patrimoine immobilier, ainsi qu'une amélioration de l'accueil des usagers aux guichets et des conditions de travail des agents affectés dans ces établissements. Les opérations de rénovation concernent en priorité les bâtiments de plus de dix ans, n'ayant pas fait l'objet d'une remise en état depuis une décennie. Une enveloppe, déterminée dans le cadre du plan de développement, est affectée chaque année à de telles opérations. C'est ainsi que, sur les exercices de 1981 et 1982, il a été consacré 146 millions de francs à la rénovation du patrimoine domanial. Depuis 1983, l'effort s'est accentué, avec le souci de privilégier les bureaux de poste. A cet effet, les crédits alloués à de telles opérations en 1983 s'élevaient à 117 millions de francs, puis à 215 millions de francs en 1984, et atteindront un montant total de 220 millions de francs en 1985. Il est prévu que cet effort se poursuive en application du plan pluriannuel 1984-1989.

## ÉDUCATION NATIONALE

### *Création d'un réseau de bibliothèques en sciences humaines et sociales*

14260. - 1<sup>er</sup> décembre 1983. - **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre délégué à la culture** quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la mise en place d'un réseau de bibliothèques en sciences humaines et sociales. (*Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*)

*Réponse.* - Le ministère de l'éducation nationale attache une très grande importance au développement de la documentation et de l'information scientifique et technique pour les chercheurs, les enseignants et les étudiants, qui disposent notamment des ressources contenues dans les bibliothèques universitaires et interuniversitaires. En ce qui concerne plus spécialement le secteur des sciences humaines et sociales, le ministère de l'éducation nationale participera à toute action visant à assurer une meilleure transparence de la documentation détenue dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, et appuie vigoureusement les efforts menés sous la direction du ministère de l'industrie et de la recherche pour aboutir à une meilleure coordination entre les diverses bibliothèques participant à l'activité de ces établissements.

### *Coopérants français enseignant au Maroc : garantie d'emploi*

15276. - 2 février 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles

mesures il compte prendre pour que les coopérateurs français enseignant actuellement au Maroc, dont le contrat ne sera pas renouvelé à la fin de l'année scolaire, ne se retrouvent demandeurs d'emplois, au mois de septembre.

*Réponse.* - Le ministère de l'éducation nationale a toujours veillé à ce que les coopérateurs français enseignant à l'étranger, dont le contrat n'était par renouvelé, retrouvent un poste en France. La conjoncture actuelle rend, cette année, plus difficile la recherche d'une solution administrative au problème posé par le non-renouvellement du contrat des enseignants en coopération. La titularisation des auxiliaires prévue par la loi du 11 juin 1983 enlève toute souplesse dans la gestion des emplois budgétaires du ministère de l'éducation nationale au moment où les gouvernements étrangers estiment devoir remplacer les coopérateurs français par des enseignants nationaux. Compte tenu de ce contexte la situation se présente comme suit : I. - Coopérateurs exerçant dans le second degré. 1. - Les personnels titulaires rentrant du Maroc bénéficieront des garanties habituelles prévues par la loi du 13 juillet 1972 ; ils participeront au mouvement de l'ensemble des personnels de leur corps et recevront une affectation pour la rentrée 1984. 2. - Les personnels non titulaires ont été invités à adresser une demande de poste au ministère de l'éducation nationale. Une affectation leur sera proposée dans une académie. Cette disposition s'applique également aux personnels de l'enseignement supérieur. Cette procédure a permis les années précédentes de répondre aux demandes présentées par les coopérateurs non titulaires rentrant en France. II. - Coopérateurs en fonction dans l'enseignement supérieur. 1. - Les enseignants non titulaires qui ont exercé leurs fonctions pendant deux ans à temps plein dans l'enseignement supérieur au titre de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 et qui étaient en fonction au 14 juin 1983, date de la publication de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, pourront se présenter aux emplois réservés créés dans les établissements publics d'enseignement supérieur sous réserve de remplir les conditions exigées pour l'accès à ces emplois. La procédure du recrutement est celle qui est en vigueur dans l'enseignement supérieur. 2. - Les dispositions prévues dans le projet du décret instituant les conditions exceptionnelles d'accès au corps des adjoints d'enseignement en faveur des personnels enseignants non titulaires qui sont en fonction dans les établissements d'enseignement supérieur au titre de la loi du 13 juillet 1972 seront applicables à ceux qui n'auront pu être nommés sur des emplois de l'enseignement supérieur.

#### *Situation du Muséum d'histoire naturelle de Paris*

**15761.** - 23 février 1984. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la situation du Muséum d'histoire naturelle de Paris. Ce dernier est, en effet, dans un état de quasi-abandon du fait d'un manque de locaux et de moyens nécessaires à l'entretien et à la mise en valeur de nombreuses collections d'animaux naturalisés dont il a pu être propriétaire au cours de ses différentes acquisitions. Il lui demande donc s'il a arrêté un projet pour refaire de ce musée l'instrument de la culture populaire qui, à juste raison, est si chère au Gouvernement (*question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale*).

*Réponse.* - Le patrimoine constitué par les musées placés sous la tutelle du ministère de l'éducation nationale, et notamment le Muséum national d'histoire naturelle, présente une grande importance pour l'élaboration et la diffusion de la culture scientifique et technique. Un programme de rénovation de ces musées scientifiques et techniques est actuellement à l'étude, et devrait permettre une amélioration sensible de leur situation.

#### *Transfert des compétences et financement des transports scolaires*

**17906.** - 14 juin 1984. - **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que ses services accordaient aux départements, avant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, des subventions selon des modes de calcul tenant compte de plusieurs indices, afin de tendre à un subventionnement moyen théorique de 65 p. 100 du coût du transport scolaire. Il lui demande quel est le mode de calcul de 65 p. 100 annoncé par l'article 2 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. Il lui demande en outre quelles dispositions il compte prendre pour que les départements qui percevaient précédemment des subventions supérieures à cette moyenne nationale de 65 p. 100 ne se trouvent pas injustement pénalisés et si un relèvement de leurs subventions est prévu.

*Réponse.* - Le taux de 65 p. 100, prévu pour les départements où les transports scolaires sont gratuits à la date du 30 juin 1983, s'applique à une dépense subventionnable déterminée en fonction, d'une

part, du nombre d'élèves ouvrant droit à l'aide de l'Etat, conformément au décret n° 69-520 du 31 mai 1969, d'autre part, des hausses de tarifs et de prix autorisées à l'échelon national. Ce taux ne couvre donc que les dépenses de transport des élèves de l'enseignement élémentaire et des enseignements généraux, agricoles et professionnels, fréquentant un établissement public ou un établissement privé signataire d'un contrat d'association ou d'un contrat simple. Ainsi en sont exclues les charges résultant des transports d'élèves d'écoles maternelles en zone rurale. Par ailleurs, la base de référence servant à déterminer le montant de la compensation financière attribuée aux départements et aux autorités compétentes pour l'organisation des transports urbains est constituée par les ressources consacrées par l'Etat aux transports d'élèves pendant l'année scolaire 1983-1984. Lors de la répartition des dotations de cette dernière campagne, il a été tenu compte, pour les départements assurant la gratuité, du taux de subvention pratiqué dans chacun d'eux et en particulier des majorations de taux accordées au titre du décret n° 76-46 du 16 janvier 1976. De même les dotations d'une trentaine de départements, où le taux de base de 65 p. 100 n'était pas atteint, ont été ajustées en conséquence afin que le transfert de compétences s'effectue dans les meilleures conditions le 1<sup>er</sup> septembre 1984.

#### *Val-d'Oise : financement des classes de découverte*

**18208.** - 5 juillet 1984. - **Mme Marie-Claude Beaudeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la note de service adressée à MM. les inspecteurs d'académie en date du 17 septembre 1982 portant le nombre des animateurs accompagnant obligatoirement les classes de découverte à deux. Compte tenu de l'existence de 500 classes de découverte dans le Val-d'Oise, l'application de cette circulaire entraînera une dépense de 6 500 000 F insupportable pour le budget du conseil général de ce département. Compte tenu des conséquences financières de l'application de cette circulaire, du coût déjà élevé de ces classes, du risque de voir remise en cause l'existence d'un certain nombre de projets, elle lui demande quelle aide il peut apporter aux conseils généraux pour maintenir et développer les classes de découverte dont l'intérêt pédagogique et social est incontestable. Elle demande en outre si le principe d'un encadrement de ces classes par un normalien ne pourrait pas être envisagé, celui-ci bénéficiant cependant de la prime d'équipement actuellement versée aux animateurs.

*Réponse.* - Le nombre des animateurs de classes de découverte fixé par la note de service n° 82-399 du 17 septembre 1982 ne modifie pas celui que prévoyait la réglementation antérieure des classes appelées alors classes transplantées ou classes de nature. La circulaire n° 64 461 du 27 novembre 1964 relative aux classes de neige mentionnait en effet au point 17 Encadrement : « Un animateur supplémentaire et un enseignant de ski », et la circulaire n° 71-160 du 6 mai 1971 réglementant l'organisation des classes de mer et classes vertes précisait au titre II-2 Encadrement : « Pour chaque classe au moins deux animateurs de plein air ayant reçu une formation pour l'encadrement des collectivités d'enfants ou d'adolescents, et, dans les classes de mer en particulier, qualifiés pour l'étude du milieu ». La note de service n° 82-399 du 17 septembre 1982 est donc plutôt moins contraignante à ce sujet puisqu'elle prévoit : « Pour chaque classe ou pour deux classes à effectifs réduits représentant au total l'effectif moyen d'une classe, deux animateurs ayant reçu une formation pour l'encadrement des collectivités d'enfants ou d'adolescents ». En ce qui concerne l'intervention des élèves-instituteurs dans les classes de découverte, la note de service citée ci-dessus indique au titre IV 3.1.3 « qu'éventuellement et chaque fois que les conditions locales le permettent un ou plusieurs élèves-instituteurs pourront compléter l'équipe d'encadrement après avoir reçu une formation préalable dans ce domaine ». La participation des élèves-instituteurs à l'encadrement des dites classes est également prévue dans le cadre des actions de formation organisées dans les écoles normales sous forme de stages pratiques consacrés aux activités éducatives complémentaires de l'école. Leur rôle au sein d'une équipe d'encadrement peut alors prendre des formes différentes selon leur situation au moment du départ avec la classe : s'ils sont en stage pédagogique, leur tâche est essentiellement d'ordre pédagogique aux côtés de l'instituteur responsable de la classe. S'ils sont en stage de formation aux activités complémentaires de l'école, ils peuvent dans certaines conditions tenir le rôle d'animateurs. De façon générale, la nouvelle réglementation des classes de découverte, qui fait l'objet d'une étude approfondie en concertation avec les représentants des partenaires directement concernés (associations organisatrices, départements ministériels, association des maires de France, parents d'élèves, organisations syndicales représentatives des enseignants), répond au souci d'améliorer les conditions de fonctionnement de ces classes tant sur le plan de l'efficacité et de la qualité des prestations offertes que sur celui de la sécurité des élèves, sans apposer de charges financières supplémentaires trop lourdes aux organisateurs, tout particulièrement en ce qui concerne la composition de l'équipe d'encadrement. Une enquête menée récemment à ce

sujet auprès des autorités scolaires du Val-d'Oise fait apparaître que l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, a été amené à prendre contact avec les municipalités particulièrement concernées en vue de trouver une solution satisfaisante au problème qui se pose pour l'organisation des classes de découverte.

#### *Création d'un C.A.P. Garçon de café*

18320. - 5 juillet 1984. - **M. Michel Alloncle** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur une revendication plusieurs fois renouvelée, des hôteliers-restaurateurs dont les unions départementales soulignent avec force les préoccupations. Cette catégorie professionnelle fait remarquer qu'il n'existe actuellement aucune formation spécifique au métier de cafetier et plus particulièrement à celui de garçon de café. A l'évidence, une formation du type C.A.P. Garçon de café offrirait aux jeunes gens la possibilité de mieux connaître ce métier et de mieux l'exercer. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle suite a été envisagée ou sera donnée à cette demande, qui préoccupe vivement l'ensemble de la profession concernée, et que la situation économique actuelle rend de plus en plus urgente. (*Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale*).

#### *Création d'un C.A.P. Garçon de café*

18331. - 12 juillet 1984. - **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les préoccupations exprimées par la confédération française des hôteliers, restaurateurs et cafetiers à l'égard de l'absence de formation spécifique au métier de cafetier, notamment à celui de garçon de café. Cette confédération estime qu'une formation du type C.A.P. Garçon de café pourrait offrir la possibilité à un nombre plus important de jeunes de connaître ce métier, d'acquérir des connaissances précises telles que les langues, la qualité de l'accueil et l'utilisation de techniques particulières ou encore la réglementation pénale et économique. Par ailleurs, les établissements concernés s'acquittent régulièrement de la taxe d'apprentissage alors qu'aucune formation spécifique n'existe à l'heure actuelle. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage, et sous quels délais, de mettre en place cette formation spécifique. (*Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale*).

#### *Création d'un C.A.P. Garçon de café*

18364. - 12 juillet 1984. - **M. Pierre Sicard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'absence de formation et de diplôme sanctionnant cette formation pour la profession de garçon de café. Il lui demande de lui exposer les démarches qu'il entend entreprendre afin que soit créé dans les plus brefs délais un C.A.P. de garçon de café. (*Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale*).

#### *Création d'un C.A.P. Garçon de café*

18518. - 19 juillet 1984. - **M. Jacques Genton** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la revendication de la profession de cafetier et lui rappelle qu'il n'existe aucune formation particulière au métier de cafetier et notamment à celui de « garçon de café ». Il lui demande dans quelle mesure un enseignement spécifique pourrait être dispensé aux jeunes se destinant à exercer cette profession, enseignement sanctionné par un C.A.P. Garçon de café. (*Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale*).

*Réponse.* - Comme pour toute demande de création d'un diplôme de l'enseignement technologique, l'hypothèse de la création du certificat d'aptitude professionnelle de garçon de café sera examinée lors d'une prochaine réunion de la 17<sup>e</sup> commission professionnelle consultative « tourisme-hôtellerie-loisirs » où siègent notamment les représentants des syndicats d'employeurs et de salariés du secteur professionnel concerné. Il est néanmoins signalé à l'honorable parlementaire que la création prochaine, demandée par cette commission professionnelle consultative, en sa réunion plénière du 19 juin 1984, d'une mention complémentaire de barman, accessible aux titulaires du certificat d'aptitude professionnelle Employé de restaurant ou du brevet d'études professionnelles Hôtellerie-collectivités, option service, devrait répondre à la demande des représentants de ce secteur professionnel.

*Nature des dépenses de fonctionnement prises en charge par les communes, au titre du forfait communal versé aux classes du premier degré sous contrat d'association.*

18673. - 26 juillet 1984. - **M. Jean Arthuis** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, parmi les dépenses de

fonctionnement des classes sous contrat d'association, retenues pour l'établissement du forfait communal, peut être pris en compte un montant de loyer versé par un organisme de gestion des écoles catholiques (O.G.E.C.) à une association propriétaire des locaux de l'école. En effet, si la circulaire de l'éducation nationale n° 50 du 14 février 1961 semble exclure des dépenses de fonctionnement la location des immeubles, le décret n° 60-745 du 28 juillet 1960, dans son article 15, pose le principe de la gratuité de l'externat simple dans le cadre du contrat d'association et n'admet l'institution d'une contribution familiale que dans quatre cas limitativement énumérés et parmi lesquels ne figure pas un montant de loyer. En outre, les éléments servant à déterminer le montant du forfait d'externat sont établis sur le coût des établissements d'enseignement de l'Etat et le plan comptable desdits établissements comporte bien une rubrique « loyer » dans les charges de fonctionnement.

*Réponse.* - La question posée par l'honorable parlementaire appelle les précisions suivantes. Les dépenses à prendre en compte pour la définition des frais de fonctionnement servant de base au calcul du forfait communal des établissements d'enseignement privés de premier degré sous contrat d'association sont celles énumérées à la circulaire n° 50 du 14 février 1961, toujours en vigueur et rappelée par la circulaire n° 78-472 et n° 78-359 bis du 20 octobre 1978 prise sous le double timbre Intérieur et Education. Elles concernent les dépenses de fonctionnement et d'entretien courant des locaux affectés à l'enseignement, l'entretien et le renouvellement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement, les imprimés et registres à l'usage des classes et la rémunération des femmes de ménage dans les écoles maternelles. Sont exclus les frais de grosses réparations, les travaux et acquisitions constituant un nouvel investissement et visant à l'accroissement du patrimoine de l'école ainsi que l'achat ou la location des immeubles et des meubles affectés aux classes sous contrat. La même circulaire précise que les dépenses qui ne sont pas prises en compte dans le calcul du forfait communal peuvent être couvertes, soit par les ressources propres de la personne physique ou morale propriétaire de l'établissement, soit par la contribution des familles prévue à l'article 15 du décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 modifié. En effet, de même que les dépenses correspondant à l'amortissement des immeubles peuvent être mises à la charge des familles lorsque l'établissement est propriétaire, en application de l'article 15 du décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 modifié, de même le montant du loyer doit pouvoir être mis à leur charge lorsque l'établissement est locataire. Admettre que le loyer fait partie des dépenses de fonctionnement aboutirait en fait à créer une différence injustifiée entre les écoles selon qu'elles sont propriétaires ou locataires des locaux qu'elles occupent.

#### *Conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation stagiaire*

19020. - 16 août 1984. - **M. René Regnault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation stagiaire. En effet, peuvent être inscrits sur cette liste d'aptitude les conseillers d'orientation non titulaires exerçant leurs fonctions dans les C.I.O., ainsi que les conseillers d'orientation travaillant en P.A.I.O. ou en mission locale, rémunérés sur le budget du ministère de l'éducation nationale dès lors qu'ils remplissent en outre toutes les conditions de nomination à un emploi public. Ainsi, des contractuels exerçant la même fonction mais dans une P.A.I.O. dont le statut, choisi pour des raisons de commodités financières, est un statut d'association ne pourraient, semble-t-il, pas prétendre à cette inscription sur la liste d'aptitude parce qu'ils ne sont pas rémunérés sur des fonds du ministère de l'éducation nationale. Alors même que la gestion d'une P.A.I.O. par un G.R.E.T.A., qui ne constitue pourtant qu'un « transit » des fonds du ministère de la formation professionnelle par un organisme relevant du ministère de l'éducation nationale, permet aux contractuels exerçant pour elle de s'inscrire sur la liste d'aptitude. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions relatives à l'inscription sur la liste d'aptitude et tout particulièrement celles, s'il en existe, liées à l'origine des fonds utilisés pour la rémunération des conseillers d'orientation contractuels.

*Réponse.* - Le ministre de l'éducation nationale précise, s'agissant des personnels contractuels recrutés pour exercer les fonctions de conseiller d'orientation dans les permanences d'accueil, d'information et d'orientation (P.A.I.O.) et les missions locales mises en place en application de l'article 4 de l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982 relative aux mesures destinées à assurer aux jeunes de seize à dix-huit ans une qualification professionnelle et à faciliter leur insertion sociale, que seule la titularisation des personnels contractuels recrutés par les G.R.E.T.A. - soit, juridiquement, par l'établissement public d'enseignement d'appui du G.R.E.T.A. - remplissant les conditions prévues à l'article 4 du décret n° 83-688 du 25 juillet 1983 fixant des conditions exceptionnelles d'accès au corps de directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers

d'orientation, peut être envisagée. Il résulte en effet des dispositions de cet article que ne sont pas concernés par ces modalités d'accès les agents non titulaires qui ne relèvent pas de l'éducation nationale : il en va ainsi des personnels recrutés soit par une collectivité locale, soit par une personne morale de droit privé telle qu'une mission locale constituée sous la forme d'une association. La titularisation des premiers ne peut, au demeurant, être immédiate dans la mesure où elle ne peut s'effectuer, aux termes de l'article 73 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, que sur des emplois permanents à temps complet « qui sont vacants ou qui seront créés par les lois de finances ». L'intégration des personnels contractuels qui exercent leurs fonctions de conseiller d'orientation dans les P.A.I.O. après avoir été recrutés par les G.R.E.T.A. est donc subordonnée à l'existence de supports budgétaires suffisants que le ministre de l'éducation nationale s'efforce de dégager dans le cadre de la préparation du budget de 1985.

#### *C.R.E.P.S. des Antilles et de la Guyane formation des professeurs adjoints*

19050. - 16 août 1984. - **M. Raymond Tarcy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation préoccupante des élèves de la promotion P.A.2 (professeur adjoint, 2<sup>e</sup> degré) du C.R.E.P.S. (centre régional d'éducation physique et sportive) des Antilles et de la Guyane. En effet, la prochaine disparition de la formation de professeur adjoint et son remplacement par le concours national, pour lequel le Gouvernement ne prévoit pas une augmentation du nombre de places, provoquent, à juste titre, l'inquiétude de ces étudiants. Dans ces conditions, il souhaiterait connaître les mesures envisagées pour l'insertion de ces jeunes actuellement en formation de professeur adjoint.

*Réponse.* - En 1984, 531 candidats et candidates se sont présentés au concours de recrutement des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive. 290 d'entre eux ont été admis. Toutes dispositions ont été prises pour que les étudiants ayant échoué au concours de 1984 puissent être autorisés à redoubler dans des conditions satisfaisantes en 1984-1985. A cet effet, huit centres régionaux d'éducation physique et sportive (C.R.E.P.S.) ont été retenus pour assurer ces redoublements. Ce sont les C.R.E.P.S. de Montry pour les sportifs de haut niveau, jeunes gens et jeunes filles, C.R.E.P.S. de Talence, Toulouse, Dinard pour les jeunes gens, C.R.E.P.S. de Wattignies, Dijon, Aix-en-Provence pour les jeunes filles, C.R.E.P.S. de Pointe-à-Pitre pour les étudiants des départements et territoires d'outre-mer (D.O.M.-T.O.M.). Aucune décision n'a encore été prise quant au nombre de places qui seront offertes aux prochains concours de recrutement de professeurs adjoints d'éducation physique et sportive. Ces points feront l'objet d'un examen attentif du ministre de l'éducation nationale après consultation des organisations syndicales représentatives.

#### *Enseignement du breton en Ile-de-France*

19174. - 6 septembre 1984. - **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui apporter des précisions sur l'enseignement du breton en général et notamment dans la région Ile-de-France. Il semblerait en effet que le nombre d'heures assurées soit en diminution et que celui des enseignants soit très inférieur aux besoins apparaissant dans les lycées de la région parisienne. Les précisions demandées portent non seulement sur l'année scolaire 1983-1984 mais également sur 1984-1985.

*Réponse.* - A la fin de l'année scolaire 1982-1983, il est apparu que des cours de culture et langue bretonnes avaient été organisés dans une quinzaine d'établissements de la région parisienne dans des conditions très diverses mais qui, pour la plupart, ne s'inscrivaient pas dans la réglementation en vigueur en dépit de l'effort accompli en faveur des cultures et langues régionales, à partir de 1982, et des nouvelles dispositions prises à cette date. Deux types de difficultés sont alors apparus : à la suite de diverses pressions, des cours avaient été pris en charge par des personnes qui, n'étant ni titulaires ni auxiliaires de l'éducation nationale, n'avaient pu être rémunérées ; les deux tiers des soixante élèves inscrits dans les lycées parisiens assurant cet enseignement n'étaient pas des élèves de ces établissements mais des adultes. Face à cette situation, deux séries de mesures ont été prises au début de l'année scolaire 1983-1984. Il a été ainsi décidé que : tous les cours mis en place durant les années scolaires 1982-1983 et 1983-1984 seraient payés, même ceux qui avaient été dispensés dans des conditions non réglementaires et pour lesquels les chefs d'établissement estimaient que l'on avait quelque peu abusé de leur bonne foi. Compte tenu de la conviction et du dévouement des personnes qui avaient assuré ces enseignements, des mesures tout à fait exceptionnelles ont été prises pour qu'elles soient payées. Des procédures inhabituelles ayant dû être employées, les

délais ont été assez longs. Mais tous les paiements ont été aujourd'hui effectués. Un dispositif plus rationnel serait arrêté pour la rentrée 1984-1985 et un entretien pourrait avoir lieu avec les personnes ayant assuré un enseignement ces dernières années de façon à rechercher les possibilités d'harmoniser leur souhait de poursuivre cette activité avec les besoins et les moyens du système éducatif. Actuellement, il est prévu que cet enseignement sera dispensé dans deux établissements, dans chacune des trois académies, les professeurs et principaux des autres lycées et collèges n'ayant pas été saisis de demandes, sauf dans quelques cas isolés pour lesquels des solutions seront trouvées. En outre, les cours pour adultes seront organisés dans le cadre de la formation continue. Il convient d'ailleurs de donner à ce problème sa vraie dimension : si un petit nombre de personnes souhaite dispenser cet enseignement et multiplie à ce titre des démarches de toutes sortes, force est d'admettre que les demandes des familles adressées aux chefs d'établissement ou à l'administration académique restent très limitées. De plus, une nouvelle enquête a été faite à la rentrée dans chaque établissement de la région parisienne, et les élèves intéressés ainsi que leurs parents auront eu une possibilité supplémentaire de se faire connaître auprès des chefs d'établissement ou des services académiques. Les résultats de cette enquête permettront aux responsables académiques de mettre en place de façon définitive pour l'année scolaire 1984-1985 des cours pouvant répondre à la demande des familles. Ces mesures montrent à l'honorable parlementaire le caractère exceptionnel de l'attitude du ministre de l'éducation nationale en ce domaine : mise en place de procédures inhabituelles, rémunération d'activités que certains chefs d'établissement croyaient bénévoles, présence d'adultes dans des cours destinés à des lycéens et maintien de ces cours dans des conditions de gratuité tout à fait exceptionnelles.

## **AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE**

### *Institut de recherches sur le cancer de Lille : crédits*

8756. - 5 novembre 1982. - **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation préoccupante de l'institut de recherches sur le cancer de Lille. En effet, selon des informations qui lui ont été communiquées, il semblerait que l'institut, qui mène une activité de recherche à vocation nationale et qui, depuis dix ans, a considérablement développé ses activités, occupant une place plus qu'honorable dans la compétition scientifique internationale, serait gravement menacé dans son fonctionnement en raison de la diminution, voire de la suppression, de plusieurs subventions de fonctionnement assurant sa pérennité et notamment d'une subvention de la sécurité sociale. Il lui demande de préciser la nature des initiatives qu'il envisage de prendre afin d'assurer le maintien et le développement de cet institut, dont il est lui-même administrateur. (*Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

*Réponse.* - Le retrait progressif de la sécurité sociale du financement du fonctionnement de l'institut de recherches sur le cancer de Lille avait été décidé en 1978, la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés estimant que le concours de l'assurance maladie devait porter sur des programmes de recherche ponctuels. Néanmoins, compte tenu de l'intérêt de cette recherche, il a été accordé sur les fonds d'action sanitaire et sociale, au titre de l'année 1984, une dotation de fonctionnement de 100 000 F.

### *Suppression de la franchise postale (sécurité sociale)*

10516. - 10 mars 1983. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** à quelle date le Gouvernement compte déposer devant le Parlement le projet de loi supprimant la franchise postale dont bénéficiaient les assurés sociaux pour leur correspondance avec les caisses de sécurité sociale.

*Réponse.* - Compte tenu des problèmes posés d'une manière générale par la suppression des franchises postales, qui font actuellement l'objet d'une étude, il n'est pas envisagé de supprimer la dispense d'affranchissement dont bénéficient les ressortissants des régimes pour lesquels est intervenu l'arrêt d'application prévu à l'article L. 61 du code de la sécurité sociale.

### *Suppression du forfait hospitalier*

12837. - 21 juillet 1983. - **M. André Bohl** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles mesures elle compte prendre pour respecter la volonté du

législateur en matière de forfait hospitalier. Lors de la discussion au Sénat comme à l'Assemblée nationale, il n'a été à aucun moment question de séparer la participation au titre du ticket modérateur en participation au titre du forfait hospitalier par réduction du ticket modérateur. La circulaire 83 M 578 du 22 avril 1983, relative au forfait journalier dans les établissements hospitaliers interprétée de façon erronée la volonté du législateur. En son paragraphe 1.2, les commentaires ne sont pas conformes à l'esprit ni à la lettre de la loi.

*Réponse.* - Le forfait journalier, institué par l'article 4 de la loi du 19 janvier 1983, répond au souci de faire participer financièrement les assurés aux frais occasionnés par leur hébergement ou celui de leurs bénéficiaires en milieu hospitalier. Ce forfait ne constitue pas un nouvel élément du prix de journée, mais il se traduit par une nouvelle recette pour l'établissement sanitaire, distincte des produits hospitaliers provenant de la facturation des frais de séjour sur la base des prix de journée applicables. Lorsqu'une participation financière est laissée à la charge des assurés au titre du ticket modérateur et que cette participation est égale ou supérieure au montant du forfait journalier, la loi a prévu que les assurés n'auront pas à supporter une charge financière supérieure à ce qui résulterait normalement du paiement du seul ticket modérateur. Les assurés prennent donc en charge de façon distincte, d'une part, le forfait journalier qui apparaît en recette atténuative pour l'établissement et, d'autre part, un ticket modérateur réduit du montant du forfait. La participation de l'assuré reste donc identique à celle due au titre du ticket modérateur avant mise en place du forfait journalier.

#### *Harmonisation des régimes de retraite*

**14642.** - 22 décembre 1983. - **M. Jean-Paul Bataille** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation dans laquelle vont se trouver à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984 des commerçants et les artisans. Il était en effet prévu qu'une concertation serait engagée avec les organisations professionnelles et leurs régimes d'assurance vieillesse concernés, afin de déterminer les modalités, le financement et les délais qui permettraient à ces professions de bénéficier de l'abaissement de l'âge de la retraite, compte tenu des orientations du rapport introductif à l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982. Cette concertation, effectivement entamée le 23 février 1983, est désormais semble-t-il interrompue. En ce qui concerne en particulier les artisans, le Gouvernement a annoncé l'augmentation des cotisations d'assurance vieillesse de base d'un point (12,90 p. 100 à 13,90 p. 100), ce qui revient à aligner celles-ci sur les cotisations des salariés. Il lui demande s'il estime normal que les cotisations soient, elles seules, alignées, sans que les mesures d'harmonisation d'abaissement d'âge de la retraite à 60 ans aient été prises.

#### *Retraite des artisans*

**14688.** - 22 décembre 1983. - **M. Charles-Edmond Lenglet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inquiétude des artisans en ce qui concerne l'abaissement de l'âge de leur retraite alors que leurs cotisations d'assurance vieillesse vont augmenter de 7,75 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1984. En effet, si l'ordonnance du 26 mars 1982 s'applique aux artisans pour leur période d'activité de salariés et pour leur durée d'assurance à leur régime autonome d'assurance vieillesse artisanale pour la période postérieure à 1973 (année à partir de laquelle ce régime a été aligné sur celui des salariés) l'adaptation des mesures de cette ordonnance n'est toujours pas résolue pour la période d'activité artisanale antérieure à 1973. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître dans quel délai, suivant quelles modalités et quel financement seront prises les mesures concernant l'abaissement de l'âge de la retraite en faveur de cette catégorie sociale.

#### *Protection sociale des artisans et commerçants : application de la loi*

**14730.** - 29 décembre 1983. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'organisation de la protection sociale des artisans et commerçants. L'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite prévoyait dans son rapport introductif une concertation entre les organisations professionnelles et les régimes d'assurance vieillesse intéressés afin de déterminer les conditions d'application de cette mesure sociale pour les artisans et commerçants. Cette concertation a bien commencé le 23 février 1983 mais a été interrompue depuis cet été alors même que les cotisations d'assurance vieillesse vont être augmentées d'un point dès le 1<sup>er</sup> janvier 1984 (12,90 p. 100 à 13,90 p. 100). Devant cette mesure, qui constitue une injustice pour les commerçants et artisans, non bénéficiaires de certaines dispositions sociales antérieures

(loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 pour les travailleurs manuels, loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 pour les femmes ayant 37,5 années d'assurance), il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre afin que l'augmentation de leur effort contributif soit compensée par l'assurance que la concertation interrompue aboutisse à leur faire bénéficier de la retraite à 60 ans.

#### *Protection sociale des artisans et commerçants : application de la loi*

**16405.** - 29 mars 1984. - **M. Henri Belcour** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 14730 publiée au *Journal officiel* des questions écrites du Sénat du 29 décembre 1983. Il lui en renouvelle donc les termes et attire à nouveau son attention sur l'organisation de la protection sociale des artisans et commerçants. L'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite prévoyait dans son rapport introductif une concertation entre les organisations professionnelles et les régimes d'assurance vieillesse intéressés afin de déterminer les conditions d'application de cette mesure sociale pour les artisans et commerçants. Cette concertation a bien commencé le 23 février 1983 mais a été interrompue depuis cet été alors même que les cotisations d'assurance vieillesse vont être augmentées d'un point dès le 1<sup>er</sup> janvier 1984 (12,90 p. 100 à 13,90 p. 100). Devant cette mesure, qui constitue une injustice pour les commerçants et artisans, non bénéficiaires de certaines dispositions sociales antérieures (loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 pour les travailleurs manuels, loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 pour les femmes ayant 37,5 années d'assurance), il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre afin que l'augmentation de leur effort contributif soit compensée par l'assurance que la concertation interrompue aboutisse à leur faire bénéficier de la retraite à 60 ans.

#### *Abaissement de l'âge de la retraite des professions artisanales*

**14747.** - 29 décembre 1983. - **M. Stéphane Bonduel** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que dans le rapport introductif à l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, relative à l'abaissement de l'âge de la retraite, il est mentionné que cette mesure devra - après concertation avec les organisations professionnelles concernées - toucher également les professions artisanales. Or, tandis que le dossier n'a guère avancé, les artisans se voient exiger au 1<sup>er</sup> janvier 1984 une augmentation de 7,75 p. 100 des cotisations d'assurance vieillesse de base. Les professions artisanales s'inquiètent de l'alignement de leurs cotisations sur celles des salariés sans que les avantages correspondants (abaissement à 60 ans de l'âge de la retraite) accompagnent cette mesure. Face au mécontentement d'une grande partie des artisans, il lui demande si la concertation commencée pourtant sous de bons auspices a des chances de revoir le jour dans un délai raisonnable.

#### *Abaissement de l'âge de la retraite des artisans*

**14773.** - 29 décembre 1983. - **M. Francis Palmero** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le dossier de l'abaissement de l'âge de la retraite en faveur des artisans est toujours en suspens alors que la cotisation du régime d'assurance vieillesse de base doit être majorée de 7,75 p. 100 à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1984, son taux passant ainsi de 12,90 p. 100 et qu'on peut concevoir une telle augmentation que si la retraite à 60 ans est corollairement acquise. Il lui demande si la solution attendue interviendra avant le 1<sup>er</sup> janvier 1984.

*Réponse.* - Les dispositions de l'ordonnance n° 82-270 du 28 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> avril 1983, pour les périodes d'assurance postérieures au 31 décembre 1972, aux régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants, compte tenu de leur alignement depuis cette dernière date sur le régime général. En conséquence, les caisses de retraite de ces régimes ont pu liquider dès 60 ans les droits de leurs affiliés afférents à ces périodes dans les mêmes conditions que le régime général. Par ailleurs, l'augmentation du taux de la cotisation d'assurance vieillesse intervenue au 1<sup>er</sup> janvier 1984 résulte de l'évolution démographique des régimes concernés et de la nécessité de financer des mesures d'amélioration, dont celle qui concerne l'abaissement de l'âge de la retraite. C'est en raison de l'alignement précité que ce taux a été appliqué également aux régimes d'assurances vieillesse des artisans, industriels et commerçants. En contrepartie, de nouvelles dispositions législatives et réglementaires sont intervenues au 1<sup>er</sup> juillet 1984 pour compléter le dispositif déjà existant et permettre aux artisans, industriels et commerçants de bénéficier à compter de cette date de la liquidation de la totalité de leurs droits à 60 ans. En effet, le décret n° 84-560 du 28 juin 1984 prévoit l'extension et l'adaptation aux « régimes en points » antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1973 des mesures déjà appliquées

pour les périodes alignées et dans le régime général, sous réserve de justifier de 150 trimestres d'assurance ou de périodes équivalentes dans l'ensemble des régimes de base. Lorsque l'intéressé ne peut justifier de cette durée d'assurance, les prestations correspondantes sont alors minorées soit en fonction de l'âge, soit en fonction de la durée d'assurance, par l'application de coefficients de minoration fixés par analogie avec le régime général. Toutefois, en application des dispositions prévues aux articles 12 et 13 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984, pour obtenir à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1984 la liquidation de leur pension, les assurés doivent justifier de leur cessation d'activité, ou s'ils reprennent une activité, acquitter une contribution de solidarité assise, dans la limite d'un plafond, sur le revenu de leur activité professionnelle. Les textes d'application permettant la mise en œuvre de ces dernières dispositions sont actuellement en cours d'élaboration.

#### Régimes de retraite :

##### uniformisation du taux de réversion à 60 p. 100

15815. - 1<sup>er</sup> mars 1984. - **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (personnes âgées)** s'il compte uniformiser, dans les meilleurs délais, pour tous les régimes de retraite, le taux de réversion à 60 p. 100, conformément aux engagements pris. (*Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

#### Revalorisation des pensions de réversion

16054. - 8 mars 1984. - **M. Louis Souvet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il n'estime pas opportun d'envisager une revalorisation des pensions de réversion de l'ensemble des régimes de retraite de la sécurité sociale, afin qu'elles atteignent 60 p. 100 de la pension du conjoint quel que soit le niveau de leurs ressources.

*Réponse.* - Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1982, la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 a porté à 52 p. 100 le taux de pension de réversion dans le régime général et les régimes alignés sur ce dernier (salariés agricoles, artisans et commerçants). La mise en œuvre d'une disposition similaire dans les régimes spéciaux n'est pas présentement envisagée eu égard à l'importance de la subvention de l'Etat dans le financement des régimes spéciaux de vieillesse (80 p. 100 pour le régime minier). Au reste, les conditions d'octroi de la pension de réversion sont moins rigoureuses dans les régimes spéciaux, notamment pour ce qui concerne les conditions d'âge, de ressources et les possibilités de cumul des droits propres des intéressés. C'est pourquoi le Gouvernement a entendu consacrer en priorité les efforts financiers aux régimes où les pensions de réversion sont, en valeur absolue, les plus faibles. Les difficultés rencontrées par les intéressés n'échappent pas à l'attention du Gouvernement et ont été étudiées dans le rapport sur les droits à pension des femmes confié à un membre du Conseil d'Etat. Ce n'est qu'après l'examen des conclusions de ce rapport qu'il sera possible d'apprécier les adaptations éventuelles à apporter à la situation des femmes, et tout particulièrement des veuves, dans le cadre d'une politique globale de la famille et compte tenu des impératifs d'équilibre financier de la sécurité sociale.

#### Récupération des cotisations de retraite : délai

16325. - 22 mars 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** combien de temps faut-il suivant les différents régimes, pour récupérer le montant des cotisations versées pour leur retraite par des salariés au cours de leur vie professionnelle ? Quelles conclusions entend-il tirer de l'étude que vient de réaliser sur ces problèmes le centre d'études des revenus et des coûts.

*Réponse.* - Le nombre d'années nécessaire à la récupération sous forme de pension des cotisations versées pendant la vie active varie selon les régimes. A titre d'exemple, le délai moyen est compris entre 9 et 13 années dans le régime général : dans les régimes de l'A.R.R.C.O. et de l'A.G.I.R.C. les délais sont constants et un peu plus faibles respectivement 8, 7 et 9 ans à l'I.R.C.A.N.T.E.C., le délai est de 4 ans. Les délais sont d'autant plus courts que les salariés ont eu des rémunérations plus élevées ; par ailleurs, plus la pension du régime général représente une part importante de la retraite totale, plus le délai de récupération totale est élevé. L'étude réalisée par le centre d'études des revenus et des coûts fait ressortir, à cet égard, la disparité des régimes de retraite. Cette disparité est pour une large part le fruit de l'histoire et le reflet des structures socio-professionnelles de la France. L'harmonisation des régimes de retraite de base constitue un des objectifs permanents du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Mais elle ne peut

se faire qu'en concertation avec les professions concernées dans le respect des équilibres financiers propres à ces régimes et compte tenu des contraintes économiques et sociales nationales.

#### Promotion du médecin généraliste

16426. - 29 mars 1984. - **M. Paul Robert** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles mesures il compte prendre pour concrétiser les déclarations faites lors de la campagne présidentielle sur la promotion du médecin généraliste par rapport aux spécialistes qui sont mieux diplômés donc mieux rémunérés par rapport aux premiers.

*Réponse.* - L'ensemble des praticiens, quel que soit leur mode d'exercice, sont appelés à participer à la mise en œuvre d'une politique de santé prenant en compte l'individu dans sa globalité et à la promotion d'une médecine proche du malade. La réalisation de cet objectif nécessite une meilleure régulation des flux entre médecins spécialistes et médecins généralistes et une valorisation de la fonction de ces derniers. L'application de la réforme des études médicales va fournir en ce domaine un moyen d'action privilégié. Le vote de cette loi constitue la mesure la plus importante depuis longtemps prise en faveur de la promotion de la fonction du médecin généraliste dont la spécificité est enfin reconnue par la mise en place d'une formation particulière et adaptée de deux ans comprenant un enseignement théorique complémentaire et des stages diversifiés. Au terme de cette formation, outre le diplôme de docteur en médecine, le médecin généraliste reçoit un titre de qualification qui lui est propre. Par ailleurs, le concours des médecins généralistes est essentiel au développement d'une politique de prévention et à la mise en œuvre d'une politique de santé publique. Pour obtenir ce concours et développer la participation des médecins généralistes aux actions de santé publique, un effort important a été fait dans le cadre de la politique régionale de prévention et des crédits déconcentrés aux régions tant en ce qui concerne la formation continue que le soutien apporté aux initiatives des professionnels dans ce domaine. En outre, le développement des alternatives à l'hospitalisation, en particulier l'expérimentation d'un système de soins gradués à domicile tendra à accroître considérablement les responsabilités du médecin généraliste puisque celui-ci continuera à jouer son rôle auprès des malades qui, aujourd'hui, sont pris en charge par la structure hospitalière. Par ailleurs, une commission de la médecine générale a été créée auprès du directeur général de la santé afin d'étudier dans le détail les problèmes posés par cette forme d'exercice de la médecine.

#### Guyane française :

##### construction d'un hôpital sur structure flottante

16440. - 29 mars 1984. - **Mme Geneviève Le Bellegou Beguin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la construction d'un hôpital sur structure flottante en Guyane française. De nombreux Guyanais sont maintenant conscients de l'urgence nécessaire de doter Cayenne et Saint-Laurent-du-Maroni de structures hospitalières modernes. Il se trouve que les Chantiers navals du Nord et de la Méditerranée ont conçu un hôpital sur structure flottante qui serait parfaitement adapté à la Guyane française et pourrait déclencher des opportunités d'exploitations sous réserve d'une première référence guyanaise. La direction des Chantiers, qui a beaucoup travaillé sur ce dossier, et les travailleurs des chantiers navals sont, dans la situation actuelle, très sensibles à l'aboutissement rapide de ce projet, qui apporterait plus de 200 000 heures aux Chantiers. A défaut d'une conclusion rapide, les efforts à l'exportation tant du chantier que de la profession des équipements médicochirurgicaux se trouveraient compromis par des initiatives étrangères. Ce projet tel qu'il est conçu, est par ailleurs particulièrement économe d'un point de vue budgétaire. Les Chantiers bénéficient en outre d'une aide spéciale du secrétaire d'Etat chargé de la mer. En conséquence, elle lui demande s'il n'est pas opportun de soutenir l'initiative du chantier naval en décidant cette opération dès à présent, au bénéfice de l'emploi dans les chantiers navals français et chez les fabricants d'équipements médicochirurgicaux.

*Réponse.* - La possibilité de la construction d'un hôpital sur structure flottante à Saint-Laurent-du-Maroni a effectivement donné lieu à une étude approfondie. S'agissant de faire face rapidement à une insuffisance de capacités de soins, cette étude a démontré la fiabilité et la compétitivité d'une telle technique. Toutefois, compte tenu, d'une part, des orientations régionales et, d'autre part, de la stricte limitation des crédits d'investissement, il n'a pas été possible d'engager le marché de construction en vue d'une implantation à Saint-Laurent-du-Maroni. Des études doivent, par ailleurs, être engagées en vue d'examiner les possibilités de réhabilitation de l'hôpital local. Cependant, étant donné les nombreux avantages qu'une telle for-

mule est susceptible de revêtir dans certains cas, et tout particulièrement en vue de promouvoir son exportation, le ministère ne manquera pas d'apporter son soutien aux promoteurs de cette technique.

#### *Délimitation de la responsabilité des infirmiers*

**16651.** - 12 avril 1984. - **M. Jean Chérioux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les graves conséquences de l'annulation pour vice de forme d'un décret du 12 mai 1981, pris en application de la loi n° 78-615 du 31 mai 1978, qui fixait la liste des actes relevant de la compétence des infirmiers. Cette décision crée en effet un vide juridique qui préoccupe tout spécialement, et à juste titre, les infirmiers de soins ambulatoires ou à domicile exerçant leur profession dans le cadre libéral. En cas d'incident, et du fait de l'absence de base légale à leur activité, leurs responsabilités financières et juridiques pourraient se trouver engagées. Afin de pallier cette situation, il lui demande quel est le contenu du « plan d'urgence » annoncé par le secrétariat d'Etat à la santé, quelles mesures définitives il entend prendre pour donner à cette profession le support juridique indispensable à la poursuite de ses activités et s'il envisage, pour éviter des recours éventuels, de procéder au préalable à la consultation des professionnels intéressés.

#### *Statut des infirmières*

**16756.** - 12 avril 1984. - **M. Charles Descours** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le vide juridique dans lequel se trouve la profession d'infirmière à la suite du récent arrêt du Conseil d'Etat du 14 mars annulant le décret ministériel du 12 mai 1981 qui arrêtaient la liste des actes relevant de la compétence des infirmières. Il lui demande, en attendant la parution des décrets nouveaux ou d'un futur projet de loi, de quelles garanties juridiques peuvent se prévaloir les infirmières, notamment libérales.

#### *Statut juridique des infirmiers*

**16860.** - 19 avril 1984. - **M. Paul Masson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes soulevés par l'annulation du décret n° 81-539 du 12 mai 1981 relatif à l'exercice de la profession d'infirmier décidée par le Conseil d'Etat le 14 mars 1984. Depuis cette date, les infirmiers se trouvent privés de statut juridique. Les actes accomplis par ces personnels exerçant en milieu libéral ne paraissent plus juridiquement assurés. Ne risquent-ils pas d'être tenus responsables à titre personnel d'un incident dont ils supporteraient toutes les conséquences ? Il demande à connaître la nature des instructions qui ont dû être données aux organismes de sécurité sociale ainsi qu'à la direction des hôpitaux pour que la continuité des soins puisse être assurée normalement. Il s'interroge sur le pouvoir réglementaire de ces instructions devant un tribunal. N'apparaît-il pas juridiquement indispensable de publier dans les plus brefs délais un nouveau décret reprenant la définition des compétences d'infirmier afin de combler le vide juridique actuel très préjudiciable à cette profession.

#### *Statut juridique pour les infirmières*

**16865.** - 19 avril 1984. - **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'après la décision du Conseil d'Etat cassant le décret ministériel du 12 mai 1981, la profession d'infirmière, notamment en milieu libéral, se trouve privée de tout statut juridique. Il lui demande s'il entend remédier rapidement à cette situation préjudiciable.

#### *Statut des infirmiers(es)*

**17579.** - 24 mai 1984. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi**, sur les très vives préoccupations exprimées par les infirmières et les infirmiers, aussi bien libéraux que salariés, à l'égard de la décision adoptée par le Conseil d'Etat annulant le décret n° 81-539 du 12 mai 1981, relatif à l'exercice de la profession d'infirmier en tant qu'il a reconnu à ceux-ci, dans ses articles 3 et 4, le droit de pratiquer certains actes qui constituent, selon cette juridiction, des actes de biologie. Ainsi cette profession se retrouve sans bases juridiques, tous les actes qu'elle effectue tombant du même coup dans l'illégalité. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir prendre, dans les délais, toutes dispositions afin que les infirmières et les infirmiers, qu'ils

soient libéraux ou salariés, puissent exercer leur profession et leurs responsabilités dans la qualité et la permanence des soins infirmiers aux usagers. (*Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale*).

#### *Statut des infirmiers(es)*

**17580.** - 24 mai 1984. - **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale chargé de l'emploi** sur les très vives préoccupations exprimées par les infirmiers et infirmières, aussi bien libéraux que salariés, à l'égard de la décision adoptée par le Conseil d'Etat annulant le décret n° 81-539 du 12 mai 1981 relatif à l'exercice de la profession d'infirmier en tant qu'il a reconnu à ceux-ci, dans ses articles 3 et 4, le droit de pratiquer certains actes qui constituent selon cette juridiction des actes de biologie. Ainsi, cette profession se retrouve sans bases juridiques, tous les actes professionnels tombant du même coup dans l'illégalité. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir prendre dans les meilleurs délais toutes dispositions afin que les infirmières et les infirmiers, qu'ils soient libéraux ou salariés, puissent exercer leur profession et leurs responsabilités dans la qualité et la permanence des soins aux usagers. (*Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale*).

*Réponse.* - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale informe l'honorable parlementaire de la publication au *Journal officiel* de la République française du 24 juillet 1984 d'un nouveau décret, en date du 17 juillet 1984, relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier. Conformément aux engagements pris par le Gouvernement au lendemain de l'annulation par le Conseil d'Etat de certaines dispositions du décret du 12 mai 1981, ce texte reprend, en l'actualisant et en l'enrichissant sur plusieurs points, l'essentiel du contenu technique de l'ancien décret. Cependant, compte tenu des raisons qui avaient amené la Haute Assemblée à prendre sa décision d'annulation et pour écarter d'autres motifs possibles de recours, ce dernier texte a été soumis, après une large consultation de tous les milieux professionnels concernés, à l'avis de l'académie nationale de médecine et s'appuie sur des bases législatives nouvelles, notamment celles offertes par les articles 11 et 15 de la récente loi du 25 mai 1984. Le Gouvernement avait en effet été conduit à demander au Parlement d'adopter deux modifications du code de la santé publique, l'une portant sur les modalités d'exercice des auxiliaires médicaux, l'autre sur la liste des personnes habilitées à effectuer certains contrôles biologiques de dépistage. Les infirmiers et infirmières disposent désormais des bases juridiques nécessaires à l'exercice de leur profession que ce soit en milieu hospitalier ou libéral, dans le cadre de leur rôle propre ou sur prescription médicale. Le nouveau décret n'apporte, bien au contraire, aucune limitation à cet exercice par rapport au texte antérieur dont ne restent en vigueur que les dispositions relatives à la définition de la fonction infirmière. Il a semblé en effet préférable de conserver cette définition donnée à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 12 mai 1981 puisqu'elle n'est plus susceptible de recours et qu'elle faisait par ailleurs l'objet d'un très large consensus.

#### *Attribution de l'allocation de rentrée scolaire*

**16714.** - 12 avril 1984. - **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'élargir les dispositions du décret du 13 août 1974 modifié aux parents isolés, de condition modeste, n'ayant pu bénéficier d'une des prestations familiales énumérées à l'article L. 510 du code de la sécurité sociale au cours de tout ou partie de la période de douze mois qui a précédé le 1<sup>er</sup> septembre de l'année scolaire de l'enfant.

*Réponse.* - La très grande majorité des parents isolés ayant des revenus modestes sont d'ores et déjà bénéficiaires, compte tenu de leur situation, soit de l'une des prestations liées à l'isolement (l'allocation de parent isolé, qui leur garantit environ 3 000 francs par mois avec un enfant à charge ; l'allocation d'orphelin), soit de l'une des prestations familiales d'entretien (avec ou sans condition de ressources) telles que les allocations familiales, le complément familial ou l'allocation de logement. Les dispositions fixées par décret n° 74-706 du 13 août 1974 n'ont, ainsi, que peu d'incidence, dans les faits, sur les familles monoparentales pour la plupart allocataires au titre notamment des prestations ci-dessus mentionnées. En tout état de cause, plutôt que de modifier cette condition d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire instaurée afin de permettre, en raison du caractère ponctuel de cette prestation, son versement à la population connue des caisses d'allocations familiales, le Gouvernement entend prioritairement porter ses efforts, d'une part, sur la réorientation des aides à la famille en vue d'un soutien accru à la petite enfance et aux familles nombreuses, d'autre part, sur la meilleure conciliation de la vie professionnelle et familiale. La réalisation de ces priorités,

définies dans le cadre des orientations du P.P.E. n° 8 du IX<sup>e</sup> Plan auxquelles le Gouvernement est particulièrement attaché, bénéficiera, notamment, aux parents isolés ayant la charge d'enfants.

#### *Suppression de l'allocation de rentrée scolaire*

**16810.** - 19 avril 1984. - **M. Pierre Vallon** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage la suppression de l'allocation de rentrée scolaire, dès l'année 1984, par son intégration à l'allocation aux jeunes enfants qui serait, par ailleurs, créée, ce qui permettrait à l'Etat de réaliser une économie de 1,2 milliard de francs par an, mais ce qui entraînerait une chute du pouvoir d'achat des familles concernées de la même ampleur.

#### *Modulation du taux de l'allocation de rentrée scolaire*

**16896.** - 19 avril 1984. - **M. René Ballayer** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il ne lui paraît pas opportun de moduler le taux de l'allocation de rentrée scolaire, prévue à l'article L. 532-1 du code de la sécurité sociale, en fonction de l'âge des enfants concernés dont les besoins varient effectivement considérablement selon les périodes scolaires considérées.

*Réponse.* - Les conditions d'ouverture du droit à l'allocation de rentrée scolaire ne sont pas modifiées pour la rentrée scolaire 1984-1985. Cette prestation reste soumise à une double condition de versement : l'allocataire doit, au cours des douze mois précédant la rentrée scolaire, avoir bénéficié de l'une quelconque des prestations familiales énumérées à l'article L. 510 du code de la sécurité sociale et justifier de ressources ne dépassant pas un plafond de base fixé au 1<sup>er</sup> juillet 1984 à 46 626 francs. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé de porter la majoration pour enfant dudit plafond de 25 p. 100 à 30 p. 100 par enfant à charge ; cette mesure est favorable aux familles, en particulier aux familles nombreuses. L'allocation de rentrée scolaire est égale à 20 p. 100 de la base mensuelle de calcul des allocations familiales pour chaque enfant bénéficiaire. Cette base a été revalorisée de 2,35 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1984.

#### *Anciens combattants : exonération du forfait hospitalier*

**16971.** - 26 avril 1984. - **Mme Marie-Claude Beaudou** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si elle n'envisage pas d'exonérer les anciens combattants du forfait hospitalier. Actuellement les mutilés de guerre en sont exonérés. N'est-il pas nécessaire d'étendre cette exonération à tous les anciens combattants ayant atteint l'âge de 60 ans, compte tenu des risques accrus d'hospitalisation, dus à l'âge, et des handicaps dont ils sont victimes pour la plupart.

*Réponse.* - Le forfait journalier institué par la loi du 19 janvier 1983 a pour objet d'une part, d'atténuer les disparités de remboursement des séjours par l'assurance maladie suivant la nature de l'établissement d'accueil et, d'autre part, d'éviter que certaines personnes ne soient incitées à demeurer en établissement sanitaire lourd en raison du niveau élevé de prise en charge par l'assurance maladie, alors qu'elles pourraient être admises dans des établissements qui tout en étant moins coûteux sont mieux adaptés à leurs besoins. L'objectif recherché a conduit à limiter strictement les cas dans lesquels le forfait journalier est exceptionnellement pris en charge par l'assurance maladie et, en contrepartie, à fixer le forfait à un niveau modique qui demeure sensiblement inférieur aux dépenses minimales de nourriture et d'entretien courant qui seraient à la charge du malade s'il était soigné à son domicile. Pour les journées d'hospitalisation donnant lieu à facturation du ticket modérateur, le forfait journalier s'impute sur le ticket modérateur de manière à ne pas augmenter la part des frais de séjour supportée par l'assuré. Par ailleurs, le forfait journalier peut être pris en charge par l'aide sociale sans que soit mise en œuvre la procédure de recours contre les débiteurs d'aliments. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'étendre la prise en charge du forfait journalier par l'assurance maladie à de nouvelles catégories d'assurés sociaux.

#### *Sinistrés de la Guadeloupe : remise des majorations de retard des cotisations de sécurité sociale*

**17080.** - 26 avril 1984. - **M. Georges Dagonia** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'article 14 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972

prévoit que le directeur de l'organisme de sécurité sociale peut décider la remise intégrale des majorations de retard dans des cas exceptionnels avec l'approbation conjointe du trésorier payeur général et du directeur régional de la sécurité sociale. Les planteurs de bananes de la Guadeloupe ont subi consécutivement trois cyclones entre les mois d'août 1979 et août 1980 ; ils ont sollicité alors et obtenu un moratoire de paiement de cotisation et accord pour remise intégrale des majorations de retard après paiement du principal. La caisse générale de sécurité sociale refuse de leur consentir aujourd'hui la remise intégrale des majorations de retard - bien qu'ils aient payé comme convenu le principal - malgré l'accord préalable du directeur - et un jugement favorable aux planteurs de la commission de première instance de sécurité sociale en date du 13 novembre 1983. Dans ces conditions, il lui demande si aux yeux du directeur de la caisse générale de sécurité sociale, du directeur régional de la sécurité sociale et du trésorier payeur général, trois cyclones consécutifs ayant dévasté les cultures bananières et fait des zones sinistrées par arrêté préfectoral ne constituent pas des cas exceptionnels de l'article 14 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972.

*Réponse.* - Les organismes locaux de sécurité sociale sont des organismes de droit privé, chargés de la gestion d'un service public. Ce statut leur confère une très large autonomie dans les décisions qu'ils sont conduits à prendre. C'est ainsi qu'aux termes de l'article 14 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972, le directeur et le conseil d'administration de l'organisme de recouvrement sont seuls compétents pour statuer sur les demandes de remise des majorations de retard. Toutefois, lorsque les cotisations sont acquittées avec un retard de quinze jours ou plus, un minimum de majorations de retard doit obligatoirement être laissé à la charge du débiteur. Des dérogations sont néanmoins prévues, sous le contrôle de l'administration, pour tenir compte de cas exceptionnels. En effet, les décisions des organismes tendant à la remise intégrale des majorations de retard sont soumises à l'approbation conjointe du trésorier payeur général et du directeur régional des affaires sanitaires et sociales, sous la réserve que des circonstances exceptionnelles expliquent le non-versement des cotisations dans les délais réglementaires. En cas de rejet par l'organisme de la demande de remise gracieuse, il appartient au débiteur de saisir la commission de première instance dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de rejet. Toutefois, même dans ce cas, la remise totale des majorations de retard par cette juridiction reste subordonnée à l'approbation des autorités administratives. Il incombe donc au débiteur de saisir lui-même le trésorier payeur général et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales. Si, dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, la condition des circonstances exceptionnelles est bien remplie, en revanche, la demande n'a pas fait l'objet de la procédure réglementaire. Il appartient donc aux débiteurs de s'adresser directement à ces deux chefs de service pour requérir leur approbation.

#### *Réforme du code de la mutualité : discussion du projet de loi*

**17180.** - 3 mai 1984. - **M. René Monory** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale chargé de l'emploi** sur les perspectives de mise en discussion au Parlement de la réforme du code de la mutualité. Il lui demande de bien vouloir lui préciser à quel moment il envisage la mise en discussion de ce texte et, d'autre part, de lui indiquer si celui-ci permettrait de traduire concrètement les engagements pris par M. le Président de la République et rappelés, fort opportunément, lors du 30<sup>e</sup> congrès de la Fédération nationale de la mutualité française, selon lesquels : « la reconnaissance du fait mutualiste devrait permettre à tout responsable élu, à chaque échelon, que ce soit local, régional ou national, d'exercer sa mission sociale à l'aide de « crédits horaires » pris sur le temps de travail sans être menacé dans la qualité de son emploi, dans son déroulement de carrière » (*question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale*).

#### *Politique gouvernementale à l'égard de la reconnaissance du fait mutualiste*

**18762.** - 2 août 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelle sera la politique suivie par son Gouvernement à l'égard de la Mutualité. La reconnaissance du fait mutualiste, affirmé par M. le Président de la République avait été accompagnée par la mise en place d'un groupe de travail qui vient de remettre un rapport à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale concernant une éventuelle réforme du code de la mutualité. Quel a été le résultat des consultations des organisations concernées. Quelles dispositions nouvelles sont envisagées (*question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale*).

**19155** . - 6 septembre 1984. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les perspectives de mise en discussion au Sénat et à l'Assemblée nationale de la réforme du code de la mutualité. Il lui demande de bien vouloir lui préciser à quel moment le Gouvernement envisage la mise en discussion de ce texte et, d'autre part, de lui indiquer si celui-ci permettrait de traduire concrètement les engagements pris par M. le Président de la République et rappelés lors du 30<sup>e</sup> congrès de la Fédération nationale de la mutualité française, selon lesquels : « la reconnaissance du fait mutualiste devrait permettre à tout responsable élu à chaque échelon que ce soit local, régional, national d'exercer sa mission sociale à l'aide de crédits horaires pris sur le temps de travail sans être menacé dans la qualité de son emploi ou dans son déroulement de carrière ».

*Réponse.* - Le groupe de travail institué par l'arrêté ministériel du 14 décembre 1982 (publié au *Journal officiel* du 15 janvier 1984) sur une base paritaire, a été chargé de proposer l'ensemble des mesures relatives à la réforme du code de la mutualité. Son rapport a été remis au Gouvernement à qui il appartiendra, après consultation des organisations et des instances concernées, de définir les propositions susceptibles d'être retenues. En tout état de cause, celles-ci respectent les orientations définies par le chef de l'Etat en 1982. Le Parlement devrait être saisi du projet ainsi arrêté à l'occasion de sa prochaine session de printemps.

#### *Travaux d'énoisement et assujettissement à la sécurité sociale*

**17286** . - 10 mai 1984. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences que l'assujettissement à la sécurité sociale des énoisseurs travaillant hors des entreprises ne manqueront pas d'avoir sur l'ensemble de la production française des noix. Celle-ci n'est pas négligeable puisqu'elle tient le deuxième rang après les U.S.A. Elle constitue pour certaines régions françaises une activité importante. (8 000 producteurs nationaux, 80 entreprises employant 1 200 à 1 500 salariés et 8 à 10 000 énoisseurs). L'énoisage manuel (transformation par passage manuel des noix en cerneaux) permet d'obtenir des cerneaux entiers de qualité supérieure à ceux obtenus par énoisage mécanique (méthode U.S.). Or, l'assujettissement à la sécurité sociale, et la rémunération au taux du Smic des énoisseurs travaillant hors des entreprises seraient à la fois inutiles et graves pour l'ensemble de l'activité nucicole française. Inutiles, car les énoisseurs sont déjà pour la plupart bénéficiaires d'une protection sociale garantie. De plus, cette activité constitue pour eux non pas un revenu principal (qui justifierait le Smic) mais un complément de ressources. De telles mesures rendraient donc non rentable cette activité d'appoint. Graves, car ils entraîneraient obligatoirement une augmentation des prix (estimé par la profession à + 6 francs par kilogramme au titre du Smic et à + 8,75 francs au kilogramme au titre des charges sociales), considérée comme inacceptable dans un marché où la concurrence est très rude. Ce serait alors les producteurs qui feraient les frais d'un tel surcoût, entraînant inexorablement à moyen terme, l'abandon de la production. Il lui demande donc de maintenir la réglementation en vigueur, qui avait déjà tenu compte du particularisme de cette activité économique et de confirmer la déclaration que le ministre du budget avait faite en 1980 qui reconnaissait aux énoisseurs la qualité de travailleurs indépendants, donc non assujettis aux mêmes obligations que les salariés.

#### *Travaux d'énoisement et assujettissement à la sécurité sociale*

**17287** . - 10 mai 1984. - **M. Jean Boyer** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la vive émotion suscitée par les projets d'assujettissement à la sécurité sociale de certaines personnes appelées à participer aux travaux d'énoisement. Il lui expose qu'en l'état actuel des entreprises concernées par un tel projet, celles-ci verraient leurs charges augmenter dans des proportions telles qu'elles seraient incapables de faire face à la concurrence de pays tiers. Il lui rappelle en outre qu'une jurisprudence constante du conseil d'Etat a fait apparaître que les sommes versées au titre de la rémunération des travaux d'énoisement effectués à domicile par les intéressés, ne pouvaient être assimilés à des salaires. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui apporter des précisions propres à rassurer des professionnels qui s'efforcent de préserver la compétitivité d'un secteur exportateur, qui emploie 1 500 salariés et fournit un travail d'appoint à près de 10 000 personnes.

#### *Sécurité sociale : assujettissement des énoisseurs*

**18148** . - 28 juin 1984. - **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la soli-**

**darité nationale** sur un problème spécifique concernant l'avenir de la production de la noix dans le Sud-Ouest. Il lui rappelle que l'obligation d'assujettissement à la sécurité sociale des énoisseurs travaillant hors des entreprises risque de compromettre gravement l'activité au moment où, précisément, l'ensemble de la profession multiplie des efforts afin de promouvoir la noix. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun de revoir une telle décision.

*Réponse.* - En vertu des dispositions de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, les travailleurs à domicile relèvent du régime général des salariés. Or, les énoisseurs à domicile répondent à la définition de cette catégorie de travailleurs telle que la donne l'article L. 721-1 du code du travail, même s'ils accomplissent des travaux agricoles. Il a d'ailleurs été jugé en ce sens par la cour d'appel de Limoges le 23 mai 1979. En conséquence, l'affiliation au régime général des énoisseurs est conforme aux règles de droit actuelles, précisées par la jurisprudence. Toutefois, eu égard à l'importance économique locale de cette activité, notamment dans les départements de la Dordogne et de l'Isère, aux contraintes de coût et de qualité qui s'imposent aux entreprises utilisant les noix en cerneaux dans un difficile contexte de concurrence internationale, il apparaît indispensable de trouver des solutions adaptées. Une concertation s'est instaurée avec la profession dans le cadre législatif existant en vue de dégager les solutions possibles, compte tenu de l'autonomie des organismes de sécurité sociale et de l'appréciation souveraine des tribunaux.

#### *Congé parental rémunéré*

**17322** . - 10 mai 1984. - **M. Jean Chérioux** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (famille, population et travailleurs immigrés)** sur la promesse qu'elle avait formulée le 30 septembre 1983 de créer un congé parental rémunéré d'une durée de deux ans à partir du troisième enfant. Ce congé parental devait concerner « sur une base forfaitaire de 1 000 francs par mois » l'un des deux parents qui « cesse totalement ou à mi-temps son activité professionnelle » pendant deux ans. Par cette mesure, le Gouvernement prenait enfin en compte la baisse de la fécondité préoccupante en France et le coût supplémentaire du troisième enfant. En effet, selon une étude récente de l'I.N.S.E.E., le troisième enfant « coûte », en moyenne, 2 050 francs par mois alors que l'aîné d'une famille de deux ne « coûte » que 1 560 francs. Depuis cette date, et alors même qu'elle avait annoncé le début de la concertation avec les organismes concertés, la réforme n'a pas encore abouti. Elle avait pourtant recueilli l'accord de l'union nationale des associations familiales face à la nécessité de renouveler l'effort vers les familles nombreuses. Il lui demande de lui faire connaître si cette mesure est toujours en cours de préparation dans ses services et si oui de lui préciser clairement le calendrier prévu pour son application (*Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale*).

#### *Congé parental rémunéré à partir du 3<sup>e</sup> enfant*

**17455** . - 17 mai 1984. - **M. Jacques Chaumont** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (famille, population et travailleurs immigrés)** sur la promesse qu'elle avait formulée le 30 septembre 1983 de créer un congé parental rémunéré d'une durée de deux ans à partir du troisième enfant, avant la fin de l'année 1983. Ce congé parental devait concerner « sur une base forfaitaire de 1 000 francs par mois » l'un des deux parents qui cesse totalement ou à mi-temps son activité professionnelle pendant deux ans. Par cette mesure, le Gouvernement prenait enfin en compte la baisse de la fécondité, préoccupante en France, et le coût supplémentaire du troisième enfant. En effet, selon une étude récente de l'I.N.S.E.E., le troisième enfant « coûte » en moyenne 2 050 francs par mois alors que l'aîné d'une famille de deux ne « coûte » que 1 560 francs. Depuis cette date, et alors même que Mme le secrétaire d'Etat avait annoncé le début de la concertation avec les organismes concernés, la réforme n'a pas encore abouti. Elle avait pourtant recueilli l'accord de l'union nationale des associations familiales face à la nécessité de renouveler l'effort vers les familles nombreuses. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si un calendrier d'application de la réforme a été retenu (*Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale*).

#### *Allocation de congé parental : intentions du Gouvernement et calendrier de mise en application*

**17562** . - 24 mai 1984. - **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**

de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la mise en application du congé parental d'éducation, annoncée à la suite du conseil des ministres du 9 novembre 1983 et évoquée au cours d'un débat devant l'Assemblée nationale le 24 novembre dernier. Il souhaite disposer d'informations, non seulement sur les projets et intentions du Gouvernement mais également sur le calendrier d'application de cette mesure.

*Réponse.* - Dans le cadre du IX<sup>e</sup> Plan qui consacre un programme prioritaire d'exécution à la famille, un projet de loi en cours d'élaboration prévoit d'encourager les naissances et d'aider à la constitution de familles nombreuses. Pour ce faire est étudiée la création d'une allocation parentale d'éducation versée à partir d'une troisième naissance et pour une durée de deux ans au père ou à la mère cessant ou réduisant son activité professionnelle pour élever son enfant. Cette allocation serait servie à plein taux (environ 1 000 francs par mois) ou à mi-taux. Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'instauration de cette prestation s'inscrit dans le cadre d'une réforme du système des prestations familiales prévoyant, en outre, la création d'une allocation au jeune enfant destinée à mieux aider les familles en voie de constitution et les familles nombreuses ; se substituant au complément familial versé par famille, l'allocation au jeune enfant sera attribuée par enfant à charge dès le troisième mois de grossesse et pour 80 p. 100 des familles environ, jusqu'à l'âge de trois ans de l'enfant. Pour ce qui concerne les seules aides monétaires, le système de compensation des charges familiales doit ainsi être examiné non seulement en fonction de la seule allocation parentale d'éducation mais aussi au regard de l'ensemble des aides d'ores et déjà servies aux familles (allocations familiales, allocations de logement, allocations aux parents isolés, etc.) ou en cours d'étude dans le cadre du IX<sup>e</sup> Plan. Les orientations contenues dans le projet de loi relatif aux prestations familiales sont, à l'heure actuelle, soumises aux partenaires sociaux. Une réforme d'une telle ampleur ne saurait être engagée sans que tous les travaux et avis préparatoires concourant à sa mise en œuvre n'aient été réalisés dans les délais qui leur sont nécessaires.

#### Droit à l'allocation de parent isolé : dépôt de la demande

17390. - 17 mai 1984. - **M. René Regnault** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (famille, population et travailleurs immigrés)** sur l'application de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976, instituant le droit à l'allocation de parent isolé. En effet, la loi du 9 juillet 1976 impose une limite relative au dépôt effectif de la demande : le versement de la prestation est conditionné à la fois à la date du fait générateur d'isolement et à la date du dépôt de la demande. L'allocation est versée effectivement à compter du premier jour du mois où la demande est déposée à la caisse, mais il ne doit pas s'écouler plus de dix-huit mois entre la date de l'événement générateur du droit et la fin de la période de droit de douze mois consécutifs. Cette règle conduit les allocataires qui tardent à se manifester à perdre une partie de leurs droits. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour remédier à cette situation dommageable pour les allocataires. (*Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale*).

*Réponse.* - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'allocation de parent isolé instituée par la loi du 9 juillet 1976 est une prestation de secours destinée aux personnes qui se trouvent brusquement isolées dans une situation matérielle et morale très difficile. C'est pourquoi, dix-huit mois après l'événement, cette allocation n'a plus la fonction d'aide urgente que le législateur a voulu lui imprimer. Par ailleurs, il est très rare que dans de telles situations les personnes ne fassent pas valoir les droits à l'allocation de parent isolé. En effet, ce type d'allocataire est d'une manière générale très suivi par des travailleurs sociaux. C'est d'ailleurs pour mieux coordonner les différentes actions que le ministère des affaires sociales et le ministère chargé des droits de la femme viennent de mettre en place un dispositif d'aide aux parents isolés en situation difficile. Les départements ont été chargés de monter, avec le concours financier de l'Etat, des permanences sociales qui accueilleront ces mères en détresse et les aideront à résoudre leurs problèmes de logement, de prestations sociales, d'emploi, de pension alimentaire et de garde des enfants.

#### Avortement : statistiques

17449. - 17 mai 1984. - **M. André Diligent** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** le nombre d'interruptions volontaires de grossesse pratiquées en France en 1979, 1980, 1981, 1982, 1983 dans les établissements hospitaliers publics, dans les cliniques privées ; les estimations du nombre des avortements clandestins.

*Réponse.* - En ce qui concerne la ventilation par secteur des interruptions volontaires de grossesse déclarées, l'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-après un tableau résumant les données actuellement disponibles :

ANNEE	NOMBRE d'I.V.G.	SECTEUR public	SECTEUR privé	NON ventilé (1)
1979.....	156 810	100 584	56 208	18
1980.....	171 218	107 294	63 912	12
1981.....	180 237 (2)	115 053 (2)	65 184 (2)	-
1982.....	180 507 (2)	118 701 (2)	61 806 (2)	-
1983.....	184 144 (2)	119 939 (2)	64 205 (2)	-

(1) Bulletins incomplets.

(2) Chiffres provisoires.

Son attention est appelée sur l'impossibilité de connaître la ventilation exacte des interruptions volontaires de grossesse par secteur avant la fin de l'exploitation informatique des bulletins statistiques, qui intervient nécessairement avec un certain décalage, ainsi que sur l'extrême stabilité de la répartition par secteur depuis les origines. Tout porte à croire par conséquent que la répartition constatée en 1979 et 1980 ne variera pas sensiblement lors des années ultérieures. En ce qui concerne les estimations du nombre des avortements clandestins, qui ne font par définition l'objet d'aucun enregistrement officiel, la plus grande prudence doit être observée. Un indicateur fiable témoigne d'une forte tendance à la baisse de ces avortements : il s'agit des statistiques élaborées par l'O.P.C.S. (Office of Population Censuses and Surveys) concernant les avortements pratiqués sur des Françaises en Grande-Bretagne, où le cadre législatif est différent : 1975, 14 809 ; 1982, 3 825 (- 74 p. 100). On peut donc penser, au vu de cette évolution, que le nombre d'avortements clandestins a diminué de façon significative depuis le vote de la loi.

#### Arras : hausse des frais d'hébergement au V 240

17517. - 24 mai 1984. - **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la hausse considérable des frais d'hébergement au V 240 à Arras. En effet, les frais de séjour dans cet établissement ont augmenté cette année d'environ 58 p. 100 et certains malades ne pourront pas faire face à cette hausse du fait que leurs revenus n'ont pas augmenté dans de telles proportions. Il lui demande de lui préciser les mesures urgentes qu'il compte prendre pour éviter de telles hausses.

*Réponse.* - Il est vrai que pour l'année 1984 les forfaits hébergement des unités de long séjour des établissements hospitaliers ont enregistré des hausses souvent importantes, en tout état de cause supérieures à celles autorisées par le Gouvernement, notamment en matière de rémunérations. Ceci résulte en partie de la création, rendue obligatoire par le décret n° 83-744 du 11 août 1983, de budgets annexes pour les services de long séjour, qui a contraint les établissements à faire figurer en grandeur réelle les charges et recettes de ces services, autrefois confondus dans celles du budget général, ce qui conduisait généralement à une sous-tarification des journées correspondantes. La nouvelle réglementation rétablit désormais la vérité des coûts des unités de long séjour. Il convient d'ailleurs de rappeler que les conditions de fonctionnement des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure et les règles fondamentales des finances publiques exigent, en matière budgétaire, un strict équilibre entre les dépenses et les recettes. Dans la mesure où les efforts entrepris, tant dans le domaine de l'humanisation des conditions d'accueil que dans celui de l'encadrement par le recrutement d'un personnel plus nombreux et plus qualifié, induisent des dépenses supplémentaires, il est inévitable que les recettes nécessaires, et par conséquent les tarifs des prestations, augmentent dans les mêmes proportions. Cette politique de vérité des coûts devrait permettre la poursuite des efforts entrepris pour garantir aux personnes âgées des structures d'accueil appropriées à leur degré de dépendance. Le montant élevé des frais de séjour qui en résulte, même s'il est justifié en termes budgétaires, pose toutefois un problème social et humain qui retient toute l'attention du Gouvernement. Une mission de l'inspection générale des affaires sociales a été constituée afin d'étudier dans quelles conditions une nouvelle tarification des soins dispensés aux personnes âgées pourrait rendre conciliable la poursuite de l'effort d'humanisation des services de long séjour et un maintien à un niveau acceptable de la participation financière directement supportée par les malades hospitalisés dans ces services. Il convient à cet égard de souligner que cet effort de rigueur budgétaire ne devra pas, conformément à la volonté du Gouvernement, pénaliser les plus démunis, dont la situation sera examinée au regard du droit à l'aide sociale.

*Métaux utilisés pour les appareillages des handicapés :  
développement de la recherche*

**17623.** - 24 mai 1984. - **M. Francis Palmero** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la réglementation actuelle ne favorisant pas l'utilisation des métaux modernes et légers tels que le titane et la fibre de carbone pour la fabrication des appareillages d'handicapés, la recherche dans ce domaine est stérilisée alors que l'étranger a une considérable avance sur nous. Il lui demande ses intentions pour mettre ces activités en harmonie avec les possibilités les plus évoluées pour faciliter la vie des handicapés.

*Réponse.* - La réglementation actuelle en matière d'appareillage n'interdit nullement l'utilisation des matériaux modernes et légers, tels que le titane et le carbone. Ainsi, en ce qui concerne les prothèses internes, de nombreux appareils en sont constitués et se trouvent inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires. C'est le cas des stimulateurs cardiaques dont le boîtier est le plus souvent en titane. C'est le cas de nombreuses électrodes pour stimulateurs cardiaques qui sont constituées de carbone. C'est le cas également des valves cardiaques et de prothèses orthopédiques internes prises en charge sur devis par les organismes d'assurance maladie. Par ailleurs, les fabricants qui souhaitent présenter un matériau nouveau et veulent voir pris en charge leur produit doivent constituer un dossier et le déposer auprès de la commission consultative des prestations sanitaires, mise en place le 19 avril 1984. Cette instance a notamment pour mission de prendre en compte, dans notre pays, les technologies nouvelles et de suivre ainsi l'évolution industrielle, en tenant compte des nécessités économiques.

*Fonction publique : bénéficiaires  
de la prime exceptionnelle*

**17740.** - 31 mai 1984. - **M. Jean Béranger** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les retraités de la sécurité sociale n'ont pas bénéficié de la prime de 500 francs attribuée aux fonctionnaires actifs, au titre du rattrapage de la hausse des prix pour l'année 1983. Or, pour cette même année, la revalorisation des points de retraite de la sécurité sociale a été inférieure à l'indice I.N.S.E.E. du coût de la vie. N'estime-t-il pas qu'il serait justifié de faire bénéficier cette catégorie de citoyens, soit d'une prime comparable, soit d'une réévaluation des prestations retraites.

*Maintien du pouvoir d'achat des retraités et préretraités*

**18959.** - 9 août 1984. - **M. Charles-Edmond Lenglet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la revalorisation insuffisante des pensions des retraités et des préretraités comparativement au taux d'inflation. La perte de pouvoir d'achat est particulièrement sensible pour les préretraités qui estiment que les engagements du Gouvernement en matière de contrats de solidarité ne sont pas tenus. Il lui demande en conséquence les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* - Il est rappelé que les pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale sont revalorisées, conformément à l'article L. 344 du code de la sécurité sociale, en fonction de l'évolution du salaire moyen des assurés pour l'année écoulée et l'année considérée. Le décret n° 82-1141 du 29 décembre 1982 a mis en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983 un système de revalorisation qui assure aux pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale une progression parallèle à celle des salaires, en prévoyant que les taux de revalorisation sont calculés en fonction de l'évolution prévisible des salaires de l'année en cours, un éventuel ajustement au titre de l'année précédente étant opéré au 1<sup>er</sup> janvier suivant pour tenir compte de l'évolution constatée des salaires. Les taux de revalorisation appliqués en 1983 ont permis d'aller au-delà des dispositions prévues par le décret précité, puisque les deux revalorisations de 4 p. 100 intervenues au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet de ladite année ont conduit à une évolution moyenne des pensions de 10,4 p. 100, les salaires bruts évoluant de 9,5 p. 100 pour la même période. Une certaine avance (0,82 p. 100) a ainsi été prise. En 1984, il est prévu que les salaires bruts évolueront en moyenne de 5,7 p. 100 ; une progression identique des pensions aurait conduit à deux revalorisations de 2,2 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet de cette année. Toutefois, pour tenir compte de l'avance (0,82 p. 100) enregistrée en 1983, une partie (0,38 p. 100) de cette avance a été imputée sur 1984, de sorte que la revalorisation applicable au 1<sup>er</sup> janvier 1984 s'établit à 1,8 p. 100. Compte tenu de ces revalorisations, les pensions progresseront de 16,2 p. 100 pour les années 1983 et 1984, alors que,

pour la même période, les salaires évolueront de 15,7 p. 100. En tout état de cause, si les salaires évoluaient en 1984 différemment de la prévision susvisée, un ajustement interviendrait au 1<sup>er</sup> janvier 1985.

*Assurance maladie des travailleurs non salariés  
des professions non agricoles :  
indemnité forfaitaire des administrateurs*

**17998.** - 21 juin 1984. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des administrateurs du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles. L'exercice de leur mandat suppose en effet une réduction significative de leur activité. Un décret n° 67-378 du 3 mai 1967 prévoit que si ces fonctions sont gratuites, une indemnité forfaitaire pour perte de gains peut leur être allouée, dont le montant maximum est fixé par arrêté du ministre des affaires sociales. Or, cette indemnité, égale à 25 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1969 (arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1967) est actuellement fixée à 28,50 francs (arrêté du 10 juin 1976), alors que le taux horaire du Smic a évolué quant à lui de 3,08 francs en 1970 à 23,56 francs pour 1984. En quinze ans, l'indemnité forfaitaire n'a donc progressé que de 14 p. 100 alors que le taux horaire du salaire minimum enregistré une augmentation de 765 p. 100. Il lui demande donc quelle mesure le Gouvernement compte prendre pour rétablir la compensation financière due à la perte d'activité professionnelle occasionnée par ce mandat, afin que les administrateurs puissent effectivement assurer leurs fonctions dans des conditions satisfaisantes, et sans préjudice pour leur situation financière.

*Réponse.* - Il est exact que l'indemnité compensatrice forfaitaire attribuée aux administrateurs de la Caisse nationale et des caisses mutuelles régionales est fixée à 28,50 francs par jour en application des dispositions de l'arrêté du 10 juin 1976 et qu'elle n'a pas été revalorisée depuis cette date. Il convient toutefois de préciser que cette indemnité concerne uniquement les administrateurs qui résident dans la commune où se tiennent les réunions auxquelles ils sont convoqués et qui ne se trouvent, de ce fait, dans aucune des situations ouvrant droit au versement des indemnités pour frais de séjour et de repas. Les administrateurs domiciliés en dehors de l'agglomération du siège de la caisse bénéficient, pour leur part, du remboursement intégral de leurs frais de transport en commun ainsi que d'indemnités de séjour et d'indemnités kilométriques pour usage d'un véhicule personnel dont les taux, fixés par référence à ceux des indemnités de même nature prévues en faveur des fonctionnaires du groupe le plus élevé, sont régulièrement revalorisés. Néanmoins, pour répondre aux vœux formulés par les intéressés, il est actuellement procédé à une étude approfondie de cette question, dont les conclusions tiendront compte, bien entendu, des préoccupations des administrateurs concernés mais également des contraintes résultant de la situation financière des caisses.

*Etablissements sociaux et médico-sociaux :  
représentation aux négociations des conventions collectives*

**18224.** - 5 juillet 1984. - **M. Jean Madelain** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si - compte tenu de la situation de certains établissements sociaux et médico-sociaux pour lesquels l'application de nouvelles règles de tarification a eu des incidences en ce qui concerne le respect des conventions collectives (C.C. de 1951 et 1966) - il entend faire participer des représentants de l'assemblée des présidents de conseils généraux aux négociations des conventions collectives.

*Réponse.* - Les négociations des conventions collectives du secteur social et médico-social, comme pour les secteurs industriels et commerciaux, n'ont lieu qu'entre les employeurs et les salariés. La puissance publique n'intervient à aucun moment dans ces négociations. La participation de représentants de l'assemblée des présidents de conseils généraux aux négociations des conventions collectives du secteur social et médico-social risquerait donc d'être perçue comme une atteinte à la liberté de négociation. La procédure d'agrément prévue par l'article 16 de la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ne concerne en effet que les accords déjà négociés par les partenaires sociaux. Toutefois, la préoccupation de l'honorable parlementaire a déjà retenu l'attention du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Une réflexion sur une modification de l'article 16 de la loi du 30 juin 1975 est actuellement en cours à propos des accords d'établissements dont le financement relève exclusivement du département. Cette réflexion s'inscrit dans le cadre du maintien de l'unité des conventions collectives nationales du secteur social et médico-social à laquelle le ministre est très attaché.

*Cotisations sociales des personnes  
exerçant une double activité*

**18236.** - 5 juillet 1984. - **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les préoccupations exprimées par un certain nombre de personnes exerçant une double activité, l'une en tant que salarié, l'autre en tant que commerçant ou artisan ; celles-ci peuvent se trouver dans l'obligation de cotiser à la fois à des caisses de retraite complémentaire obligatoires en tant que commerçant ou artisan, et à un régime complémentaire obligatoire, lorsqu'elles font partie du personnel d'encadrement, sans bien entendu pouvoir cumuler le moment venu ces deux retraites complémentaires. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre, tendant à éviter la pérennisation de ce type d'anomalie qui peut entraîner un surcroît de charges très importantes pour des personnes souhaitant exercer une activité artisanale ou commerciale.

*Réponse.* - En ce qui concerne les personnes qui exercent une double activité, salariée et non salariée, en application de l'article L. 645 du code de la sécurité sociale, celles-ci sont affiliées au régime d'assurance vieillesse dont relève leur activité non salariée, même si cette activité est exercée à titre accessoire et, d'autre part, au régime des travailleurs salariés. En contrepartie, les avantages de vieillesse de base au titre des cotisations versées dans chaque régime se cumulent. En matière de régime complémentaire, les artisans doivent cotiser à titre obligatoire, conformément au décret n° 78-351 du 14 mars 1978. Pour les industriels et commerçants, l'affiliation au régime complémentaire d'assurance vieillesse est facultative, conformément au décret n° 78-321 du 14 mars 1978. Les cotisations versées au titre des régimes complémentaires précités et au titre des régimes complémentaires de salariés ouvrent également droit à la perception d'une pension sans qu'il y ait de règle particulière interdisant le cumul des prestations versées au titre des régimes en cause.

*Refus de la prise en charge du forfait hospitalier par les caisses d'assurance maladie des départements du Rhin et de la Moselle.*

**18470.** - 19 juillet 1984. - **M. André Bohl** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelle modification est intervenue à l'application aux assurés du régime local d'assurance maladie dans les départements du Rhin et de la Moselle des dispositions relatives au forfait hospitalier. En effet, contrairement aux dispositions prévues par la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, en son article 4, les caisses d'assurance maladie refusent la prise en charge du forfait hospitalier à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1984.

*Réponse.* - La plupart des caisses d'assurance maladie gestionnaires du régime local Alsace-Lorraine ont exprimé le souhait de continuer à prendre en charge le forfait journalier. Ce souhait étant compatible avec les ressources financières actuelles du régime, il a été décidé de proroger la prise en charge du forfait journalier par le régime local jusqu'au 31 décembre 1984.

*Programme européen de recherches  
concernant le vieillissement et la baisse de la natalité*

**18480.** - 19 juillet 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (famille, population et travailleurs immigrés)** quel programme européen de recherches a pu être arrêté concernant les problèmes que posent le vieillissement de la population et la baisse de la natalité. (*Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

*Réponse.* - Depuis la dernière guerre, le vieillissement de la population et la baisse de la natalité constituent les thèmes de recherches sur lesquels les démographes français, et plus généralement les chercheurs en sciences humaines, ont concentré d'importants efforts. Bien avant que la baisse de la natalité ne se confirme dans les années soixante-dix, les problèmes consécutifs à l'exode rural et les déséquilibres dans la répartition de la population, ainsi que les problèmes scolaires et d'emploi résultant des à-coups liés à une évolution irrégulière de la pyramide des âges, avaient conduit les démographes français à alerter l'opinion française et européenne. En France, l'évolution démographique a été une préoccupation constante et, récemment encore, le représentant de la France à la réunion informelle des ministres de la Communauté européenne, chargés des affaires sociales, à Paris le 5 avril 1984 a proposé que soit lancée une campagne commune de sensibilisation des acteurs politiques et économiques aux problèmes démographiques et que l'on confie à la commission le soin de réaliser une étude qui fasse ressortir les causes et les conséquences de l'évolution constatée. Après discussion, seule la seconde proposition a été retenue. D'ores

et déjà, plusieurs instances européennes ont organisé des groupes de travail et des réunions d'experts en vue d'orienter les programmes de recherches et d'éclairer les responsables politiques. La section démographique du Conseil de l'Europe a réuni deux comités d'experts dont les rapports provisoires ont déjà été soumis à discussion et dont les travaux se poursuivront en 1984 et 1985. Il s'agit des comités d'experts qui portent sur l'évolution de la structure par âge de la population et sur l'évolution de la fécondité en Europe. Par ailleurs, à l'initiative de la même instance, un séminaire sur les régions à problèmes démographiques sera organisé à Malaga, en mai 1985, où l'expert désigné pour la France devra traiter des problèmes liés à la structure par âge. En novembre 1983, un groupe international d'experts s'est réuni à Eymoutiers-Limoges, en France, dans le cadre du programme européen de développement social, pour étudier le vieillissement dans les zones rurales isolées. Ce séminaire était organisé conjointement par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et par le centre européen de formation et de recherche en action sociale à Vienne (Autriche), qui est un institut de recherche et de formation affilié aux Nations unies (commission économique pour l'Europe à Genève). Les travaux de ce séminaire viennent d'être publiés dans la revue *Euro-social* n° 4-Vienne 1984. Par ailleurs, un groupe de travail sera organisé par la division des affaires sociales de l'organisation de coopération et de développement économique (O.C.D.E.) à la fin du mois d'octobre 1984 à Paris et portera sur les implications sociales et, sur le marché de l'emploi, du vieillissement des populations. Enfin, le directeur de l'Institut national d'études démographiques travaille en étroite collaboration avec les instituts de statistique de trente pays industrialisés (dont la plupart sont européens) et exploite les données qui lui sont fournies, pour suivre l'évolution mensuelle des indicateurs de fécondité et de nuptialité. Les résultats de ces travaux sont publiés régulièrement dans les publications de l'Institut national d'études démographiques. Il ne s'agit donc pas, pour l'instant, à proprement parler d'un programme européen de recherches sur les problèmes que posent le vieillissement de la population et la baisse de la natalité, mais de plusieurs programmes qui pourront aboutir à des actions concertées.

*Suites données aux propositions de parlementaires  
sur la réforme du financement de la sécurité sociale*

**18559.** - 19 juillet 1984. - **Mme Monique Midy** interroge **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les suites qu'elle compte donner aux propositions des parlementaires communistes visant à une réforme profonde et démocratique du financement de la sécurité sociale. L'impopularité grandissante suscitée par certaines mesures prises pour combler le déficit de la sécurité sociale - tels le forfait hôtelier ou la cotisation de 5,5 p. 100 prélevée sur les préretraités, démontre la nécessité d'abroger ces mesures dans des délais rapides et de mettre en place une telle réforme.

*Réponse.* - Le forfait journalier institué par la loi du 19 janvier 1983 a pour objet, d'une part, d'atténuer les disparités de remboursement des séjours par l'assurance maladie suivant la nature de l'établissement d'accueil et, d'autre part, d'éviter que certaines personnes ne soient incitées à demeurer en établissement sanitaire lourd en raison du niveau élevé de prise en charge par l'assurance maladie alors qu'elles pourraient être admises dans les établissements qui, tout en étant moins coûteux, sont mieux adaptés à leurs besoins. L'objectif recherché a conduit à limiter strictement les cas dans lesquels le forfait journalier est exceptionnellement pris en charge par l'assurance maladie et, en contrepartie, à fixer le forfait à un niveau modique qui demeure sensiblement inférieur aux dépenses minimales de nourriture et d'entretien qui seraient à la charge du malade s'il était soigné à son domicile. Pour les journées d'hospitalisation, donnant lieu à facturation du ticket modérateur, le forfait journalier s'impute sur le ticket modérateur de manière à ne pas augmenter la part des frais de séjour supportée par l'assuré. Par ailleurs, le forfait journalier peut être pris en charge par l'aide sociale sans que soit mise en œuvre la procédure de recours contre les débiteurs d'aliments. En ce qui concerne la cotisation d'assurance maladie de 5,5 p. 100 prélevée sur les préretraités, il s'agit d'une mesure de cohérence et de justice : 1° Les allocations de préretraités ouvrant les mêmes droits aux prestations d'assurance maladie que les salaires, il est normal que les cotisations soient les mêmes, à âge et à revenu égal. Les préretraités ne bénéficient certes pas d'indemnités journalières : contrairement aux salariés, ils ont, en effet, y compris en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie, la garantie de percevoir l'intégralité de leur revenu. En outre, il convient de conserver en mémoire le fait qu'ils continuent d'accumuler des droits à la retraite de base et des points aux régimes complémentaires. 2° Alors que la situation économique impose aux chômeurs et aux retraités un effort important, il ne serait pas équitable que les personnes se trouvant dans une situation intermédiaire en soient dispensées. Enfin, il est rappelé que les préretraités dont le montant est inférieur au salaire minimum de croissance sont exonérées de toute cotisation. Ce seuil correspond à un salaire antérieur brut de 6 200 francs par mois (juillet 1984) soit 1,5 fois le salaire minimum de croissance. Il

est également précisé que les allocations voisines de ce seuil ne peuvent être réduites, du fait des cotisations, à un montant qui lui serait inférieur.

#### *Statut fiscal des avantages en nature de certains personnels éducatifs*

**18674.** - 26 juillet 1984. - **M. Jean Arthuis** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser sa position sur le statut fiscal de l'avantage en nature constitué par le repas pris en situation éducative par les personnels ne possédant pas le diplôme d'éducateur spécialisé et corrélativement sur l'assujettissement ou le non-assujettissement de ces repas aux cotisations de l'U.R.S.S.A.F. Les enfants et les adultes handicapés mentaux ou présentant des troubles du caractère ou du comportement doivent au cours de leur repas bénéficier d'un encadrement. Cet encadrement est assuré de la même façon et avec la même qualité par des salariés de formation différente : éducateurs spécialisés, éducateurs techniques spécialisés, moniteurs, éducateurs, animateurs, mais aussi des stagiaires de contact. Tous ces personnels quelle que soit leur qualification, assurent une tâche d'éducation spécialisée en prenant leur repas avec les enfants ou adultes dont ils ont la charge. Une circulaire ministérielle du 23 août 1968 précise que ces repas pris par les éducateurs spécialisés ne sont pas considérés comme avantages en nature. Si cette circulaire ne concerne que les seuls salariés possédant le diplôme d'éducateur spécialisé, elle entraîne alors une discrimination à l'égard des collègues exerçant la plupart du temps les mêmes fonctions : de plus elle pénalise le personnel éducatif non spécialisé qui perçoit une rémunération moins importante et qui, du fait d'un manque d'éducateurs spécialisés, pallie cette carence. L'interprétation de la circulaire de 1968 est source de nombreuses difficultés et conduit notamment à des procédures contentieuses entre les associations et l'U.R.S.S.A.F. Il lui demande s'il peut faire en sorte que ces conflits cessent et reconnaître à l'ensemble des personnels éducatifs les mêmes droits qu'aux éducateurs spécialisés diplômés pour ce qui concerne ce problème particulier.

*Réponse.* - La fourniture gratuite de repas aux salariés constitue un avantage en nature qui, aux termes de l'article L. 120 du code de la sécurité sociale, doit donner lieu au versement de cotisations de sécurité sociale dès lors qu'il est attribué « en contrepartie ou à l'occasion du travail ». Les dispositions de la circulaire n° 149 du 23 août 1968 relative aux charges sociales sur les repas pris en service par les éducateurs spécialisés, ont un caractère dérogatoire strictement limitatif et ne constituent qu'une simple tolérance administrative. Toutefois, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale entend réexaminer l'ensemble de ce problème à la lumière des enseignements, notamment de nature financière, d'une enquête engagée auprès de l'ensemble des établissements accueillant des mineurs handicapés et dont l'exploitation est actuellement en cours.

#### *Caisse primaire d'assurance maladie : opposition aux règles du mandat*

**18809.** - 2 août 1984. - **M. Henri Collette** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si une caisse primaire d'assurance maladie peut s'opposer à l'application des règles du mandat et refuser à un mandataire, régulièrement désigné, le versement des prestations dues à un assuré social.

*Réponse.* - L'article 85 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945, relatif à l'application des dispositions du livre III du code de la santé publique prévoit la possibilité pour toute personne dans l'incapacité de se déplacer, de déléguer un tiers pour l'encaissement des prestations. Toutefois, afin de limiter les abus et d'empêcher les fraudes, la caisse nationale d'assurance maladie a rédigé une circulaire le 5 octobre 1976 à l'attention de toutes les caisses primaires, leur recommandant, en cas de délégation de paiement des prestations, d'exiger une pièce d'identité légale de la personne qui reçoit les fonds ainsi que la procuration, la carte d'immatriculation et une pièce d'identité légale de l'assuré afin de pouvoir comparer les signatures.

#### *Caisse d'allocations familiales : dessaisissement du paiement des prestations*

**18908.** - 9 août 1984. - **M. Christian Bonnet** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les caisses d'allocations familiales ont, jusqu'ici, toujours fait face aux versements en temps utile des prestations dont elles assument la responsabilité. Il lui demande, dès lors, quelle pourrait être la motivation d'une mesure dont on va disant, ici et là, qu'elle serait susceptible d'intervenir prochainement, et aux termes de laquelle les caisses d'allocations familiales se borneraient désormais à ordonnancer ces prestations sans en assurer le paiement.

Il lui demande, en outre, si une telle mesure, qui s'accompagnerait de la concentration des comptes, jusqu'ici ouverts dans divers établissements de crédit, dans un seul d'entre eux dépendant étroitement de la puissance publique, serait compatible avec les principes de la décentralisation.

*Réponse.* - Il n'est pas envisagé de faire cesser le paiement des prestations familiales par les organismes débiteurs de prestations familiales.

#### *Composition des conseils d'administration d'organismes sociaux : décrets d'application*

**18919.** - 9 août 1984. - **M. Marcel Costes** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** dans quels délais elle envisage de publier les décrets d'application de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 relative à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale.

*Réponse.* - La loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 relative à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale a fait l'objet jusqu'à présent des textes d'application suivants : décret n° 83-495 du 15 juin 1983 pris pour l'application des dispositions du titre II de la loi relatives à l'établissement des listes électorales, aux candidatures et aux opérations préparatoires du scrutin pour l'élection des membres des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale ; décret n° 83-496 du 15 juin 1983 pris pour l'application de l'article 25 de la loi relatif à la date du scrutin et à la date d'ouverture de la campagne électorale ; décret n° 83-497 du 15 juin 1983 pris pour l'application de la loi relatif à la composition des conseils d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales des marins du commerce et de la Caisse nationale des allocations familiales de la pêche maritime ; décret n° 83-564 du 30 juin 1983 pris pour l'application de l'article 30 de la loi (financement) ; décret n° 83-678 du 26 juillet 1983 pris pour l'application du titre II de la loi ; décret n° 83-679 du 26 juillet 1983 pris pour l'application à la Caisse nationale des allocations familiales des marins du commerce et à la Caisse nationale des allocations familiales de la pêche maritime du titre II de la loi ; décret n° 83-733 du 8 août 1983 relatif à la composition des conseils d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales des marins du commerce et de la Caisse nationale des allocations familiales de la pêche maritime ; décret n° 84-14 du 10 janvier 1984 pris pour l'application des dispositions du titre I de la loi. Les textes d'application de la loi restant à paraître concernent, d'une part, le statut des administrateurs (titre III de la loi), d'autre part, l'organisation des élections des représentants du personnel dans les conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale. Il est précisé à l'honorable parlementaire que ces décrets sont en cours d'élaboration.

#### *Prestations sociales : pouvoirs d'achat*

**18978.** - 16 août 1984. - **M. Rémi Herment** tenait à appeler l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions de revalorisation des rentes, pensions ou allocations servies aux accidentés du travail, assurés sociaux et handicapés. Il aurait été prévu de les majorer de 1,8 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier, puis de 2,2 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> juillet. Les ayants droit ne peuvent que relever la diminution de leur pouvoir d'achat et une progression de ressources inférieure à celle des salariés actifs. En se faisant l'écho du désappointement que provoque ce constat et en se référant aussi aux principes énoncés dans la trente et unième des « 110 propositions pour la France », il aimerait connaître les intentions ministérielles quant aux mesures de justice sociale qui paraissent s'imposer dans ce domaine.

*Réponse.* - Le Gouvernement est particulièrement attaché à garantir aux titulaires de pensions, rentes d'accidents du travail et autres avantages non contributifs une progression de leurs ressources cohérente avec celle des actifs. Le décret n° 82-1141 du 29 décembre 1982 a mis en place un système de revalorisation qui assure aux avantages de vieillesse, d'invalidité et d'accidents du travail une progression parallèle à celle des salaires. En effet, le décret précité prévoit que les taux de revalorisation sont calculés en fonction de l'évolution prévisible des salaires de l'année en cours, un éventuel ajustement au titre de l'année précédente étant opéré au 1<sup>er</sup> janvier pour tenir compte de l'évolution constatée des salaires. Les revalorisations intervenues en 1984, de 1,8 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier et de 2,2 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet ont été plus faibles que celles des années précédentes, compte tenu de la décélération de l'inflation. Mais, naturellement, si les salaires évoluent en 1984 différemment des hypothèses économiques retenues pour l'élaboration de la loi de finances, un réajustement des pensions sera opéré au 1<sup>er</sup> jan-

vier 1985, qui devra permettre le maintien d'une progression de ressources des titulaires de pensions, de rentes d'accidents du travail et autres avantages non contributifs, parallèle à celle des salariés actifs.

### *Conséquences de l'abaissement généralisé de la retraite à soixante ans*

**19217.** - 6 septembre 1984. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quant aux conséquences de l'abaissement généralisé de la retraite à soixante ans sur les droits particuliers de certaines catégories sociales comme les assurés reconnus inaptes au travail, les assurés titulaires de la carte de déporté, les assurés titulaires de la carte d'interné politique, les assurés titulaires de la carte de prisonnier de guerre, les assurés titulaires de la carte d'ancien combattant, les travailleurs manuels ayant effectué au moins cinq années de travail pénible, les femmes qui ont cotisé au moins trente-sept ans et demi, les mères de famille qui ont élevé au moins trois enfants. Il lui demande si elle n'envisage pas de rétablir les avantages (remise de cinq ans) dont bénéficiaient ces catégories sociales dans le régime antérieur, en leur appliquant la même remise de cinq ans, c'est-à-dire en leur ouvrant droit à la retraite à cinquante-cinq ans, ou en envisageant toute autre formule de compensation, s'agissant de catégories de population méritantes, privées de leurs avantages par l'effet égalisateur de la réforme.

*Réponse.* - Depuis le 1<sup>er</sup> avril 1983, le droit à une pension de retraite au taux plein est ouvert dès l'âge de soixante ans pour tous les assurés sociaux relevant du régime général et du régime des salariés agricoles, dès lors qu'ils justifient de 150 trimestres d'assurances et de périodes reconnues équivalentes tous régimes de retraite de base confondus. Par cette mesure, le Gouvernement a entendu favoriser l'ensemble des assurés ayant accompli une longue carrière professionnelle. La liaison entre l'ouverture du droit à pension au taux plein et la durée d'assurance va permettre aux assurés qui sont entrés précocement dans la vie active, versent plus longtemps des cotisations et profitent moins durablement de leur retraite que d'autres catégories socio-professionnelles, de bénéficier de nouveaux droits. Mais, dans l'immédiat, aucune pension de vieillesse du régime général ne peut être accordée avant l'âge de soixante ans. Les perspectives financières de la branche vieillesse de ce régime ne permettent pas de lui imposer le surcroît de charges qui résulterait d'une nouvelle mesure d'abaissement de l'âge de la retraite.

## URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

### *S.N.C.F. : bénéfice pour les femmes retraitées d'une majoration par enfant*

**17684.** - 31 mai 1984. - **M. Jean-Pierre Masseret** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur une discrimination dont sont victimes toutes les femmes, mères de famille retraitées de la S.N.C.F. En effet, si toutes les travailleuses et mères de famille bénéficient d'une majoration de leurs années de services lors de la liquidation de leur retraite, soit : deux ans par enfant dans le régime général (secteur privé) ; un an dans la fonction publique, elles n'ont droit à aucune majoration si elles sont employées par la S.N.C.F. Il lui demande s'il compte mettre fin à cette situation dont la réparation n'aurait qu'une infime répercussion sur le budget de la S.N.C.F. Il lui suggère d'ajouter un paragraphe au règlement des retraites de la S.N.C.F. accordant aux mères de famille employées par la S.N.C.F. une augmentation des années de services au moins égale à ce qui existe dans les autres régimes.

*Réponse.* - Il est exact que les femmes-agents de la S.N.C.F., mères de famille, ne bénéficient pas, comme les salariés relevant du régime général de la sécurité sociale ou de la fonction publique, d'une bonification d'annuité pour la retraite au titre d'enfants élevés. Les femmes-agents de la S.N.C.F. ont toutefois la possibilité de valider pour la retraite, à titre onéreux, les périodes de disponibilité prises pour élever leurs enfants dans la limite de deux années par enfant, augmentées d'un congé unique fractionnable de trois ans. Ce système a longtemps été considéré comme compensant l'absence dans le règlement de retraites de la S.N.C.F. des majorations d'annuités existant dans la plupart des régimes. Mais il est vrai que les femmes-agents qui, en dehors du congé légal de maternité, n'interrompent pas leur activité professionnelle, le plus souvent pour des raisons financières, peuvent légitimement s'estimer défavorisées. C'est pourquoi la S.N.C.F. avait proposé une modification de la réglementation en vigueur à l'effet d'accorder, comme cela existe pour les fonctionnaires, une bonification de un an à la femme-agent n'ayant pas recours au système de validation des congés de disponi-

bilité. Mais, eu égard aux contraintes imposées par la conjoncture budgétaire, cette proposition, dont le coût n'est pas négligeable, n'a pu être jusqu'ici retenue.

### *S.N.C.F. : durée effective du travail et généralisation des trente-cinq heures*

**17744.** - 7 juin 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quelle sera la durée effective du travail à la S.N.C.F. quand la décision des trente-cinq heures hebdomadaires aura été généralisée.

*Réponse.* - Actuellement, les agents de la S.N.C.F. effectuent trente-neuf heures de travail, à l'exception des agents de service posté et du personnel roulant, pour lesquels il a été décidé, après discussion entre la direction de l'entreprise et les organisations syndicales de cheminots, de les faire bénéficier de la réduction de la durée moyenne hebdomadaire de travail à trente-cinq heures par analogie avec les dispositions de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982. Les modalités d'application de cette mesure ont fait l'objet des arrêtés des 4 avril et 10 août 1984, modifiant l'arrêté du 8 août 1979 portant réglementation de la durée du travail du personnel de la S.N.C.F. Ces durées de trente-cinq et trente-neuf heures constituent des durées effectives de travail.

### *Régime de retraites de la S.N.C.F. : droits des veuves*

**19196.** - 6 septembre 1984. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports**, sur une particularité - préjudiciable - du régime de pensions des veuves d'agents de la S.N.C.F. Il semblerait que le droit à réversion soit acquis, sous condition que la durée de mariage ait atteint deux ans au moins lors de la cessation des fonctions de l'agent, ou si cette condition n'est pas remplie six ans au moins au moment du décès. Cette condition paraît draconienne, dès lors qu'elle est opposée à des agents retraités et que, de surcroît, le règlement, dans ses dispositions actuelles, ne permettrait pas d'assimiler les périodes de vie maritale à des périodes de mariage, même si celles-ci ont été incontestables. Il souhaiterait savoir si les durées et conditions imposées sont bien exactes et, dans l'affirmative, si elles lui paraissent toujours adaptées à l'évolution sociale. (Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports [Transports]).

*Réponse.* - Il est exact, aux termes de la réglementation actuellement en vigueur à la S.N.C.F., que pour bénéficier d'une pension de réversion, la veuve doit satisfaire à une condition de durée de mariage qui est de deux ans si le décès de l'agent a lieu alors qu'il est en activité ou de six ans si cette condition n'est pas remplie. D'autre part, les périodes de vie maritale à la S.N.C.F., comme dans l'ensemble des régimes de base de retraite, ne sont pas assimilées à des périodes de mariage. Une modification de la réglementation est actuellement à l'étude dans les administrations de tutelle de la S.N.C.F. à l'effet d'abaisser de six à quatre ans la durée exigée pour permettre à la veuve de bénéficier d'une pension de réversion. Une telle mesure aurait l'avantage de mettre en harmonie, sur ce point, le règlement de retraites du personnel de la S.N.C.F. et celui des fonctionnaires. Mais il n'est pas possible de préjuger la décision qui pourra être prise.

## TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

### *Demandeurs d'emploi : conséquences de la nouvelle procédure administrative*

**14786.** - 29 décembre 1983. - **M. Joseph Raybaud** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que les demandeurs d'emploi ne sont plus tenus, dans tous les cas, de s'inscrire et d'« aller pointer » en mairie, ce qui empêche les élus municipaux d'avoir une connaissance précise de la situation de l'emploi dans leur commune et, en particulier, de leur accorder certaines aides sociales afférentes à leur situation. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les solutions qu'il préconise pour remédier à cette situation peu satisfaisante, tant pour les élus que pour leurs administrés.

*Réponse.* - La généralisation en cours du renouvellement de la demande d'emploi par correspondance qui sera réalisée d'ici à la fin de l'année 1985 ne supprime pas, dans les localités où l'Agence nationale pour l'emploi n'est pas implantée, l'inscription en mairie des demandeurs d'emploi. Par ailleurs, depuis 1983, il est établi chaque trimestre un tableau par agence locale répartissant, par commune de résidence, les demandeurs d'emploi selon quelques critères

simples (sexe, classe d'âge...). Cette information, disponible dans les services de l'A.N.P.E., dans les services extérieurs du ministère du travail et dans les observatoires économiques de l'I.N.S.E.E., est fournie sur leur demande aux personnes intéressées, notamment aux élus locaux. Il est cependant exact que cette liste établie par commune n'est pas une liste nominative. Seuls les services de l'A.N.P.E., qui a le monopole de placement des demandeurs d'emploi, de leur orientation et de leur information, connaissent le nom des demandeurs d'emploi. Il est en effet nécessaire d'assurer la protection de la vie privée du demandeur d'emploi, et donc de faire en sorte que leur nom ne puisse être publié dans les tableaux statistiques. Si le maire désire accorder certaines aides sociales aux demandeurs d'emploi de sa commune, il peut les prévenir soit par voie d'affichage, soit par voie d'annonce locale, et les intéressés ainsi avertis pourront se présenter à leur mairie en présentant les justificatifs nécessaires. En conclusion, il ne me paraît donc pas opportun de réviser pour ce motif cette nouvelle procédure administrative de pointage par correspondance, qui, par ailleurs, allège les tâches administratives des agents communaux.

*Bénéfice de l'aide publique aux aides ménagères :  
conditions d'accès*

**15191.** - 26 janvier 1984. - **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas des aides ménagères. Celles-ci pour avoir accès à l'aide publique ont besoin que le chômage partiel de leur profession soit reconnu. Il lui demande donc ce qu'il compte faire à ce sujet. (*Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*)

*Bénéfice de l'aide publique aux aides ménagères :  
conditions d'accès*

**17815.** - 7 juin 1984. - **M. Paul Girod** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu, à ce jour, de réponse à sa question écrite n° 15191, publiée au *Journal officiel* des débats du Sénat du 26 janvier 1984. Il lui en renouvelle donc les termes et attire à nouveau son attention sur le cas des aides ménagères. Celles-ci, pour avoir accès à l'aide publique, ont besoin que le chômage partiel de leur profession soit reconnu. Il lui demande donc ce qu'il compte faire à ce sujet.

*Bénéfice de l'aide publique aux aides ménagères :  
conditions d'accès*

**19144.** - 6 septembre 1984. - **M. Paul Girod** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu, à ce jour, de réponse à sa question écrite n° 15191 du 26 janvier 1984, repesée le 7 juin 1984 sous le n° 17815. Il appelle à nouveau son attention sur le cas des aides ménagères. Celles-ci, pour avoir accès à l'aide publique, ont besoin que le chômage partiel de leur profession soit reconnu. Il lui demande donc ce qu'il compte faire à ce sujet.

*Réponse.* - Des dispositions réglementaires codifiées fixent les conditions dans lesquelles les salariés qui, tout en restant liés à leur employeur par un contrat de travail, subissent une perte de salaire imputable soit à la fermeture temporaire de l'établissement qui les emploie, soit à la réduction de l'horaire habituellement pratiqué, bénéficient d'une allocation spécifique à la charge de l'Etat. Le bénéfice de l'allocation spécifique de chômage partiel peut être accordé dans les conditions de droit commun aux aides ménagères qui ne sont pas visées par les dispositions qui excluent du champ d'application de la réglementation du chômage partiel certaines catégories de salariés. Tels ceux dont le chômage présente un caractère saisonnier ou encore ceux qui ne perçoivent qu'une rémunération d'appoint. La question s'est toutefois posée de savoir si la survenance d'événements, tels le décès ou l'hospitalisation subite des personnes auprès desquelles les aides ménagères exercent leur activité, est de nature à entraîner le versement de l'allocation spécifique de chômage partiel. Pour tenir compte des conditions particulières d'emploi et de travail que connaît cette catégorie de travailleurs sociaux, il a été décidé de lui attribuer le bénéfice de l'allocation spécifique de chômage partiel pendant le temps nécessaire aux employeurs pour affecter les aides ménagères concernées auprès d'autres personnes âgées. Cette indemnisation présentera en tout état de cause un caractère temporaire. En outre, l'employeur de ces salariées devra justifier les difficultés qu'il éprouve à assurer leur réemploi. Le caractère provisoire des difficultés, dont la réglementation du chômage partiel a pour effet de limiter les répercussions sur le revenu des salariés, exclut les réductions d'activité qui ne présentent pas un caractère temporaire et en principe celles qui sont imputables à des restrictions financières durables en provenance des organismes de prise en charge. Des instructions seront très prochainement dif-

fusées aux commissaires de la République pour préciser les conditions dans lesquelles l'allocation spécifique de chômage partiel pourra être allouée aux aides ménagères.

*Traitement économique du chômage*

**15277.** - 2 février 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quels moyens nouveaux envisage-t-il pour assurer un traitement économique du chômage. En particulier, comment sont organisés les congés de reconversion. Qui en supportera la charge financière. Quand sera établie la carte de France des périmètres de reconversion. (*Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*)

*Réponse.* - Les moyens nouveaux destinés à assurer un traitement économique du chômage font, pour partie, l'objet de la loi du 8 juillet 1984 relative au développement de l'initiative économique qui contient de nombreuses dispositions propres à assurer la création et le développement des entreprises ; ils font l'objet également des mesures spécifiques en matière d'emploi : aide aux chômeurs créateurs d'entreprises, emplois d'initiative locale, contrat emploi-formation-production, contrat de solidarité réduction de la durée de travail. Les congés de conversion prévus par le décret n° 84-496 du 25 juin 1984 et un arrêté de la même date seront organisés par voie d'accord collectif. Les salariés percevront 70 p. 100 de leur salaire (30 p. 100 à la charge de l'Etat et 70 p. 100 à la charge de l'entreprise), le financement de la formation étant réparti également entre l'Etat et l'entreprise. Les périmètres des pôles de conversion seront définis par les commissaires de la République des régions et des départements concernés en liaison avec la D.A.T.A.R. en fonction des situations locales, le critère essentiel étant de traiter avec le maximum d'efficacité le problème industriel du pôle.

*Salariés, accidentés du travail :  
création d'une allocation spécifique*

**16819.** - 19 avril 1984. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des accidentés du travail qui attendent très longtemps avant de bénéficier d'une rééducation professionnelle. Puisque, en vertu de la loi n° 81-3 du 7 janvier 1981, le contrat de travail ne doit pas être rompu, ils ne peuvent s'inscrire comme demandeur d'emploi et bénéficier de l'allocation Assedic. Le Gouvernement ne pourrait-il envisager la création d'une allocation spécifique. (*Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*)

*Réponse.* - Depuis le 1<sup>er</sup> avril 1984 est entré en vigueur un nouveau système d'indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi, dont le cadre a été tracé par l'ordonnance du 21 mars 1984. Désormais coexistent, d'une part, un régime d'assurance entièrement financé par des cotisations des employeurs et des salariés et, d'autre part, un régime de solidarité financé sur fonds publics. Au titre du régime de solidarité le nouvel article L.351-9 du code du travail prévoit le versement de l'allocation d'insertion à certaines catégories de personnes en attente de réinsertion ou en instance de reclassement par application de l'article L.122-32-1 du code du travail et se trouvant, du fait de circonstances indépendantes de leur volonté, dans une situation les excluant du bénéfice des allocations d'assurance. Le décret n° 84-216 du 29 mars 1984 (*J.O.* du 31 mars 1984) précise qu'il s'agit des salariés victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles dont le contrat de travail est, en application de l'article L.122-32-1 du code du travail, suspendu après déclaration de consolidation par la caisse d'assurance maladie et qui sont en attente d'un stage de réadaptation, de rééducation ou de formation professionnelle. Le montant de l'allocation est de 40 francs par jour. Pour bénéficier de l'allocation d'insertion les intéressés doivent justifier, à la date de leur demande, de ressources inférieures à un plafond correspondant à quatre-vingt-dix fois le montant de l'allocation pour une personne seule et cent quatre-vingts fois le même montant pour un couple. L'allocation est versée si les intéressés remplissent les conditions énumérées ci-dessus à la date du 1<sup>er</sup> avril 1984. A la suite d'un accord passé entre l'Etat et l'Unedic, en vue de faciliter les démarches des allocataires, le versement des allocations du régime de solidarité est effectué par l'Assedic géographiquement compétente.

*Loi portant réforme du congé individuel de formation :  
décrets d'application*

**18873.** - 9 août 1984. - **M. Roger Husson** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le retard pris à la publication des décrets d'application de la loi n° 84-130 du 24 février 1984 réformant la gestion du congé individuel de formation. Il l'interroge, en particulier, sur le retard pris dans l'élaboration des conventions entre des

organismes comme le Fongecif et l'Etat qui doivent déterminer l'étendue et les conditions de participation financière de celui-ci. Il constate que ces délais anormalement longs mettent en cause la vie même de certains organismes de formation et souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette question.

*Réponse.* - Le dispositif réglementaire nécessaire pour l'application de la loi du 24 février 1984 portant réforme de la formation professionnelle a été mis en place. En effet, les conditions de rémunération des salariés bénéficiaires d'un congé de formation et les modalités de prise en compte de leur demande ont été fixées par le décret n° 84-613 du 16 juillet 1984 (J.O. du 17 juillet 1984) et le décret n° 84-738 du 17 juillet 1984 (J.O. du 29 juillet 1984). Ces dispositions législatives et réglementaires ont modifié profondément le régime de financement du congé ; elles s'inspirent très largement de l'avenant du 21 septembre 1982 à l'accord national du 9 juillet 1970 sur la formation et le perfectionnement professionnel. En signant cet avenant, les partenaires sociaux ont marqué leur volonté d'assurer eux-mêmes la responsabilité de la gestion du nouveau système. C'est ainsi que la rémunération des salariés est désormais assurée en totalité par des organismes paritaires agréés, qui recueillent les versements obligatoires des entreprises, égaux à 0,1 p. cent de la masse salariale. Toutefois, l'Etat et les régions peuvent participer au financement des actions de formation ainsi qu'à la rémunération des bénéficiaires du congé dans le cadre de conventions conclues avec ces organismes. Dans cet esprit, une concertation est en cours avec le comité pour la coordination des questions liées au congé individuel de formation, créé par l'avenant sus-indiqué, afin de permettre aux organismes paritaires de jouer pleinement le rôle qui leur est imparté. Il est enfin précisé à l'honorable parlementaire que la rémunération des salariés en congé de formation a été assurée par l'Etat dans les conditions fixées par le système antérieur durant l'année 1983, et jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1984 pour la durée des stages agréés restant à accomplir.

#### *Situation de certains licenciés économiques de plus de cinquante-cinq ans*

15156. - 26 janvier 1984. - **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas des salariés licenciés pour cause économique après cinquante-cinq ans. En effet, certains de ces licenciés, avec promesse de garantie de ressources, l'ont été par des entreprises maintenant disparues ou par des entreprises n'ayant pas conclu d'accords avec le Fonds national de l'emploi. Ceci donne jour à des situations dramatiques. Il lui demande donc ce que le Gouvernement compte faire rapidement pour remédier à cette injustice. (*Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle*).

#### *Situation de certains licenciés économiques de plus de cinquante-cinq ans*

17814. - 7 juin 1984. - **M. Paul Girod** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu, ce jour, de réponse à sa question écrite n° 15156, publiée au *Journal officiel* des débats du Sénat du 26 janvier 1984. Il lui en renouvelle donc les termes et attire à nouveau son attention sur le cas des salariés licenciés pour cause économique après cinquante-cinq ans. En effet, certains de ces licenciés, avec promesse de garantie de ressources, l'ont été par des entreprises maintenant disparues ou par des entreprises n'ayant pas conclu d'accord avec le Fonds national de l'emploi. Ceci donne jour à des situations dramatiques. Il lui demande donc ce que le Gouvernement compte faire rapidement pour remédier à cette injustice.

#### *Situation de certains licenciés économiques de près de cinquante-cinq ans*

19145. - 6 septembre 1984. - **M. Paul Girod** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu à ce jour de réponse à sa question écrite n° 15156 du 26 janvier 1984, reposée le 7 juin 1984 sous le n° 17814. Il attire à nouveau son attention sur le cas des salariés licenciés pour cause économique après cinquante-cinq ans. En effet, certains de ces licenciés, avec promesse de garantie de ressources, l'ont été par des entreprises maintenant disparues ou par des entreprises n'ayant pas conclu d'accord avec le Fonds national de l'emploi. Ceci donne jour à des situations dramatiques. Il lui demande donc ce que le Gouvernement compte faire rapidement pour remédier à cette injustice.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a rappelé la situation des allocataires admis au bénéfice de la garantie de ressources au regard des dispositions du décret du 24 novembre 1982. Il est exact que l'application de ce décret, pris pour contribuer à rétablir l'équilibre financier de l'Unedic, a soulevé un certain nombre de difficultés

dont le Gouvernement est conscient pour les allocataires. En ce qui concerne plus particulièrement la situation des personnes licenciées qui n'ont pas encore soixante ans, il est rappelé que l'article 3 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 dispose que sous réserve des dispositions de l'article 12 du décret précité et à compter du 1<sup>er</sup> avril 1983, les allocations servies par le régime d'assurance chômage ainsi que la garantie de ressources cessent d'être versées aux allocataires âgés de plus de soixante ans et justifiant de 150 trimestres validés au titre de la sécurité sociale au sens de l'article L.331 du code de la sécurité sociale. En effet, l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 a ouvert pour l'ensemble des assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles la possibilité d'accéder dès soixante ans à une pension vieillesse à taux plein. Par ailleurs, les partenaires sociaux ont conclu un accord adaptant le fonctionnement des régimes de retraites complémentaires en vue de permettre également leur intervention dès l'âge de soixante ans. Ce nouveau dispositif en faveur de salariés âgés a conduit à reconsidérer l'existence de l'allocation de garantie de ressources attribuée dans le cadre du régime d'assurance chômage aux salariés de soixante ans qui ont fait l'objet d'un licenciement. La loi n° 83-580 du 5 juillet 1983 concernant la suppression de la garantie de ressources ne remet pas en cause les droits à la garantie de ressources qui avaient été ouverts avant son intervention dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou dans le cadre d'engagements conventionnels pris avec l'Etat. Le décret n° 83-714 du 2 août 1983 a, par ailleurs, précisé le détail de ces catégories. D'autre part, en ce qui concerne les travailleurs qui ne justifieront pas à soixante ans des durées d'assurance leur permettant de faire liquider une pension de vieillesse à taux plein, le texte précité prévoit le maintien de l'allocation perçue dans la limite des droits réglementaires.

## ENVIRONNEMENT

### *Société Sopaluna de Chelles (Seine-et-Marne)*

17982. - 21 juin 1984. - **M. Paul Séramy** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la situation de la société Sopaluna. Cette entreprise qui possède une usine de traitement d'huiles usagées à Chelles (Seine-et-Marne) et poursuit un plan d'investissement lourd, rencontre de graves difficultés d'approvisionnement en matières premières. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures elle entend prendre pour faire respecter la priorité à l'industrie de la régénération.

*Réponse.* - Selon les données dont dispose le ministère de l'environnement, et notamment les chiffres fournis par l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets, les approvisionnements en huiles usagées de la société Sopaluna ont évolué de la manière suivante : 30 926 tonnes du 1<sup>er</sup> août 1982 au 31 juillet 1983 ; 31 814 tonnes du 1<sup>er</sup> août 1983 au 31 juillet 1984. Implantées à Chelles, dans le département de Seine-et-Marne, les installations de la société Sopaluna font actuellement l'objet d'investissements assez importants au titre de la protection de l'environnement ; ces investissements sont d'autant plus justifiés que les zones voisines connaissent une urbanisation croissante. Résultant de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, la priorité à l'industrie de la régénération s'est traduite par la délivrance d'agréments aux seules entreprises qui pratiquent la régénération. Par ailleurs, il a été demandé aux commissaires de la République de veiller à ce que les détenteurs vendent leurs huiles usagées aux entreprises de ramassage agréées, le brûlage de ces déchets étant interdit : les actions menées dans les départements ont permis de contacter de nombreux détenteurs (notamment, des ateliers de réparation automobile), et dans certains cas des procès-verbaux d'infraction ont été dressés.

## RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

### *C.N.R.S. : nombre de départs de chercheurs*

4975. - 25 mars 1982. - **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie**, de bien vouloir lui indiquer le nombre de chercheurs qui ont quitté le C.N.R.S. depuis le 10 mai 1981. Il lui demande par ailleurs de lui préciser le nombre de ceux-ci qui ont choisi de s'installer à l'étranger depuis cette date.

### *C.N.R.S. : nombre de départs de chercheurs*

17099. - 26 avril 1984. - **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche** sur sa question écrite n° 4975 du 25 mars 1982 demeurée sans réponse à ce jour. Il lui

demande de bien vouloir lui indiquer le nombre de chercheurs qui ont quitté le C.N.R.S. depuis le 10 mai 1981. Il lui demande, par ailleurs, de lui préciser le nombre de ceux-ci qui ont choisi de s'installer à l'étranger depuis cette date.

*Réponse.* - Entre 1978 et 1983, 1078 chercheurs ont quitté le Centre national de la recherche scientifique. Ce total se décompose de la façon suivante : 203 départs à la retraite, 427 démissions, 72 licenciements, 69 décès et 307 départs pour raisons diverses telles que, fin de détachement ou changement de cadre au sein du C.N.R.S. Une analyse plus détaillée des mouvements du personnel chercheur en 1981 révèle que, sur les 162 départs survenus cette année, 29 se sont produits avant le 10 mai et 133 après cette date. Or, les départs vers l'enseignement supérieur, qui représentent à eux seuls près de 40 p. 100 de l'ensemble des départs annuels, interviennent principalement au cours du second semestre. La date du 10 mai 1981 n'apparaît donc pas comme une solution de continuité à l'intérieur de 1981, pas plus l'année 1981 elle-même au regard des années antérieures ou postérieures. Les 28 départs vers l'étranger, survenus entre le 10 mai 1981 et le 31 juillet 1984, se répartissent comme suit : 6 retours de chercheurs étrangers dans leur pays, 15 départs vers l'enseignement supérieur à l'étranger et 7 départs vers des organismes de recherche étrangers ou internationaux.

#### *Stockage par chaleur latente de fusion-solidification : applications*

**17068.** - 26 avril 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** si les études menées en France, concernant le stockage par chaleur latente de fusion-solidification, sont susceptibles d'aboutir dans un proche avenir à des applications de plus en plus nombreuses.

*Réponse.* - Les techniques de stockage thermique par chaleur latente de fusion-solidification font l'objet de recherches très suivies depuis une dizaine d'années. Leur état d'avancement en est à des stades divers en fonction de la température de stockage. Aux basses températures (30° à 80° C) de nombreux matériaux ont été testés, sous diverses encapsulations ; les recherches ont tendance à se ralentir, et des opérations de démonstration sont en préparation dans le domaine de l'habitat. On peut citer, notamment, la mise au point, par les laboratoires de la Compagnie générale d'électricité situés à Marcoussis, d'un « mur stockeur » utilisant la paraffine. Aux moyennes et hautes températures, ce type de stockage intéresse essentiellement l'industrie et pourra servir à diminuer les rejets divers à haute température en les stockant pour les utiliser au moment propice. L'aboutissement des recherches en cours n'est pas encore évident, pour des raisons techniques (études difficiles de matériaux très variés en mélanges : aluminium/magnésium à 400° C, sels fondus à des températures allant jusqu'à 800° C, problèmes de corrosion et d'isolation, etc.) et pour des raisons économiques (installations complexes, investissements à prévoir assez lourds et à rentabilité non évidente). C'est peut-être dans les échangeurs à contact direct que réside, à moyen terme, le succès des installations à température supérieure à 100° C, car ce type de matériel associe deux fonctions (échange de chaleur et stockage) en un seul appareil. Le mélange de fluides différents non miscibles pose néanmoins encore de nombreux problèmes (pureté, séparation, corrosion).

## CULTURE

### *Etablissement d'un schéma départemental des musées*

**19317.** - 13 septembre 1984. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur les initiatives prises par les communes qui souhaitent la création d'un musée. Ces initiatives sont nombreuses, parfois contradictoires. Elles provoquent des coûts financiers importants et, à terme très rapproché, posent le problème de leur faisabilité économique. Aussi lui demande-t-il si, dans le cadre du nécessaire respect de l'autonomie communale, il n'y aurait pas lieu de réfléchir sur l'établissement d'un schéma départemental des musées dont l'élaboration serait le fruit de tous les partenaires intéressés : communes, département, services déconcentrés du ministère.

*Réponse.* - Depuis quelques années, les initiatives des collectivités locales tendant à la création de musées se multiplient, fait qui témoigne, certes, de la vitalité de l'institution « musée » et d'une demande croissante de la part du public, mais qui pose aussi de nombreux et inquiétants problèmes en termes de coûts d'investissement et, surtout, de fonctionnement. La direction des musées de France, par le biais de l'inspection générale des musées classés et contrôlés, a pour politique constante, depuis plusieurs années, d'alerter les municipalités sur ces problèmes en leur signalant notamment les musées existant déjà et traitant d'un sujet analogue à celui du musée qu'elles veulent créer, en insistant aussi sur la nécessité de posséder avant toute chose des collections significatives. Deux phénomènes s'opposent cependant à cette politique de prudence : 1° la nécessité de rattraper un certain retard en matière de protection et d'étude du patrimoine ethnographique, scientifique et technique, nécessité qui conduit souvent à la reconnaissance d'organismes destinés à collecter d'abord des objets, avant de se constituer ensuite en musées. C'est le cas de nombreux écomusées ou « conservatoires » de telle ou telle technique industrielle ou agricole. Ce retard est aujourd'hui en passe d'être comblé, et dans ce domaine aussi il convient d'attirer l'attention des collectivités sur le gaspillage d'initiatives et de crédits, ces musées représentant souvent des coûts de fonctionnement très supérieurs aux musées de beaux-arts ; 2° le hasard des donations ou des découvertes archéologiques qui peuvent pousser à la création de musées dans des lieux qui n'en sont pas encore dotés. Il est certain que le premier de ces phénomènes pourrait être pris en compte avec profit par une « planification » qui pourrait prendre la forme d'un « schéma directeur » établi au niveau régional, plutôt que départemental. En effet, une technique agricole ou industrielle, un patrimoine ethnographique intéressent généralement le niveau régional et concernent plus rarement un seul département. Pour ce qui est du second phénomène, celui des donations ou des découvertes archéologiques, la planification est évidemment difficilement applicable. Ce phénomène n'est pas d'une importance négligeable, beaucoup de musées importants s'étant, ces dernières années, constitués soit à partir de donations (ex. Villeneuve-d'Ascq, donation Masurel ; musée d'Art moderne de Troyes, donation Lévy), soit à partir d'enrichissements constants de collections archéologiques dues aux découvertes des fouilleurs (musée de Préhistoire de Nemours ; musée de Terra Amata à Nice, etc.). D'une façon générale, il importe de procéder avec la plus grande prudence pour ne pas aller à l'encontre des vœux des collectivités locales : on pense notamment aux nombreux musées d'histoire, souvent créés par ou avec l'appui d'associations, pour lesquels les regroupements, souhaitables la plupart du temps, sont dans les faits d'une très grande difficulté. Il serait en effet particulièrement regrettable que la dispersion des efforts conduise à la multiplication d'institutions médiocres, voire à l'affaiblissement du réseau actuel des musées des collectivités locales, déjà sans doute le plus riche du monde avec l'Italie.

## JEUNESSE ET SPORTS

### *Succès financier des Jeux olympiques de Los Angeles.*

**19394.** - 20 septembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** quels enseignements il tire du spectaculaire succès financier des Jeux olympiques de Los Angeles.

*Réponse.* - Pour la première fois dans l'histoire olympique, les jeux organisés à Los Angeles ont été largement bénéficiaires. De ce résultat deux enseignements sont à tirer, qui doivent nous guider pour la préparation de la candidature de Paris à l'organisation des jeux de 1992. Le premier est qu'il est possible d'équilibrer le bilan des jeux et même de le rendre bénéficiaire grâce aux recettes très importantes tirées des droits de télévision et de sponsoring. Ainsi la participation publique doit-elle être réduite au strict minimum, mais se justifie pour la réalisation d'équipements sportifs importants dont la ville d'accueil continuera de bénéficier après les jeux. Le deuxième est que pour arriver à un tel équilibre, tous les partenaires qui seront concernés par la préparation des jeux devront, à l'image de ce qui s'est fait à Los Angeles, choisir les projets les plus économiques et éviter la recherche du somptuaire qui a trop souvent caractérisé de telles manifestations. Il faut noter enfin que les réalités économiques et sociales de la France et des Etats-Unis sont différentes, et qu'il n'est donc pas question de transposer à Paris le montage commercial qui a caractérisé l'organisation des jeux de Los Angeles.